

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2744
1. Questions écrites (du n° 22480 au n° 22608 inclus)	2746
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2722
<i>Index analytique des questions posées</i>	2731
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2746
Affaires européennes	2746
Agriculture et alimentation	2747
Autonomie	2749
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2749
Comptes publics	2752
Culture	2754
Économie, finances et relance	2755
Éducation nationale, jeunesse et sports	2760
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2764
Europe et affaires étrangères	2767
Industrie	2770
Intérieur	2771
Justice	2773
Logement	2774
Personnes handicapées	2776
Petites et moyennes entreprises	2776
Solidarités et santé	2777
Sports	2785
Transformation et fonction publiques	2786
Transition numérique et communications électroniques	2787
Transports	2788
Travail, emploi et insertion	2789

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2804
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2790
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2797
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	2804
Autonomie	2804
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2806
Commerce extérieur et attractivité	2808
Comptes publics	2809
Économie, finances et relance	2810
Enfance et familles	2836
Industrie	2837
Justice	2838
Petites et moyennes entreprises	2839
Travail, emploi et insertion	2844

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacchi (Jérémy) :

- 22499 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Examens terminaux des brevets de technicien supérieur* (p. 2764).

Bascher (Jérôme) :

- 22589 Logement. **Associations**. *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 2776).

Belrhiti (Catherine) :

- 22519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé* (p. 2750).

Bigot (Joël) :

- 22551 Europe et affaires étrangères. **Cour pénale internationale**. *Ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens* (p. 2768).

Bocquet (Éric) :

- 22502 Travail, emploi et insertion. **Télétravail**. *Télétravail* (p. 2789).

Bonhomme (François) :

- 22591 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Mise en œuvre du nouveau règlement bio européen pour l'élevage bovin* (p. 2748).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 22488 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures* (p. 2776).
- 22579 Solidarités et santé. **Cancer**. *Accès au Trodelvy pour les femmes atteintes du cancer du sein triple négatif* (p. 2783).

Boyer (Valérie) :

- 22605 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux* (p. 2785).

Burgoa (Laurent) :

- 22520 Solidarités et santé. **Financement**. *Financement des revalorisations Ségur* (p. 2780).
- 22538 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes* (p. 2772).

- 22540 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment* (p. 2756).
- 22574 Agriculture et alimentation. **Indemnisation.** *Difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues* (p. 2748).
- 22586 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural* (p. 2748).

C

Cadic (Olivier) :

- 22510 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Organisation des épreuves du baccalauréat pour les établissements d'enseignement français en Ontario fermés jusqu'à nouvel ordre* (p. 2760).

Calvet (François) :

- 22583 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Saturation de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportive* (p. 2765).

Canevet (Michel) :

- 22508 Transformation et fonction publiques. **Aides-soignants.** *Condition d'accès à l'emploi d'aide-soignant* (p. 2786).
- 22548 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Installation d'antennes de téléphonie et loi littoral* (p. 2787).
- 22550 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Enquêtes publiques.** *Enquête publique et état d'urgence sanitaire* (p. 2750).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 22530 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés administratives de nos compatriotes à l'étranger* (p. 2767).
- 22575 Affaires européennes. **Écoles maternelles.** *Coordination européenne d'un futur pass sanitaire* (p. 2746).

Cozic (Thierry) :

- 22501 Intérieur. **Élections départementales.** *Déroulement des élections départementales* (p. 2771).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 22523 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Procédures d'installation des antennes-relais 5G au cours de l'état d'urgence sanitaire* (p. 2787).
- 22594 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Non-éligibilité des entreprises créées en 2020 aux aides financières de soutien face à la crise* (p. 2758).

Decool (Jean-Pierre) :

- 22567 Culture. **Arts et spectacles.** *Propriété intellectuelle sur les réseaux sociaux* (p. 2754).
- 22568 Solidarités et santé. **Enfants.** *Risques liés à la prescription de méthylphénidate aux enfants* (p. 2783).

Demilly (Stéphane) :

22560 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Crise sanitaire et modalités d'examen pour les étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 2765).

Deromedi (Jacky) :

22597 Justice. **Divorce.** *Divorce et prestation compensatoire* (p. 2774).

Détraigne (Yves) :

22547 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Insuffisance continue de l'effort de recherche en France* (p. 2765).

22553 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accès au Trodelvy* (p. 2781).

22554 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile* (p. 2749).

22557 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance des malades de la « Covid au long cours »* (p. 2782).

22558 Intérieur. **Élections.** *Procurations de vote dématérialisées* (p. 2772).

Drexler (Sabine) :

22529 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Envolée des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2756).

Dumas (Catherine) :

22521 Industrie. **Étiquetage.** *Obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers* (p. 2770).

22522 Industrie. **Bijouterie et joaillerie.** *Risques liés à la procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen* (p. 2770).

F**Fichet (Jean-Luc) :**

22531 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif* (p. 2781).

G**Garnier (Laurence) :**

22516 Industrie. **Consommation.** *Utilisation du terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires* (p. 2770).

Genet (Fabien) :

22485 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 2789).

Gillé (Hervé) :

22495 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement* (p. 2778).

22536 Culture. **Épidémies.** *Aides pour le secteur de la pratique de l'activité de danse amateur* (p. 2754).

Goulet (Nathalie) :

- 22515 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des étudiants en masso-kinésithérapie en Normandie* (p. 2780).
- 22571 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Violation de la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk* (p. 2769).
- 22572 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité.** *Obtention frauduleuse de passeports maltais* (p. 2769).

Gremillet (Daniel) :

- 22545 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Situation des agents publics ne pouvant pas bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence* (p. 2786).
- 22595 Économie, finances et relance. **Aménagement du territoire.** *Accompagnement des communes et des particuliers lors d'opération de rénovation de l'habitat* (p. 2759).

Gueret (Daniel) :

- 22569 Culture. **Presse.** *Situation de la presse locale* (p. 2754).

Guérini (Jean-Noël) :

- 22504 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Approvisionnement des centres de vaccination* (p. 2779).
- 22506 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Pénurie de matériaux de construction* (p. 2755).

Guillot (Véronique) :

- 22484 Logement. **Logement.** *Intégration des associations indépendantes dans les organisations nationales* (p. 2774).

H**Havet (Nadège) :**

- 22596 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Centres de vacances.** *Reconduction de l'opération « Vacances apprenantes »* (p. 2763).

Hervé (Loïc) :

- 22582 Affaires européennes. **Taxis.** *Conditions d'exercice de la profession de taxis dans le canton de Genève* (p. 2746).

Hingray (Jean) :

- 22593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux* (p. 2751).

Houpert (Alain) :

- 22588 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Antarctique.** *Recherches polaires et présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique et du comité pour la protection de l'environnement* (p. 2766).

J**Jacquin (Olivier) :**

- 22535 Travail, emploi et insertion. **Auto-entrepreneur.** *Congés maternités d'auto-entrepreneuses* (p. 2789).

22590 Solidarités et santé. **Maires.** *Participation d'un maire au conseil d'administration d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2784).

Janssens (Jean-Marie) :

22480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers* (p. 2749).

22481 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 2747).

22482 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel* (p. 2747).

22483 Économie, finances et relance. **Vaccinations.** *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 2755).

Jourda (Muriel) :

22524 Économie, finances et relance. **Gazole.** *Gazole non routier* (p. 2756).

K

Kerrouche (Éric) :

22549 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public au titre de 2021 pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2757).

2726

Klinger (Christian) :

22497 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des associations indépendantes de locataires et intégration de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 2775).

L

de La Provôté (Sonia) :

22507 Intérieur. **Carte d'identité.** *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 2772).

Laugier (Michel) :

22537 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Demande de prévention sur le syndrome inflammatoire multisystémique, syndrome post-covid* (p. 2781).

Laurent (Daniel) :

22570 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Associations de jeunesse organisant des sessions de formation de brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur* (p. 2762).

Laurent (Pierre) :

22486 Europe et affaires étrangères. **Prisonniers politiques.** *Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire* (p. 2767).

22542 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles.** *Classes de découvertes* (p. 2761).

22584 Premier ministre. **Armée.** *Tribune de généraux à la retraite* (p. 2746).

Lefèvre (Antoine) :

- 22592 Économie, finances et relance. **Logement (financement).** *Propriétaires bailleurs commerciaux loueur meublé non professionnel* (p. 2758).

Le Gleut (Ronan) :

- 22539 Europe et affaires étrangères. **Baccalauréat.** *Réforme du baccalauréat et mobilité internationale* (p. 2767).
- 22564 Europe et affaires étrangères. **Médecine (enseignement de la).** *Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni* (p. 2769).
- 22565 Europe et affaires étrangères. **Jeunes.** *Extension de la plateforme « 1 jeune, 1 solution » aux jeunes Français établis hors de France* (p. 2769).
- 22577 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance au baccalauréat 2021* (p. 2763).

Le Nay (Jacques) :

- 22494 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires prescrit par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2777).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 22559 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Accès aux services des urgences du canton de Clamecy* (p. 2782).

Longeot (Jean-François) :

- 22544 Transports. **Transports terrestres.** *Investissements ferroviaires menacés* (p. 2788).

Lopez (Vivette) :

- 22573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Inquiétudes sur la gestion de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 2751).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 22576 Intérieur. **Indemnisation.** *Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu* (p. 2773).
- 22599 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Location de terrains communaux* (p. 2752).
- 22600 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune* (p. 2752).
- 22601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 2752).
- 22602 Justice. **Magistrats.** *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 2774).
- 22603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 2752).
- 22604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 2752).

Maurey (Hervé) :

- 22512 Solidarités et santé. **Affiliation.** *Situation des socio-esthéticiens* (p. 2780).
- 22513 Économie, finances et relance. **Garantie.** *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 2755).
- 22541 Économie, finances et relance. **Impôts (direction des).** *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 2757).
- 22546 Économie, finances et relance. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 2757).
- 22555 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire* (p. 2772).
- 22580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 2751).
- 22606 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Application de la réforme de l'accès aux études de médecines* (p. 2766).
- 22607 Transformation et fonction publiques. **Collectivités locales.** *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 2787).
- 22608 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²* (p. 2759).

Mérillou (Serge) :

- 22491 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques* (p. 2747).

2728

Meunier (Michelle) :

- 22533 Autonomie. **Handicapés (prestations et ressources).** *Compensation financière de la surdicé-
cité* (p. 2749).

Milon (Alain) :

- 22500 Solidarités et santé. **Centres hospitaliers universitaires (CHU).** *Désignation du directeur général de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille* (p. 2778).
- 22581 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Référentiel des examens innovants hors nomenclature* (p. 2784).

N**Noël (Sylviane) :**

- 22496 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 2771).
- 22498 Logement. **Logement social.** *Présence des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration de logements sociaux* (p. 2775).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 22566 Intérieur. **Élections départementales.** *Organisation des scrutins des élections départementales et régionales* (p. 2773).

Paul (Philippe) :

- 22585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 2766).
- 22587 Petites et moyennes entreprises. **Sécurité sociale (prestations).** *Prestations maternité des travailleuses indépendantes* (p. 2777).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 22526 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination des conjoints des Français de l'étranger* (p. 2780).
- 22527 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Baccalauréat.** *Candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance* (p. 2761).
- 22528 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Reconnaissance du handicap des Français de l'étranger auprès d'une maison départementale des personnes handicapées* (p. 2776).

Requier (Jean-Claude) :

- 22489 Économie, finances et relance. **Énergie.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2755).
- 22490 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Situation des étudiants en médecine* (p. 2764).

Rietmann (Olivier) :

- 22517 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Psychologues.** *Psychologues de l'Éducation nationale* (p. 2760).
- 22543 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Scolarité.** *Réseaux d'éducation prioritaire en zones rurales fragiles* (p. 2762).

S**Saury (Hugues) :**

- 22532 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Conditions d'obtention du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 2761).
- 22552 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Avenir de la filière betterave-sucre* (p. 2747).

Savin (Michel) :

- 22503 Sports. **Jeux Olympiques.** *Desserte en transport en commun des sites olympiques et paralympiques* (p. 2785).
- 22505 Sports. **Jeux Olympiques.** *Vaccination des sportifs participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo* (p. 2785).

Schillinger (Patricia) :

- 22518 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Professions de santé.** *Difficultés des étudiants en Parcours spécifique accès santé et en Licence avec option santé* (p. 2764).
- 22556 Justice. **Responsabilité pénale.** *Consommation de stupéfiants et irresponsabilité pénale* (p. 2773).
- 22598 Justice. **Divorce.** *Recours à la résidence alternée en cas de séparation des parents* (p. 2774).

Sollogoub (Nadia) :

- 22492 Culture. **Jeux.** *Reconnaissance du jeu de société comme produit culturel* (p. 2754).
- 22493 Comptes publics. **Contribution économique territoriale.** *Manque de maîtrise des communes sur leurs recettes fiscales* (p. 2752).

T**Théophile (Dominique) :**

- 22534 Solidarités et santé. **Soins palliatifs.** *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 2781).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 22487 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des élèves de brevet de technicien supérieur et organisation de leurs examens* (p. 2760).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 22561 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Évaluation du brevet de technicien supérieur en contrôle continu en raison de la pandémie* (p. 2762).
- 22562 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme.** *Rapatriement des enfants français en Syrie et de leurs mères* (p. 2768).
- 22578 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Autorisation d'absence suite aux effets secondaires sévères de la vaccination contre la covid-19 pour les agents hospitaliers* (p. 2783).

2730

Ventalon (Anne) :

- 22525 Transports. **Assurances.** *Supprime « jeune conducteur » appliquée aux jeunes conducteurs malgré leur expérience avec un véhicule sans permis* (p. 2788).
- 22563 Économie, finances et relance. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 2758).

W**Wattebled (Dany) :**

- 22509 Comptes publics. **Logement social.** *Conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 2753).
- 22511 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *112, mise en place d'un numéro unique d'appel pour les urgences* (p. 2779).
- 22514 Comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Changement de l'année de rétrocession du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2753).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affiliation

Maurey (Hervé) :

22512 Solidarités et santé. *Situation des socio-esthéticiens* (p. 2780).

Agriculture

Burgoa (Laurent) :

22586 Agriculture et alimentation. *Avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural* (p. 2748).

Saury (Hugues) :

22552 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière betterave-sucre* (p. 2747).

Agriculture biologique

Bonhomme (François) :

22591 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre du nouveau règlement bio européen pour l'élevage bovin* (p. 2748).

Aide à domicile

Détraigne (Yves) :

22554 Autonomie. *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile* (p. 2749).

Aides-soignants

Canevet (Michel) :

22508 Transformation et fonction publiques. *Condition d'accès à l'emploi d'aide-soignant* (p. 2786).

Aménagement du territoire

Gremillet (Daniel) :

22595 Économie, finances et relance. *Accompagnement des communes et des particuliers lors d'opération de rénovation de l'habitat* (p. 2759).

Antarctique

Houpert (Alain) :

22588 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Recherches polaires et présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique et du comité pour la protection de l'environnement* (p. 2766).

Armée

Laurent (Pierre) :

22584 Premier ministre. *Tribune de généraux à la retraite* (p. 2746).

Arts et spectacles

Decool (Jean-Pierre) :

22567 Culture. *Propriété intellectuelle sur les réseaux sociaux* (p. 2754).

Associations

Bascher (Jérôme) :

22589 Logement. *Représentation des associations indépendantes de locataires* (p. 2776).

Assurances

Ventalon (Anne) :

22525 Transports. *Surprime « jeune conducteur » appliquée aux jeunes conducteurs malgré leur expérience avec un véhicule sans permis* (p. 2788).

Auto-entrepreneur

Jacquin (Olivier) :

22535 Travail, emploi et insertion. *Congés maternités d'auto-entrepreneuses* (p. 2789).

B

Baccalauréat

Le Gleut (Ronan) :

22539 Europe et affaires étrangères. *Réforme du baccalauréat et mobilité internationale* (p. 2767).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22527 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance* (p. 2761).

Bâtiment et travaux publics

Drexler (Sabine) :

22529 Économie, finances et relance. *Envolée des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 2756).

Bijouterie et joaillerie

Dumas (Catherine) :

22522 Industrie. *Risques liés à la procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen* (p. 2770).

C

Calamités agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

22482 Agriculture et alimentation. *Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel* (p. 2747).

Mérillou (Serge) :

22491 Agriculture et alimentation. *Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques* (p. 2747).

Cancer

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22579 Solidarités et santé. *Accès au Trodelvy pour les femmes atteintes du cancer du sein triple négatif* (p. 2783).

Détraigne (Yves) :

22553 Solidarités et santé. *Accès au Trodelvy* (p. 2781).

Carte d'identité

de La Provôté (Sonia) :

22507 Intérieur. *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 2772).

Centres de vacances

Havet (Nadège) :

22596 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconduction de l'opération « Vacances apprenantes »* (p. 2763).

Centres hospitaliers universitaires (CHU)

Milon (Alain) :

22500 Solidarités et santé. *Désignation du directeur général de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille* (p. 2778).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

22599 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Location de terrains communaux* (p. 2752).

22600 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune* (p. 2752).

Maurey (Hervé) :

22607 Transformation et fonction publiques. *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 2787).

Commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

22608 Économie, finances et relance. *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²* (p. 2759).

Communes

Lopez (Vivette) :

22573 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inquiétudes sur la gestion de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 2751).

Conseils municipaux

Hingray (Jean) :

22593 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux* (p. 2751).

Masson (Jean Louis) :

22603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 2752).

Consommation

Garnier (Laurence) :

22516 Industrie. *Utilisation du terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires* (p. 2770).

Contribution économique territoriale

Sollogoub (Nadia) :

22493 Comptes publics. *Manque de maîtrise des communes sur leurs recettes fiscales* (p. 2752).

Cour pénale internationale

Bigot (Joël) :

22551 Europe et affaires étrangères. *Ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens* (p. 2768).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

22604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères* (p. 2752).

Divorce

Deromedi (Jacky) :

22597 Justice. *Divorce et prestation compensatoire* (p. 2774).

Schillinger (Patricia) :

22598 Justice. *Recours à la résidence alternée en cas de séparation des parents* (p. 2774).

E

Écoles

Laurent (Pierre) :

22542 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Classes de découvertes* (p. 2761).

Écoles maternelles

Conway-Mouret (Hélène) :

22575 Affaires européennes. *Coordination européenne d'un futur pass sanitaire* (p. 2746).

Éducation physique et sportive (EPS)

Calvet (François) :

22583 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Saturation de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportive* (p. 2765).

Élections

Détraigne (Yves) :

22558 Intérieur. *Procurations de vote dématérialisées* (p. 2772).

Élections départementales

Cozic (Thierry) :

22501 Intérieur. *Déroulement des élections départementales* (p. 2771).

Paccaud (Olivier) :

22566 Intérieur. *Organisation des scrutins des élections départementales et régionales* (p. 2773).

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

22580 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus* (p. 2751).

Énergie

Requier (Jean-Claude) :

22489 Économie, finances et relance. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 2755).

Enfants

Decool (Jean-Pierre) :

22568 Solidarités et santé. *Risques liés à la prescription de méthylphénidate aux enfants* (p. 2783).

Enquêtes publiques

Canevet (Michel) :

22550 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enquête publique et état d'urgence sanitaire* (p. 2750).

Entreprises

Darnaud (Mathieu) :

22594 Économie, finances et relance. *Non-éligibilité des entreprises créées en 2020 aux aides financières de soutien face à la crise* (p. 2758).

Épidémies

Bacchi (Jérémy) :

22499 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Examens terminaux des brevets de technicien supérieur* (p. 2764).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22488 Petites et moyennes entreprises. *Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneuses* (p. 2776).

Cadic (Olivier) :

22510 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation des épreuves du baccalauréat pour les établissements d'enseignement français en Ontario fermés jusqu'à nouvel ordre* (p. 2760).

Détraigne (Yves) :

22557 Solidarités et santé. *Reconnaissance des malades de la « Covid au long cours »* (p. 2782).

Gillé (Hervé) :

22536 Culture. *Aides pour le secteur de la pratique de l'activité de danse amateur* (p. 2754).

Gremillet (Daniel) :

22545 Transformation et fonction publiques. *Situation des agents publics ne pouvant pas bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence* (p. 2786).

Guérini (Jean-Noël) :

22506 Économie, finances et relance. *Pénurie de matériaux de construction* (p. 2755).

Laugier (Michel) :

22537 Solidarités et santé. *Demande de prévention sur le syndrome inflammatoire multisystémique, syndrome post-covid* (p. 2781).

Le Gleut (Ronan) :

22577 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance au baccalauréat 2021* (p. 2763).

Saury (Hugues) :

22532 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions d'obtention du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 2761).

Todeschini (Jean-Marc) :

22487 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des élèves de brevet de technicien supérieur et organisation de leurs examens* (p. 2760).

Varaillas (Marie-Claude) :

22578 Solidarités et santé. *Autorisation d'absence suite aux effets secondaires sévères de la vaccination contre la covid-19 pour les agents hospitaliers* (p. 2783).

2736

Établissements sanitaires et sociaux

Fichet (Jean-Luc) :

22531 Solidarités et santé. *Application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif* (p. 2781).

Étiquetage

Dumas (Catherine) :

22521 Industrie. *Obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers* (p. 2770).

Examens, concours et diplômes

Demilly (Stéphane) :

22560 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Crise sanitaire et modalités d'examen pour les étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 2765).

Laurent (Daniel) :

22570 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Associations de jeunesse organisant des sessions de formation de brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur* (p. 2762).

Paul (Philippe) :

22585 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur* (p. 2766).

Varaillas (Marie-Claude) :

22561 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Évaluation du brevet de technicien supérieur en contrôle continu en raison de la pandémie* (p. 2762).

F

Financement

Burgoa (Laurent) :

22520 Solidarités et santé. *Financement des revalorisations Ségur* (p. 2780).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

22601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 2752).

Formation professionnelle

Genet (Fabien) :

22485 Travail, emploi et insertion. *Conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 2789).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

22530 Europe et affaires étrangères. *Difficultés administratives de nos compatriotes à l'étranger* (p. 2767).

G

Garantie

Maurey (Hervé) :

22513 Économie, finances et relance. *Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché* (p. 2755).

Gazole

Jourda (Muriel) :

22524 Économie, finances et relance. *Gazole non routier* (p. 2756).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Klinger (Christian) :

22497 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires et intégration de l'union nationale des locataires indépendants* (p. 2775).

Handicapés

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22528 Personnes handicapées. *Reconnaissance du handicap des Français de l'étranger auprès d'une maison départementale des personnes handicapées* (p. 2776).

Handicapés (prestations et ressources)

Meunier (Michelle) :

22533 Autonomie. *Compensation financière de la surdité* (p. 2749).

I

Impôts (direction des)

Maurey (Hervé) :

- 22541 Économie, finances et relance. *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 2757).

Indemnisation

Burgoa (Laurent) :

- 22574 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues* (p. 2748).

Masson (Jean Louis) :

- 22576 Intérieur. *Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu* (p. 2773).

Intercommunalité

Belrhiti (Catherine) :

- 22519 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé* (p. 2750).

J

Jeunes

Le Gleut (Ronan) :

- 22565 Europe et affaires étrangères. *Extension de la plateforme « 1 jeune, 1 solution » aux jeunes Français établis hors de France* (p. 2769).

Jeux

Sollogoub (Nadia) :

- 22492 Culture. *Reconnaissance du jeu de société comme produit culturel* (p. 2754).

Jeux Olympiques

Savin (Michel) :

- 22503 Sports. *Desserte en transport en commun des sites olympiques et paralympiques* (p. 2785).
- 22505 Sports. *Vaccination des sportifs participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo* (p. 2785).

L

Logement

Guillot (Véronique) :

- 22484 Logement. *Intégration des associations indépendantes dans les organisations nationales* (p. 2774).

Logement (financement)

Lefèvre (Antoine) :

- 22592 Économie, finances et relance. *Propriétaires bailleurs commerciaux loueur meublé non professionnel* (p. 2758).

Logement social

Noël (Sylviane) :

22498 Logement. *Présence des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration de logements sociaux* (p. 2775).

Wattebled (Dany) :

22509 Comptes publics. *Conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 2753).

M

Magistrats

Masson (Jean Louis) :

22602 Justice. *Vacations des magistrats à titre temporaire* (p. 2774).

Maires

Jacquin (Olivier) :

22590 Solidarités et santé. *Participation d'un maire au conseil d'administration d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2784).

Masseurs et kinésithérapeutes

Goulet (Nathalie) :

22515 Solidarités et santé. *Situation des étudiants en masso-kinésithérapie en Normandie* (p. 2780).

Matières premières

Burgoa (Laurent) :

22540 Économie, finances et relance. *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment* (p. 2756).

Médecine (enseignement de la)

Le Gleut (Ronan) :

22564 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni* (p. 2769).

Maurey (Hervé) :

22606 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Application de la réforme de l'accès aux études de médecines* (p. 2766).

Requier (Jean-Claude) :

22490 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en médecine* (p. 2764).

Médicaments

Boyer (Valérie) :

22605 Solidarités et santé. *Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux* (p. 2785).

P

Papiers d'identité

Goulet (Nathalie) :

22572 Europe et affaires étrangères. *Obtention frauduleuse de passeports maltais* (p. 2769).

Permis de conduire

Maurey (Hervé) :

22555 Intérieur. *Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire* (p. 2772).

Police (personnel de)

Burgoa (Laurent) :

22538 Intérieur. *Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes* (p. 2772).

Politique étrangère

Goulet (Nathalie) :

22571 Europe et affaires étrangères. *Violation de la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk* (p. 2769).

Presse

Gueret (Daniel) :

22569 Culture. *Situation de la presse locale* (p. 2754).

Prisonniers politiques

Laurent (Pierre) :

22486 Europe et affaires étrangères. *Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire* (p. 2767).

Produits agricoles et alimentaires

Janssens (Jean-Marie) :

22481 Agriculture et alimentation. *Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée* (p. 2747).

Professions de santé

Le Nay (Jacques) :

22494 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires prescrit par les orthopédistes-orthésistes* (p. 2777).

Schillinger (Patricia) :

22518 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés des étudiants en Parcours spécifique accès santé et en Licence avec option santé* (p. 2764).

Psychiatrie

Gillé (Hervé) :

22495 Solidarités et santé. *Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement* (p. 2778).

Psychologues

Rietmann (Olivier) :

22517 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Psychologues de l'Éducation nationale* (p. 2760).

Publicité

Janssens (Jean-Marie) :

22480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers* (p. 2749).

R

Recherche et innovation

Détraigne (Yves) :

22547 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Insuffisance continue de l'effort de recherche en France* (p. 2765).

Redevance audiovisuelle

Kerrouche (Éric) :

22549 Économie, finances et relance. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public au titre de 2021 pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2757).

Responsabilité pénale

Schillinger (Patricia) :

22556 Justice. *Consommation de stupéfiants et irresponsabilité pénale* (p. 2773).

S

Santé publique

Milon (Alain) :

22581 Solidarités et santé. *Référentiel des examens innovants hors nomenclature* (p. 2784).

Sapeurs-pompiers

Noël (Sylviane) :

22496 Intérieur. *Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 2771).

Scalarité

Rietmann (Olivier) :

22543 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réseaux d'éducation prioritaire en zones rurales fragiles* (p. 2762).

Sécurité sociale (prestations)

Paul (Philippe) :

22587 Petites et moyennes entreprises. *Prestations maternité des travailleuses indépendantes* (p. 2777).

Soins palliatifs

Théophile (Dominique) :

22534 Solidarités et santé. *Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer* (p. 2781).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Maurey (Hervé) :

22546 Économie, finances et relance. *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 2757).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Ventalon (Anne) :

22563 Économie, finances et relance. *Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 2758).

Wattebled (Dany) :

22514 Comptes publics. *Changement de l'année de rétrocession du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 2753).

Taxis

Hervé (Loïc) :

22582 Affaires européennes. *Conditions d'exercice de la profession de taxis dans le canton de Genève* (p. 2746).

2742

Télécommunications

Canevet (Michel) :

22548 Transition numérique et communications électroniques. *Installation d'antennes de téléphonie et loi littoral* (p. 2787).

Darnaud (Mathieu) :

22523 Transition numérique et communications électroniques. *Procédures d'installation des antennes-relais 5G au cours de l'état d'urgence sanitaire* (p. 2787).

Télétravail

Bocquet (Éric) :

22502 Travail, emploi et insertion. *Télétravail* (p. 2789).

Terrorisme

Varaillas (Marie-Claude) :

22562 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants français en Syrie et de leurs mères* (p. 2768).

Transports terrestres

Longeot (Jean-François) :

22544 Transports. *Investissements ferroviaires menacés* (p. 2788).

U

Urgences médicales

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22559 Solidarités et santé. *Accès aux services des urgences du canton de Clamecy* (p. 2782).

Wattebled (Dany) :

22511 Solidarités et santé. *112, mise en place d'un numéro unique d'appel pour les urgences* (p. 2779).

V

Vaccinations

Guérini (Jean-Noël) :

22504 Solidarités et santé. *Approvisionnement des centres de vaccination* (p. 2779).

Janssens (Jean-Marie) :

22483 Économie, finances et relance. *Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités* (p. 2755).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22526 Solidarités et santé. *Vaccination des conjoints des Français de l'étranger* (p. 2780).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Crise interne et risque de dégradation de l'offre de soins au centre hospitalier des Alpes du Sud

1655. – 29 avril 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la crise interne que traverse le centre Hospitalier des Alpes du Sud (CHICAS) et sur les conséquences relatives à l'offre de soins qui en découlent. Un conflit entre deux praticiens du service d'orthopédie s'est traduit par l'ouverture de multiples procédures judiciaires ainsi que par une dégradation significative des conditions de travail et in fine de la prise en charge des patients. Un des deux praticiens est visé par diverses enquêtes pénales depuis 2019 pour des recherches biomédicales sans cadre légal. Le second, à l'origine du signalement de ces pratiques, a été suspendu deux ans par l'ordre des médecins avant d'être réintégré, il y a quelques semaines, dans son service d'origine. À noter que la Défenseure des droits lui a reconnu, le 10 mars 2021, le statut de lanceur d'alerte. Cette réintégration a ravivé de fortes tensions internes puis a entraîné la démission administrative de six chefs de pôles et de vingt-trois chefs de services. Subséquemment, depuis le début du mois de mars 2021, plus de 200 interventions ont été déprogrammées et 500 consultations ont été annulées. Parallèlement, le mandat du directeur d'hôpital est arrivé à son terme : l'imminence de son départ renforce l'instabilité en termes de gouvernance administrative. Enfin, ce conflit interne a récemment pris une dimension publique et médiatique avec la tenue de manifestations successives et la mise à l'agenda politique local de cette problématique par les collectivités territoriales. En définitive, il y a une urgence absolue à intervenir. Cela est d'autant plus nécessaire que la lutte contre la pandémie de la Covid-19 s'en trouve affectée : les services de soins critiques et de réanimation ne semblent plus fonctionnels dans leur intégralité. Si le ministère des solidarités et de la santé a mis une place une mission de médiation, la situation globale ne peut que périlcliter à court et moyen terme. Le centre hospitalier des Alpes du Sud est un maillon essentiel de l'offre public de soins pour le département des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et pour une partie du département de la Drôme. Il lui demande quelles décisions va prendre son ministère afin de résoudre cette situation et d'assurer une offre de soins de qualité à la population.

2744

Dysfonctionnements de la plateforme « MaPrimeRénov' »

1656. – 29 avril 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les dysfonctionnements persistants de la plateforme « Ma Prime Rénov' » et sur leurs conséquences. En effet, cette plateforme centralise les demandes des ménages qui souhaitent bénéficier d'une aide financière et d'un accompagnement dans leur démarche de rénovation énergétique (isolation, chauffage, ventilation, etc.) L'accompagnement se limite à de l'information en ligne et se traduit dans les faits par un renvoi sur les espaces conseil faire. Depuis plusieurs mois, suite à une forte communication nationale, les demandes sont croissantes. La plateforme, outil strictement électronique, connaît des bugs importants, demande des justificatifs de manière répétitive, impose des délais contraints sous peine d'abandon du dossier, etc. En conséquence, les espaces conseil faire (espaces info énergie) reçoivent des appels des usagers de la plateforme, non pas dans un cadre de conseils essentiels, en amont des travaux, mais pour des demandes d'assistance suite aux dysfonctionnements de cet outil. Ces espaces sont donc noyés par des sollicitations qui ne relèvent pas de leur compétence et voient leurs missions premières totalement dévoyées. La situation devient fortement problématique tant du côté des usagers que des conseillers, qui ne peuvent faire face à cet afflux de demandes et de critiques quant au fonctionnement de la plateforme. Les désillusions et les mécontentements sont grandissants quant à ce dispositif, dont le choix du « tout numérique » s'est également traduit par une exclusion de fait des ménages en territoire hyper-rural, par leur manque d'accès ou de maîtrise d'Internet. C'est toute la notion de service public sur la rénovation énergétique qui se trouve actuellement en danger. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend corriger les dysfonctionnements de cette plateforme afin de fournir un service de qualité en termes de rénovation énergétique.

Lutte contre les constructions illégales en zone naturelle

1657. – 29 avril 2021. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la lutte contre les constructions illégales en zone naturelle.

Saisi par une maire de la Gironde, sur les difficultés qu'elle rencontre sur sa commune pour lutter contre de telles constructions, il souhaite l'interroger sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les élus qui se retrouvent dans ces situations. En effet, par le biais de procédés malhonnêtes, les communes voient des travaux, qui dénaturent complètement leurs zones naturelles, entrepris. Les maires ont pour seules défenses des actions en justice qui sont onéreuses et laborieuses pour leurs collectivités. Ainsi, il demande au Gouvernement d'agir au plus vite pour que cessent ces agissements et que les communes de France soient préservées.

Prise en compte des cellules pénitentiaires dans la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

1658. – 29 avril 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la prise en compte des cellules pénitentiaires dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). La loi SRU de décembre 2000 prévoit dans son article 55 une obligation pour certaines communes de disposer d'un nombre minimal de logements sociaux proportionnel à leur parc résidentiel. Cette loi arrive à échéance en 2025 et le Gouvernement prévoit de présenter un projet de loi en 2021 afin de la prolonger et de la réformer. En s'appuyant sur l'exemple de la ville de Sequedin, il lui semble pertinent d'étudier une évolution dans la prochaine loi, à savoir inclure les cellules d'établissement pénitentiaire dans le décompte des logements sociaux des communes. L'implantation d'une prison est une décision unilatérale de l'État et n'est pas sans conséquence sur la vie de la commune et son budget avec plusieurs impacts ; concernant Sequedin, la prison comprend 368 cellules pour une superficie de 35 000 m² sans compter la zone de sécurité qui l'entoure. De plus, la création d'un établissement pénitentiaire signifie un accroissement de la population communale puisque les détenus sont comptabilisés par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) dans la population légale de la commune. Cette augmentation peut avoir pour conséquence de faire franchir des seuils démographiques impliquant de nouvelles obligations. Il en est ainsi de communes qui ont été soudainement soumises à l'obligation de 25 % de logement sociaux suite à la construction d'un tel établissement. Enfin, accueillir une prison impose à la commune d'assurer un service public auprès des détenus en matière d'état civil. L'État intègre déjà dans l'inventaire des logements locatifs sociaux un certain nombre de structures collectives d'hébergement spécialisé telles que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les logements pour étudiants saisonniers, les centres d'hébergement et de réinsertion (CHRS), les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). Pour ces structures, les places occupées sont assimilées, en totalité ou partiellement, à des logements sociaux. La réalisation de logement sociaux est un enjeu légitime et nécessaire pour permettre à tous l'accès à un logement, tout en favorisant une mixité sociale. Il est cependant nécessaire de prendre en compte les spécificités de chaque territoire, notamment sur le foncier disponible et sur les structures collectives des communes. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'inclure, de manière intégrale ou partielle, les cellules des établissements pénitentiaires dans l'inventaire des logements locatifs sociaux des communes concernées.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Tribune de généraux à la retraite

22584. – 29 avril 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur une tribune de 20 généraux français à la retraite parue dans un hebdomadaire le 21 avril 2021. La date du 21 avril n'a pas été choisie au hasard par les auteurs. En effet c'est le 21 avril 1961 qu'a eu lieu le putsch de généraux d'extrême droite, appelé également appelé putsch d'Alger, qui constitue une tentative de coup d'État, fomentée par une partie des militaires de carrière de l'armée française en Algérie, et conduite par quatre généraux cinq étoiles. Cette tribune contient des propos très graves qui ne peuvent rester sans réaction. Elle constitue une action séditeuse d'une grande dangerosité du fait même qu'elle émane de militaires de haut rang même s'ils sont à la retraite. Le Gouvernement doit réagir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre face à cette tribune. Il lui demande s'il compte en concertation avec le Président de la République et le garde des sceaux saisir la justice à son sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Coordination européenne d'un futur pass sanitaire

22575. – 29 avril 2021. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes. Le Gouvernement a annoncé l'intégration d'un « carnet de santé » permettant de stocker la preuve d'un résultat de test valide négatif ou l'attestation de vaccination, au sein de l'application mobile Anti-Covid, téléchargée par près de 15 millions de personnes. Les voyageurs français qui ne souhaitent pas utiliser cette version numérique, pourront présenter en version papier leurs résultats de tests négatifs ou leur certificat de vaccination. Cette nouvelle application « TousAnticovid Carnet » préfigurera ce que pourrait être le Pass sanitaire européen, dont les conclusions sont attendues en juin. Ce Pass sanitaire européen pourrait intégrer un QR code européen qui convertirait les QR Codes mis en place par chaque pays dans leurs applications respectives. Cela permettrait de faciliter les arrivées et départs dans les aéroports et ports. Elle souhaiterait savoir si des discussions sont en cours pour coordonner, au sein de l'Union européenne, les directives décidées par les vingt-sept et si une harmonisation européenne sur le plan numérique est envisagée. Elle aimerait également savoir s'il est envisagé de porter ce dossier au niveau international pour que nos compatriotes vivant sur les autres continents puissent faire reconnaître leurs documents de santé réalisés dans leurs pays de résidence.

Conditions d'exercice de la profession de taxis dans le canton de Genève

22582. – 29 avril 2021. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'application par le canton de Genève de la directive européenne 2005/36/CE, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Conformément à l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse participe au système européen de reconnaissance des professions réglementées, et notamment des taxis. Jusqu'à présent, les taxis français détenaient un accord verbal tacite qui leur permettait de travailler sans restriction dans le canton de Genève. Depuis la crise sanitaire, ce dernier autorise désormais les taxis français à travailler un maximum de 90 jours par an en Suisse, avec obligation de déclarer leurs courses au moins huit jours à l'avance. Non seulement cette double réglementation est inapplicable et insuffisante mais elle n'est pas réciproque envers les taxis genevois. Cette décision unilatérale et discriminatoire est contraire aux principes de libre circulation et d'entreprendre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de provoquer une réunion avec son homologue suisse pour instaurer un dialogue constructif sur ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences du nutri-score sur les produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée

22481. – 29 avril 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'étiquetage nutritionnel français, dit nutri-score, sur les produits laitiers sous indication géographique. En effet, la grande majorité des fromages sous indication géographique, appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), se trouvent classés D ou E dans le barème nutri-score, alors même que leurs apports nutritionnels et l'exigence de leurs procédés de fabrication ne peuvent pas être remis en cause. Ni l'apport en calcium et en phosphore, ni la teneur en protéines et en minéraux ne sont pris en compte. Chaque fromage classé AOP et IGP suit pourtant des conditions de production, consignées dans un cahier des charges validé par l'État et par la Commission européenne, contrôlée de manière régulière par des organismes indépendants. Ainsi, ce mauvais barème nutri-score laisse penser aux consommateurs que ces produits ne sont pas de bonne qualité ou sont mauvais pour leur santé. À l'heure où la consommation de produits locaux doit être une priorité, en termes d'équilibre économique et nutritionnel, il lui demande d'envisager une exception pour les produits AOP et IGP, de façon à préserver les fromages de cette notation très pénalisante.

Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel

22482. – 29 avril 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épisode de gel qui vient de toucher une très importante partie de nos cultures viticoles, horticoles, arboricoles et maraichères. Dans certains vignobles loir-et-chériens, ce sont 80 % à 100 % des parcelles qui sont touchées et détruites. Face à l'ampleur des pertes, il apparaît urgent de déployer un plan de sauvetage des filières concernées permettant de compenser les pertes. Ainsi, ce plan de sauvetage pourrait comporter des dégrèvements sur les cotisations sociales de la mutualité sociale agricole (MSA) mais également des dégrèvements fiscaux sur la taxe foncière, l'impôt sur le revenu. Il apparaît également indispensable que les compagnies d'assurances soient sollicitées et mobilisées et par ce plan d'urgence, notamment auprès des exploitants les plus modestes et fragiles. Après plus d'un an de crise sanitaire ayant profondément impacté la filière viticole, cet épisode de gel apparaît comme un nouveau coup très dur porté à nos viticulteurs. Aussi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en appui à courts et moyens termes aux filières concernées par cet épisode de gel.

Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques

22491. – 29 avril 2021. – M. Serge Méry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques qui est soutenu par les aides de la politique agricole commune (PAC). Ces assurances, dont le coût ne cesse d'augmenter avec la fréquence des sinistres liés au dérèglement climatique, ont des fondements inadaptés à la réalité des besoins de terrain. Il semblerait davantage pertinent d'assurer la production attendue en l'absence d'événement climatique assurable. Les experts en charge d'évaluer les « pertes » sont en capacité de scinder les erreurs techniques et les causes climatiques. Le système de « moyenne olympique » mis en application par les compagnies d'assurances, plafonne d'office ce potentiel au résultat des 3 années médianes parmi les 5 précédentes. Peu importe si le producteur conserve son objectif et l'obtient chaque fois que la météo le permet. Ainsi, après les épisodes de gel ayant frappé les vignobles en 2017, 2019 et 2021, deux de ces années faibles seront intégrées avec la moins bonne de 2018 et 2020 au prochain plafond assuré pour 2022. Ce « handicap » sera traîné pendant 5 ans par les viticulteurs. De plus, une franchise de 30 % est appliquée à ce plafond. L'assureur déduit ensuite la production réelle et indemnise seulement la différence. Enfin la prime ne diminue pas avec la couverture. Elle tient compte de la « sinistralité » ce qui pénalise fortement les viticulteurs. Il lui demande s'il envisage que la moyenne olympique soit remplacée par le rendement moyen en l'absence d'événement climatique déclaré sur une période récente. Cette période pourrait être réduite à un minimum de 1 an, afin de mettre en valeur la progression technique et la capacité d'adaptation du producteur.

Avenir de la filière betterave-sucre

22552. – 29 avril 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de visibilité des betteraviers français dans un contexte particulièrement éprouvant.

Alors que la dérogation permettant l'utilisation des néonicotinoïdes en enrobage des semences de betterave prendra fin en 2023, aucune solution alternative ne semble en mesure de proposer des résultats concrets avant plusieurs années. Ce manque de visibilité quant aux solutions et aux outils qui seront demain proposés accroît la détresse des agriculteurs qui, en seulement deux campagnes, ont dû faire face à un clostrovirus dévastateur provoquant la maladie de la « jaunisse » et à un épisode de gel qui met aujourd'hui en péril l'ensemble de la filière betterave sucre et ses 46 000 emplois directs. Dans ce contexte et celui de la lutte en faveur de la souveraineté alimentaire, il lui demande si le Gouvernement prévoit de présenter prochainement des solutions concrètes aux agriculteurs qui n'entrevoient pas à ce jour d'alternatives efficaces aux néonicotinoïdes.

Difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues

22574. – 29 avril 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par des viticulteurs de Souvignargues. Ces derniers, s'ils se réjouissent du retour des castors dans les cours d'eau, ne s'attendaient pas à autant de dégâts dans leurs vignes situées à proximité. Une centaine de pieds de vigne sont malheureusement sectionnés chaque année or ils représentent un investissement très important et qui s'inscrit dans le temps. Le préjudice est certain et les indemnités inexistantes. L'espèce étant protégée, cette dernière va ainsi prospérer durant les prochaines années et aucun piège ne peut être utilisé pour déplacer cette espèce. Cette problématique n'est donc pas marginale. Il lui demande de prendre dès à présent la mesure de la situation et de prévoir soit un fonds d'indemnisation soit le financement de toutes protections permettant une cohabitation harmonieuse.

Avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural

22586. – 29 avril 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sur l'avenir incertain du compte d'affectation spécial au développement agricole et rural (CASDAR). En effet, un audit du CASDAR est actuellement en cours. Mené par les services des ministères de l'agriculture et des finances, il proposerait de réduire de près de 30 % son montant en le ramenant à 98 millions d'euros, contre plus de 135 millions à ce jour. À moyen ou long terme, ce fonds pourrait même être supprimé. Le CASDAR contribue au financement de la chambre d'agriculture du Gard à hauteur de 260 000 euros par an dans les opérations sur l'eau, la performance agri écologique en productions végétales, le développement des circuits courts, le développement territorial et l'installation. Alors que les exigences sont de plus en plus fortes envers le monde agricole et les défis importants, il souhaite savoir si la pérennité financière des chambres d'agriculture sera garantie.

Mise en œuvre du nouveau règlement bio européen pour l'élevage bovin

22591. – 29 avril 2021. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sur les conséquences de la mise en application du règlement bio européen pour l'élevage bovin bio, notamment dans le Sud-Ouest. Plusieurs points de ce règlement posent questions pour le devenir des éleveurs bio : l'âge de sortie des veaux au pâturage, leur accès à des aires d'exercice extérieures, l'engraissement des gros bovins. La déclinaison française du règlement bio européen pour l'élevage bovin ne tient pas suffisamment compte des besoins physiologiques des animaux et du stress métabolique d'un changement d'alimentation au regard de l'obligation de pâturer quelle que soit la période de naissance des veaux. Par ailleurs, il ne permet pas de proposer un produit en adéquation avec la demande du marché pour les veaux gras. Les exigences d'accès à des aires extérieures d'exercice nécessitent des investissements coûteux que les éleveurs ne sont pas forcément en capacité d'assumer. La valorisation du marché bio n'est pas incitative, trop faible pour couvrir les coûts de production. Quant à l'engraissement des bovins au pré, il ne permet pas de répondre aux exigences du marché qui ne peuvent être satisfaites qu'avec une période de finition en bâtiment. L'élevage bovin viande compte parmi les activités agricoles importantes du sud-ouest et se situe dans des zones à fortes contraintes et faiblement peuplées, où c'est souvent la principale activité économique. En Occitanie, le revenu des éleveurs est faible et les aléas climatiques répétés fragilisent les trésoreries des exploitations en augmentant les charges alimentaires. Globalement, les acteurs des filières viande rencontrent des difficultés économiques. Un règlement inadapté aux spécificités de nos régions présente le risque de freiner fortement la dynamique de conversion et de développement de la filière bio pourtant indispensable quand on sait que les consommateurs, dont la consommation de viande est en diminution, privilégient les produits bio. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en compte les pratiques des éleveurs bio et les réalités de terrain pour adapter l'interprétation française du règlement européen sur l'agriculture biologique en matière d'élevage bovin.

AUTONOMIE

Compensation financière de la surdicécité

22533. – 29 avril 2021. – Mme Michelle Meunier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie car en juillet 2021, le Premier ministre présidera le comité interministériel du handicap. Depuis le 2 avril 2004, le Parlement européen a reconnu la perte ou la réduction de la vision combinée à celle de la perte de l'ouïe, la surdicécité, comme handicap à part entière. Bon nombre de pays de l'Union européenne ont également reconnu ces troubles comme handicap. La France quant à elle, n'en est pas là. Les personnes souffrant de ces troubles qui affectent la communication, la socialisation, la mobilité doivent faire face au quotidien à de nombreuses difficultés tout en devant s'appuyer fortement sur la mobilisation et le soutien de leur famille et de leurs proches. Cette non reconnaissance engendre diverses conséquences. La première : une quasi absence de politique publique de soutien en faveur de ces personnes. La seconde : c'est l'impossibilité qui est faite aux sourdaveugles de pouvoir cumuler les prestations compensatoires du handicap liées à leurs deux affections. Cet état de fait relève d'une parfaite injustice. Alors que l'horizon de la loi Grand âge et autonomie s'éloigne encore, alors que la situation et les conditions de vie de ces personnes sont très lourdement affectées par l'absence ou le défaut de fonctions vitales nécessaires à toute vie sociale que sont l'ouïe et la vue, dans un contexte économique et social des plus bouleversés du fait de la crise sanitaire, elle l'interroge sur la possibilité de créer une prestation compensatoire du handicap dédiée à la surdicécité ou à tout le moins d'envisager, au travers de l'étude d'impact de cette loi Grand âge et autonomie, sa création.

Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile

22554. – 29 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la nécessité d'une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels de l'aide à domicile. En effet, le 1^{er} avril dernier, le Gouvernement s'est engagé à revaloriser financièrement les salaires des professionnels de la branche de l'aide à domicile qui interviennent auprès des publics fragiles. Toutefois, cette décision ne concernera que la moitié des intervenants du secteur et ne s'appliquera qu'aux salariés des associations. Les 200 000 salariés des entreprises qui réalisent exactement les mêmes missions dans les mêmes conditions ne seront pas concernés. L'ensemble des aides à domicile joue pourtant un rôle extrêmement important, en particulier auprès de personnes âgées et isolées. Ce secteur, pourtant essentiel, manque cruellement de reconnaissance et d'attractivité en raison de la faible rémunération et de la difficulté des tâches. Il s'agit en outre bien souvent de temps partiels subis, qui ne tiennent pas compte de la réalité du temps de travail véritablement investi. Aussi, si aucune mesure n'est prise pour homogénéiser la revalorisation salariale de toutes les aides à domicile, des milliers d'emplois locaux seront détruits et autant ne seront pas créés. De même, pour protéger les salariés, il conviendrait d'instaurer un tarif plancher national afin d'éviter les variations de tarifs en fonction des départements, et de cadrer plus efficacement le nombre d'heures travaillées. Par conséquent, le sénateur demande à la ministre, d'une part d'inclure les travailleurs des entreprises privées dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées le 1^{er} avril 2021 afin de reconnaître ainsi les 200 000 salariés des entreprises de services à la personne et d'autre part de faire cesser les distorsions concurrentielles entre les différents acteurs du secteur.

2749

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers

22480. – 29 avril 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question des panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a fait évoluer la réglementation relative à la publicité extérieure et aux enseignes. Préalablement à la pose, l'artisan doit obtenir l'accord écrit du propriétaire, procéder à une déclaration préalable en mairie ou préfecture et veiller à ce que les exigences légales tenant à la taille et à l'emplacement du support soient respectées. Toute publicité sur une clôture non aveugle (grille, clôture ajourée) est rigoureusement interdite. Cependant, ces panneaux qui ont tendance à se multiplier, peuvent rester plusieurs semaines en place, dégradant la qualité visuelle des villes et villages concernés. Actuellement, les communes n'ont pas de marge de manœuvre pour limiter la

multiplication de ces panneaux ou la durée de leur apposition dans le temps. Aussi, il souhaite savoir si les communes pourraient intervenir par arrêté pour régler l'apposition de ce type de panneaux, et a minima la limiter dans le temps en cas de gêne manifestée par la commune et les riverains.

Conflit de compétence autorité organisatrice des mobilités entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte fermé

22519. – 29 avril 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les relations entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un syndicat mixte fermé dès lors que l'EPCI est devenu autorité organisatrice des mobilités (AOM), en lieu et place des communes membres. Dans le ressort territorial d'un EPCI, il arrive qu'une ou plusieurs de ses communes membres soient également membres d'un syndicat mixte en charge des transports. La compétence AOM est exclusive, globale, et s'applique en principe sur la totalité de l'intercommunalité. Elle n'est pas scindable. L'EPCI est alors, en principe, confronté à deux solutions : soit adhérer au syndicat mixte et, en ce cas, abandonner sa compétence AOM à son profit, soit se retirer du syndicat avec la ou les communes concernées. La direction générale des collectivités locales estime que l'EPCI est substitué, pour les compétences qu'il exerce, aux communes membres d'un syndicat mixte lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'intercommunalité. Cela signifie que l'EPCI perdrait sa qualité d'AOM, en attendant le cas échéant d'initier une procédure de retrait du syndicat mixte. Cependant, les avis divergent sur cette question, et il reste l'hypothèse qu'en cas de prise de la compétence AOM, l'EPCI puisse décider d'adhérer ou non au syndicat mixte sur l'intégralité de son ressort territorial, modifiant de fait le périmètre du syndicat. Existe-t-il une obligation de substitution automatique de l'EPCI aux communes éventuellement membres du syndicat mixte, ou dispose-t-il de la liberté de ne pas y adhérer ? En cas de substitution automatique, celle-ci serait-elle à l'échelle du ressort communal ou de l'EPCI ? En cas de non substitution automatique, la ou les communes sont-elles autorisées à quitter un syndicat mixte ? Elle lui demande de préciser quelles sont les options qui s'offrent aux EPCI et aux communes dans un tel cas de figure.

2750

Enquête publique et état d'urgence sanitaire

22550. – 29 avril 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant aux modalités d'organisation des enquêtes publiques à l'occasion de la période d'état d'urgence sanitaire actuelle. Lors de la première vague de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée avait suspendu les délais prévus pour la consultation et la participation du public et seules quelques mesures particulières avaient été prises pour maintenir les enquêtes publiques déjà en cours à la date du 12 mars 2020, ou devant être organisées entre cette date et le 30 mai 2020 inclus. Par contre, dans le cadre de la seconde vague de Covid, l'annonce d'un nouvel état d'urgence sanitaire tout comme celle d'un nouveau confinement n'ont donné lieu à aucune mesure spécifique d'aménagement des procédures de participation du public à des enquêtes publiques, en cours ou à venir. Enfin, au regard de la circulation élevée de l'épidémie de Covid 19, la loi du 15 février 2021 qui proroge l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} juin 2021 au plus tard, ne prévoit pas, là non plus, de mesures spécifiques concernant les modalités d'organisation des enquêtes publiques. Pour autant, il peut s'avérer que la période de confinement ne soit pas propice à une information éclairée du public et altère le recueil, préalablement à certaines décisions ou opérations, des appréciations, suggestions et contre-propositions que les usagers pourraient être amenés à formuler. En effet, les restrictions de déplacement - même si ce cas de figure est prévu dans les attestations - et la crainte des usagers de contracter le virus, notamment les personnes âgées, ne permettent pas toujours une totale expression de la population. Quant à la présentation des documents en version numérique, la compagnie nationale des commissaires enquêteurs en souligne en ces termes l'insuffisance, dans son mémento « aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid 19 » : « Le seul recours aux outils numériques ne permet pas de respecter les exigences du droit à l'information et à la participation. Se reposer uniquement sur la participation numérique renforcerait les discriminations territoriales et sociales. La présence du commissaire enquêteur sous des formes nouvelles à imaginer est donc essentielle pour éviter l'exclusion totale de certaines catégories de population des démarches participatives ». Il lui demande donc quelles sont les conditions actuelles d'organisation des enquêtes publiques et les mesures qui garantissent une bonne information et participation des usagers.

Inquiétudes sur la gestion de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

22573. – 29 avril 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur les difficultés d'assumer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans certaines communautés de communes à risques forts et à faible densité de population. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ainsi que la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi GEMAPI) ont clarifié les missions existantes en les regroupant en une compétence spécifique confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui assurent le financement des syndicats concernés. Les EPCI ont, pour assurer ces missions, la possibilité de lever une taxe additionnelle dite GEMAPI. Cette taxe affectée est votée par le conseil communautaire, dans la limite supérieure de 40 euros par habitant, population dotation globale de fonctionnement (DGF). Or le montant de cette taxe, dans des territoires à faible densité de population, s'avère non seulement inéquitable fiscalement pour les ménages mais surtout ne permet pas d'assurer les investissements nécessaires. C'est ainsi que par exemple dans les communautés qui s'étendent sur de nombreux kilomètres, couvertes par plusieurs bassins versants et devant prévenir des submersions marines soumises aux influences méditerranéennes ; les inondations et la gestion des milieux aquatiques nécessitent une prise en charge constante et élevée. Par ailleurs, elle s'inquiète des réformes fiscales qui fragilisent plus encore la situation financière des communautés de communes. En effet, la taxe additionnelle GEMAPI s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), à la taxe d'habitation, mais également à la cotisation foncière des entreprises. Dans la perspective de la suppression totale de la taxe d'habitation et de la baisse des impôts de production, le niveau et le recouvrement futur de la taxe GEMAPI repose sur de grandes incertitudes. Dans un tel contexte, les communautés de communes ne seront pas en capacité d'assumer à court terme les obligations qui seront désormais les leurs. Aussi, elle lui demande comment elle entend réviser les moyens alloués aux EPCI pour permettre notamment à celles dont la configuration est atypique, de pouvoir assumer pleinement cette compétence sans que cela ne se traduise par un effort fiscal sur les administrés ou les acteurs économiques locaux.

2751

Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus

22580. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20954 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Seuil d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux

22593. – 29 avril 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur la situation problématique rencontrée par les communes et les intercommunalités dans le cadre du vote de leurs budgets. Autrefois fixée au 31 mars de chaque année, la date limite de vote des budgets par les organes délibérants a été repoussée au 15 avril, ou au 30 avril les années de renouvellement général de ces derniers. Cette nouvelle date a facilité la possibilité pour les communes et intercommunalités qui souhaitent les intégrer, d'attendre les chiffres relatifs aux différentes dotations (dotation générale de fonctionnement, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation) et la réception de l'état 1259 pour entériner leur budget primitif en fonction de ces données, tout comme pour arrêter les taux de fiscalité de l'année. Cependant, force est de constater que, d'année en année, ces montants sont communiqués de plus en plus tard par les services compétents. Or, s'il est possible de repousser la date limite de vote en cas de réception tardive des « informations indispensables à l'établissement du budget », cela peut conduire, à terme, à une adoption quasiment en milieu d'année civile pour les communes et intercommunalités qui souhaitent absolument intégrer ces chiffres. Cette situation est très préoccupante au regard du principe d'annualité budgétaire et des nécessités d'engagement des recettes et des dépenses des communes et des intercommunalités. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux aménagements de délais susceptibles d'être proposés aux collectivités territoriales pour le vote de leur budget.

Location de terrains communaux

22599. – 29 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20293 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Location de terrains communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune

22600. – 29 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20818 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Recouvrement d'une somme d'argent due à une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial

22601. – 29 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20819 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal

22603. – 29 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20828 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères

22604. – 29 avril 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20877 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS*Manque de maîtrise des communes sur leurs recettes fiscales*

22493. – 29 avril 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la perte d'autonomie en matière fiscale des collectivités territoriales suite aux réformes successives de la fiscalité locale. De fait, un premier pas a été franchi avec la réforme de la taxe professionnelle en 2010, remplacée par la contribution économique territoriale (CET), à l'occasion de laquelle les collectivités ont perdu l'essentiel de leur autonomie quant à la fixation des taux d'imposition. En effet, le taux de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) est fixé nationalement. La récente suppression de la taxe d'habitation est venue obérer encore davantage les recettes fiscales locales prélevées par les communes. Ces réformes se sont traduites par la mise en place de compensations et des transferts attribués par l'État aux communes notamment, au détriment de la fiscalité directe maîtrisée par les collectivités. Elles deviennent ainsi dépendantes de l'État et du vote du budget national. Or, cette perte d'autonomie apparaît contradictoire avec l'ambition du Gouvernement de promouvoir la décentralisation, notamment à travers le projet de loi à venir dit « loi 4D ». Elle lui demande donc si le Gouvernement entend restituer leur maîtrise des recettes fiscales aux collectivités locales, dans l'optique d'une décentralisation efficiente.

Conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

22509. – 29 avril 2021. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet des conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU ». L'article 55 impose l'obligation pour les 2 000 communes les plus importantes à disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 20 % ou 25 % par rapport à l'ensemble des résidences principales. Fixant un objectif clair de construction de logements sociaux, ce dispositif a permis une augmentation significative du parc de logements sociaux du fait de l'engagement de l'État et des communes. L'engagement des maires en faveur de la construction de logements sociaux dans leurs communes est toutefois mis en péril par la contrainte budgétaire que représentent d'une part, les investissements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la communes et d'autre part, l'amenuisement de l'assiette fiscale des communes du fait des exonérations de taxe foncière et de la suppression de la taxe d'habitation. Tout d'abord, l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux, bien que stimulant la construction de logements sociaux par incitation des bailleurs sociaux, constitue une perte importante de recettes pour les communes alors même que la compensation par l'État aux communes est largement insuffisante. Ainsi le rapport de 2019 du ministère de l'action et des comptes publics sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux a-t-il évalué le manque à gagner, pour les communes, résultant de l'exonération dont bénéficient les bailleurs sociaux à 500,4 millions d'euros en 2018 alors que la compensation de l'État s'est élevée à seulement 16,2 millions d'euros constituant donc un taux de compensation de 3,2 %. De plus, la récente réforme de la fiscalité locale portant suppression progressive de la taxe d'habitation grève aussi le budget des communes dans la mesure où la compensation de l'État aux communes, bien que totale en théorie, est partiellement indexée au produit de la taxe d'habitation perçu au titre de l'année 2017 dans le but d'une remise à la charge des collectivités de la perte occasionnée. D'une part, la compensation ne prend pas totalement en compte les évolutions postérieures à l'année 2017 et d'autre part, ne permet que partiellement la perception d'un relèvement du taux de la taxe d'habitation postérieur à 2017. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir la voie à une plus grande compensation des pertes de ressources liées aux exonérations de taxe foncière pour les bailleurs sociaux et/ou réviser la compensation de la suppression de la taxe d'habitation dans l'objectif de soutenir les communes constructrices de logements sociaux.

Changement de l'année de rétrocession du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

22514. – 29 avril 2021. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'évolution de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA constitue un outil majeur d'aide à l'investissement des collectivités territoriales et, à ce titre, peut devenir un instrument supplémentaire de stimulation de l'activité économique au moment où notre pays connaît une crise sanitaire et économique et élabore des plans de relance de l'activité. Ainsi, dans un contexte de crise économique et de nécessaire relance de l'activité économique, le projet de loi de finances rectificative pour 2009 et le projet de loi de finances pour 2010 ont ouvert la possibilité d'avancement de la rétrocession du FCTVA en année N+1 au lieu du régime alors en vigueur de rétrocession en année N+2. Cette mesure avait comme objectif la relance de l'investissement public des collectivités territoriales et l'amélioration de leur situation financière. Il paraît donc opportun de s'interroger sur la réouverture de cette possibilité, et ce pour plusieurs raisons : la situation économique reste analogue à celle que notre pays connaissait alors, notre pays a besoin d'investissements notamment d'équipement dans ses territoires, de plus, beaucoup d'élus locaux, élus pour la première fois après 2009, pâtissent du choix fait par leurs prédécesseurs quant au régime de rétrocession du FCTVA alors qu'a été engagée une réforme de la fiscalité locale engendrant une baisse nette des ressources propres des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir de nouveau la possibilité aux collectivités locales de passer du régime commun de rétrocession en année N+2 au régime de rétrocession en année N+1.

CULTURE

Reconnaissance du jeu de société comme produit culturel

22492. – 29 avril 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de la reconnaissance du jeu de société comme produit culturel. En effet, les jeux de société enrichissent les connaissances et les compétences cognitives des utilisateurs, constituent un moyen de socialisation important et ont été d'une grande aide, notamment pour les parents à destination des enfants, durant les confinements successifs. En témoigne une forte hausse enregistrée dans la vente de ces jeux pendant ces périodes. Au même titre que les livres ou les films par exemple, ils appartiennent tout autant au monde de la culture car il s'agit d'une expérience conceptuelle et humaine, d'une œuvre de l'esprit. Pourtant, ils ne bénéficient actuellement pas d'une véritable reconnaissance en tant que « produit culturel ». Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend reconnaître les jeux de société comme des produits culturels.

Aides pour le secteur de la pratique de l'activité de danse amateur

22536. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la situation des professionnels et amateurs de la danse. Les contraintes sanitaires liées à la crise de la Covid-19 - en particulier par les mesures de couvre-feu et les restrictions depuis le mois de mars 2020 - ont profondément bouleversé les activités liées à la pratique de l'activité de la danse amateur. Première pratique culturelle amateur elle compte, 6 millions de pratiquants. Elle participe du tissu local avec deux clubs en moyenne par commune en France. Les professionnels du secteur rencontrent des difficultés notamment avec les services de l'État dans de nombreux départements où la danse a été considérée comme une pratique sportive interdisant de facto la pratique de l'enseignement de la danse et la possibilité pour les professeurs d'assurer en présentiel des enseignements à destination des mineurs par le refus d'accès aux salles. Pourtant, la pratique continue de bénéficier d'une dérogation. De ce fait, la situation économique des professionnels de la danse s'est fortement dégradée. Les restrictions appliquées à l'accès au fonds de solidarité pour les professionnels locataires de leur lieu de travail et la prise en compte de l'activité avec les mineurs dans le calcul des droits au fonds de solidarité ont obligé souvent ces professionnels à un endettement pour assurer un minimum de rémunération. Aujourd'hui, le manque de visibilité pour la reprise du secteur et la saisonnalité de l'activité ne permettent pas d'envisager une amélioration prochaine. De plus l'impossibilité d'organiser les événements phares qui permettent notamment de recruter de nouveaux adhérents menace également la pérennité de ces activités culturelles. Les pertes d'adhésion sont à ce jour estimées à 30 %. En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures d'accompagnement elle envisage pour le secteur de la danse amateur. Plus précisément, il l'interroge sur la possibilité de compensation des pertes d'adhésion et l'indemnisation des pertes d'exploitation.

Propriété intellectuelle sur les réseaux sociaux

22567. – 29 avril 2021. – **M. Jean Pierre Decool** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la propriété intellectuelle sur les réseaux sociaux. En effet, nombre de jeunes artistes, créateurs et artisans sont contraints à une fin de communication de diffuser leurs œuvres sur les réseaux sociaux. Cette pratique, bien que de nature à les exposer au plagiat et toute sorte de dépossessions de leurs créations, est incontournable pour quiconque se lance dans une carrière créative. La doctrine actuelle tend à envisager qu'une personne, lorsqu'elle diffuse ses créations sur les réseaux sociaux, accepte de facto le risque qu'elle encoure et renonce à sa propriété intellectuelle. Cette doctrine conditionne les créateurs à ne concevoir leur activité qu'uniquement dans un milieu non protégé et écarte des carrières créatives nombre de talents. Il lui demande alors si le Gouvernement envisage de réfléchir plus amplement à la protection de l'image des œuvres sur les réseaux sociaux.

Situation de la presse locale

22569. – 29 avril 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la situation de la presse locale, support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL). L'évolution que connaît la presse papier tend à ce que, en vue de l'autorisation préfectorale de publication, le plafond minimum de 1 800 abonnés payants ne soit plus adapté. Les difficultés rencontrées par « L'Echo de Brou » en Eure-et-Loir démontrent qu'à terme ces publications des annonces légales feront l'objet d'un monopole, le nombre de journaux diminuant régulièrement et laissant place aux versions numériques, si ce plafond n'était pas abaissé à 1 200 abonnés. Ce journal hebdomadaire qui fête son 76ème anniversaire d'édition est un lien de proximité qui répond à la nécessité de parution d'informations réglementaires pour des sociétés, des collectivités locales ou des particuliers. Il interroge

madame la ministre de la culture sur les dispositions qui pourraient être prises en faveur de cette presse locale en milieu rural, permettant une survie des journaux papiers qui assurent une mission de publication et d'information à destination d'un public très souvent confronté et victime de la fracture numérique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Centres de vaccination et compensation intégrale par l'État des dépenses engagées par les collectivités

22483. – 29 avril 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande de l'association des maires de France (AMF) d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Pleinement mobilisées pour faire face à la crise sanitaire, les collectivités ont mis à disposition des locaux et engagés de lourds moyens humains, matériels et financiers. Une compensation est prévue par les agences régionales de santé via le fonds d'intervention régional, mais des disparités apparaissent entre les régions et les moyens sont insuffisants à ce jour. Depuis le mois de février 2021, l'AMF demande une compensation intégrale des frais engagés par les collectivités. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et quels sont les modalités et les délais de versement de subventions de compensation prévus.

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

22489. – 29 avril 2021. – M. Jean Claude Requier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la demande exprimée par les entreprises de travaux publics concernant la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier. Initialement, cet avantage fiscal devait être supprimé en trois paliers successifs le 1^{er} juillet 2020, puis le 1^{er} juillet 2021 et disparaître totalement le 1^{er} juillet 2022. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a finalement modifié cet échéancier et reporté au 1^{er} juillet 2021 la suppression totale et en une seule fois de cette niche fiscale. Étant donné les difficultés économiques que le secteur des travaux publics a connues depuis lors, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de reporter d'une année la disparition de cet avantage fiscal afin de la faire coïncider avec le calendrier initial et par la même occasion donner un signal fort à un secteur durement touché.

Pénurie de matériaux de construction

22506. – 29 avril 2021. – M. Jean Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction. La pandémie a, en effet, désorganisé la filière : les stocks s'amenuisent et le secteur du bâtiment connaît une pénurie sans précédent de matériaux de construction. Cela touche aussi bien l'acier que le cuivre, le bois, le verre, les isolants, la plaque de plâtre, le ciment, les peintures, les puces électroniques, les matériaux conducteurs... Il s'ensuit des retards de livraison, voire des arrêts de chantier, tandis que les coûts des matériaux ne cessent d'augmenter. À titre d'exemple, depuis décembre 2020, le coût de l'acier s'apprécie de 15 à 20 % chaque mois, dopé par les demandes chinoise et américaine. Faute de disposer des matériaux à mettre en œuvre, les entreprises risquent de surcroît des pénalités de retard, puisque les marchés restent le plus souvent signés à prix ferme et donc non révisable. En conséquence, il lui demande comment accompagner le secteur de la construction, qui subit de plein fouet la pénurie de matériaux et ses conséquences dommageables.

Délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché

22513. – 29 avril 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le délai de prescription pour l'action en garantie de vice caché. La découverte d'un vice caché peut apparaître après une durée plus ou moins importante selon le type de biens. Ainsi, il peut être assez long pour un bien dont l'usage n'est que ponctuel, comme certains véhicules (camping-car,...). Dans ce cas, un délai de prescription de cinq ans pour l'action en garantie de vice caché peut être ainsi trop court pour déceler ce type de vice. L'attention du ministre a été attirée sur cette problématique par la question écrite n° 14071, il a indiqué dans sa réponse (publiée au JO le : 25/12/2018 page : 12205) que « cette action en garantie, qui suppose l'existence d'un défaut caché de la chose vendue, d'une certaine gravité, antérieur ou concomitant à la vente ou à la livraison de la chose, peut être exercée, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice par l'acheteur. Si le délai de prescription est plus court que le délai quinquennal de droit commun tel qu'issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est notable que le point

de départ de ce délai est en revanche favorable à l'acquéreur en ce qu'il ne court qu'à compter de la connaissance certaine du vice par l'acheteur, la détermination de ce moment étant une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond ». Toutefois, la Cour de cassation estime que le délai quinquennal de la prescription de droit commun, qui court à partir de la vente initiale, s'applique bien à une action en garantie de vice caché (Cass., Civ. 1ère, 6 juin 2018, n° 17-17438 ; Cass., Civ. 1ère, 9 décembre 2020, n° 19-14772 ; Cass., Civ. 1ère, 9 décembre 2020, n° 19-14772). Aussi, il souhaite savoir s'il compte apporter des modifications au cadre légal en vigueur en matière de vice caché pour prendre en considération les cas de biens dont l'utilisation est ponctuelle.

Gazole non routier

22524. – 29 avril 2021. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment et travaux publics (BTP) concernant la hausse du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 et ses conséquences sur ce secteur déjà fragilisé par la crise sanitaire. Plusieurs points ne sont toujours pas résolus. Le nouveau carburant spécial BTP n'est toujours pas opérationnel et la question de la coloration de ce carburant n'est toujours pas solutionnée alors même que la profession connaît de trop nombreux vols. D'autre part, il existe une distorsion de concurrence importante entre les entreprises de travaux publics et les entreprises de travaux agricoles puisque ces dernières vont continuer à bénéficier du GNR à tarif réduit. Un autre motif d'inquiétude est le fait que la liste des engins de travaux publics utilisant le gazole à destination des professionnels n'est toujours pas validée. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Envolée des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

22529. – 29 avril 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'envolée des prix et la pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics depuis la fin de l'année dernière. De très nombreux produits sont concernés : acier, aluminium, zinc, cuivre, PVC, ferraille, quincaillerie, bois, polystyrène, plâtre, enduits et matières synthétiques. En trois mois, certains matériaux, tels que les aciers ou certains polystyrènes, ont connu une augmentation de 50 % de leur prix. À cela s'ajoutent les hausses du fret maritime et plus généralement les hausses du coût des transports selon les fournisseurs de ces entreprises. Cette flambée des prix se cumule avec des ruptures d'approvisionnement du fait de l'arrêt de la production de certaines usines européennes dû à la crise sanitaire et de la captation d'une grande partie de la production mondiale par la Chine et les États-Unis pour le bois et l'acier notamment. Cela conduit à des allongements de délais de livraison qui peuvent dépasser les huit semaines voire à des annulations pures et simples des commandes par les fournisseurs. C'est un phénomène exceptionnel dont les entreprises ne sont en rien responsables mais dont elles pâtissent de façon directe et brutale dans un contexte toujours plus imprévisible. En effet, les entreprises doivent actuellement réaliser des chantiers à des prix qui n'avaient pas anticipé la hausse des coûts. Les marchés sont souvent passés à prix ferme et définitif sans clause de révision des prix, ce qui ne leur permet pas de répercuter les hausses qu'ils subissent, ni de neutraliser les risques de pénalités de retard. À ces hausses de prix et cette pénurie de matière première qui vont probablement durer dans les prochains mois, s'ajoutent les difficultés de recrutement de personnel de ces entreprises qui constituent de réels freins à la reprise durable de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte les réalités du marché subies par ce secteur et éviter que cela ne conduise bon nombre de ces entreprises à des situations de blocage dans les marchés publics et de construction actuels et futurs.

Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment

22540. – 29 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment. La crise sanitaire provoque depuis le début de l'année une envolée exponentielle des prix des matériaux mais aussi des difficultés d'approvisionnement. Cette hausse des prix s'explique principalement par la reprise économique de certains pays comme les États-Unis ou encore la Chine qui s'approvisionnent en Europe. Ce phénomène a d'abord été observé sur les produits acier et cuivre, puis sur le bois de construction et les autres métaux non ferreux. Ce mouvement touche plus récemment les plastiques, le polyuréthane et le polystyrène mais aussi des équipements plus techniques, dotés de puces électroniques ou autres composantes en silicium. Il n'est plus rare que ces professionnels reçoivent des annonces d'augmentation de prix de plus 30 %, voire plus encore. S'ajoutent désormais des ruptures durables d'approvisionnement des matériaux précités qui impactent les délais de réalisation des chantiers. Aussi, les

entreprises du secteur vont également avoir des difficultés à chiffrer les opérations à venir faute de visibilité sur les délais de livraison et les prix à date. Leurs fournisseurs ne pouvant assurer le maintien de leur prix durant 15 jours au maximum. Il lui demande de bien vouloir momentanément assouplir l'application des pénalités de retard lors de la révision de plannings ainsi que la révisions des prix là où des prix fermes et non révisables avaient été prévus.

Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale

22541. – 29 avril 2021. – M. **Hervé Maurey** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit différentes dispositions visant à faciliter la correction par les contribuables des erreurs commises de bonne foi et à renforcer la sécurité juridique et le dialogue avec les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. Elle prévoit ainsi l'application d'un droit à l'erreur, d'un droit au contrôle ou encore d'un rescrit contrôle en faveur du contribuable. L'application de ces dispositions devaient, selon les initiateurs de cette réforme, changer profondément les relations entre les contribuables, particuliers et entreprises, et les administrations fiscales (direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects,...) et les organismes de sécurité sociale (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,...) et l'organisation des missions de ces structures. Leur appropriation et leur mise en œuvre par certaines administrations comme la direction générale des douanes et droits indirects semblent toutefois encore à démontrer. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il fait de la mise en œuvre de ces dispositions, plus de deux ans après leur adoption, et aimerait des éléments quantitatifs permettant d'évaluer leur effectivité.

Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical

22546. – 29 avril 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'impossibilité d'exonérer de taxe foncière un local appartenant à une commune occupé par un cabinet médical. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé (article 1382 C bis du code général des impôts), et les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales de certains groupements de coopération sanitaire (article 1382 C du code général des impôts). Les établissements publics d'assistance (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ...), c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sont eux automatiquement exonérés de la taxe foncière aux termes de l'article 1382 du code général des impôts (CE 24 avril 2019 « Résidence du Colombier »). Alors que la loi prévoit de nombreux cas d'exonération de la taxe foncière pour des locaux ayant une vocation sanitaire, elle ne permet toutefois pas d'exonérer de cette taxe un local appartenant à une collectivité locale et occupé par un cabinet médical. Aussi, il lui demande s'il compte modifier le cadre légal pour permettre l'exonération de taxe foncière des locaux appartenant à une collectivité locale et occupés par un cabinet médical et, dans le cas contraire, les raisons d'une telle différence.

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public au titre de 2021 pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

22549. – 29 avril 2021. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la contribution à l'audiovisuel public dont sont redevables les hôtels, restaurants, cafés et discothèques suite à une sollicitation de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du département des Landes. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du Covid-19, les cafés-restaurants sont à ce jour déjà restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 6 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. Malgré ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes doivent s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020 malgré leurs demandes répétées d'annulation auprès du Gouvernement. La très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État). Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs

exceptionnels permettant de soutenir les entreprises. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir, à titre exceptionnel pour 2021, au regard des éléments sus-cités et faute de perspectives de réouverture connues, l'annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes

22563. – 29 avril 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les délais de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dotation de l'État versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, compense à un taux forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée que les collectivités ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. L'article 251 de la loi de finance initiale pour 2021 automatise l'attribution du FCTVA pour permettre, notamment, de réduire les délais de versement aux collectivités. Toutefois, trois régimes de versements du FCTVA coexistent encore, selon que le versement est fait et effectué l'année de réalisation des dépenses, l'année suivante ou, selon le régime de droit commun, deux ans après l'exécution des dépenses. Or, cette situation contraint de nombreuses communes à souscrire un prêt de préfinancement du FCTVA dans l'attente du remboursement effectif de la TVA. Pour les communes aux ressources limitées, cette avance de trésorerie constitue un réel handicap. Lors de la crise financière de 2008, un dispositif permettait d'avancer d'un an le versement du FCTVA. Il avait été mis en place afin de donner aux collectivités territoriales une capacité d'investissement supplémentaire et de les associer au plan de relance. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoyait, en effet, d'attribuer le FCTVA afférent aux investissements réalisés en 2008 dès l'année 2009, par dérogation au principe du versement décalé en $n + 2$ de ce fonds. Elle demande donc si, dans le contexte de la crise actuelle et le rôle des collectivités dans la relance de l'économie, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de conserver uniquement le régime de versement du FCTVA s'effectuant l'année suivant la réalisation des investissements.

Propriétaires bailleurs commerciaux loueur meublé non professionnel

22592. – 29 avril 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux petits propriétaires bailleurs commerciaux géré sous le régime « loueur meublé non professionnel » (LMNP). Le bail commercial est le contrat de location qui lie le propriétaire du bien, sous le statut de LMNP avec l'exploitant de la résidence, c'est-à-dire le gestionnaire. Ce contrat détermine et conditionne l'engagement des parties et précise notamment le montant du loyer, ses modalités de règlement et de réévaluation, la répartition du paiement des charges entre le propriétaire et le gestionnaire. Or, suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19 que la France traverse, beaucoup de gestionnaires ont décidé unilatéralement de suspendre les loyers. Certains viennent même de demander un abandon des loyers ou une réduction de ceux-ci par des avenants de baux voir menacent les propriétaires bailleurs de ne plus payer si aucun accord n'est trouvé. Cela n'est pas sans conséquence pour de nombreux propriétaires bailleurs qui ont investi toutes leurs économies, d'autant plus que le logement soumis à bail commercial n'est récupérable qu'au prix de frais importants. La fédération nationale des associations de propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT) a rappelé que la première obligation du locataire est bien de payer son loyer, surtout s'agissant de baux fermes avec loyers garantis. Bien que des efforts apparaissent nécessaires pour que les conséquences de cette crise ne mettent en défaut les exploitants, il apparaît malvenu de faire peser la plus grande partie des efforts sur les propriétaires particuliers. D'autant que ces gestionnaires ont été déclarés éligibles au prêt garanti par l'État (PGE) et qu'ils se sont vus accorder plusieurs centaines de millions d'euros pour, entre autres, assurer le règlement des sommes dues à leurs fournisseurs, en l'espèce leurs bailleurs. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'ensemble des loyers dus par les sociétés gestionnaires professionnelles soit intégralement versé aux propriétaires en LMNP, et, plus largement, pour que les obligations contractuelles liant ces sociétés aux propriétaires bailleurs soient effectivement respectées.

Non-éligibilité des entreprises créées en 2020 aux aides financières de soutien face à la crise

22594. – 29 avril 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises nouvellement créées ou transmises qui ne sont pas éligibles aux aides financières mises en place par le Gouvernement. En France, plus de 330 000 sociétés ont été créées ou transmises entre juillet 2020 et novembre 2020. Elles ne peuvent cependant prétendre à aucune aide de l'État malgré le contexte sanitaire qui compromet leur viabilité. En effet, le décret n° 2020-1328 du

2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement affectées par les effets économiques de l'épidémie de Covid-19 ne prévoit aucune aide pour ces nouvelles entreprises, se trouvant de fait dans l'impossibilité de justifier d'un chiffre d'affaires minimum. Il demande donc au Gouvernement s'il entend mettre en œuvre un dispositif particulier pour secourir ces nouvelles entreprises qui, malgré leurs investissements, voient leur avenir extrêmement compromis.

Accompagnement des communes et des particuliers lors d'opération de rénovation de l'habitat

22595. – 29 avril 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur l'accompagnement des communes et des particuliers lors d'opération de rénovation de l'habitat. Lancé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020 à Paris puis dans les Vosges chez Pavatex, le plan de relance de 100 milliards d'euros repose sur trois piliers : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Engagées sur deux années, les dépenses sont financées par la 3ème loi de finances rectificative pour 2020 ; le projet de loi de finances pour 2021 et le programme d'investissement d'avenir (PIA4) ; le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le plan de relance européen (40 milliards d'euros de contribution européenne). Les communes sont un maillon essentiel de la politique du logement en France. Afin de remédier à la présence d'habitations vacantes, dégradées ou en état de ruines abimant nos villages ou lors de la poursuite de programme de rénovation urbaine des quartiers, elles mettent en place des projets de reconversion et de transformation du patrimoine communal ou privé. Elles s'engagent afin de diversifier l'offre de logements et le parcours résidentiel de chacun, afin de réhabiliter le parc ancien et de promouvoir un habitat durable en luttant contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, afin d'adapter des logements à la vieillesse et au handicap avec l'objectif de favoriser le maintien à domicile tout en favorisant l'accès au logement des jeunes et des étudiants. Des initiatives privées voient également le jour, et se pose la question du soutien à ces initiatives par l'État, à travers des mécanismes fiscaux. Il est, en effet, très fréquent lors d'un investissement privé sur un bâtiment agricole que ce dernier change d'affectation en devenant un bâtiment destiné à l'habitat et à la location. En outre, il perd son usage agricole et, en conséquence, son exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces locaux sont, alors, évalués selon les règles de droit commun prévues au code général des impôts. Actuellement, lors de la rénovation d'un bâti à l'abandon, la partie habitable est traitée différemment, d'un point de vue fiscal, des autres parties, notamment des anciens corps de ferme. Une telle situation engendre d'importants problèmes en termes de moyens qui peuvent être consacrés à la rénovation. Chaque échelle du territoire vosgien doit pouvoir avoir sa stratégie, sa gouvernance, ses leviers d'action en fonction des compétences de chacun. Les communes et l'intercommunalité avec les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les programmes locaux de l'habitat ; le bassin de vie avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) ; la région avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) et l'échelle nationale avec les programmes nationaux en vigueur. Au niveau local : le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), les programmes d'intérêt général (PIG) ; au niveau régional, l'établissement public des finances locales (EPFL) ou le contrat de plan État région (CPER) 2021 2027 et au niveau national, l'agence nationale de cohésion des territoires peuvent engendrer une mobilisation nouvelle de fonds. La question de l'habitat est un axe dominant de développement pour le futur. Un arsenal complet visant à favoriser le parcours résidentiel de toutes les catégories de ménages du territoire en tenant évidemment compte des phénomènes sociétaux actuels : baisse de la natalité, manque d'attractivité de notre département dans certains bassins de vie, recomposition des ménages, vieillissement de la population, en fonction des spécificités territoriales propres à chacun de nos territoires, doit pouvoir redonner une attractivité à nos villages, à nos villes moyennes et à nos villes préfectorales. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser ses intentions quant à la mobilisation de France Relance sur les actions de rénovation publique de l'habitat et quant à une possible évolution fiscale lors d'initiatives privées.

2759

Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²

22608. – 29 avril 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20711 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m² ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Situation des élèves de brevet de technicien supérieur et organisation de leurs examens

22487. – 29 avril 2021. – M. Jean Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet des conditions d'examen et d'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Plus de 260 000 étudiants sont inscrits annuellement en BTS. Les élèves et les équipes pédagogiques ont récemment largement fait part de leurs inquiétudes quant aux conditions dans lesquelles devraient se dérouler les examens finaux permettant la délivrance des diplômes. Par le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021, Le ministère de l'éducation nationale a indiqué des mesures permettant ainsi d'assouplir l'obtention de ce diplôme malgré des stages ne réunissant pas la totalité des conditions pour la validation de l'année. Néanmoins, ce décret ne précise pas les modalités d'examen dans le contexte d'enseignement à distance que les élèves ont connu en cette année exceptionnelle. Lors de la dernière année scolaire, le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance de ce diplôme en raison de l'épidémie de covid-19 permettait ainsi aux étudiants ayant réalisé 30 % de leur formation en visioconférence de passer leurs examens en contrôle continu. En l'état et pour cette année, les futurs candidats aux examens auraient réalisé 75 % de leurs cours en visioconférence. Cependant, ils viennent de recevoir leur convocation pour leurs épreuves prochainement. Près de 2 600 élèves sont concernés pour le département de la Moselle. Dans cette région gravement frappée par la diffusion du virus, et notamment de son variant sud-africain plus contagieux et dangereux, la peur est réelle chez les élèves, leurs parents comme au sein des équipes pédagogiques de voir se constituer des clusters à l'occasion de rassemblements, notamment dans le cadre des examens. En outre, les élèves de cette année 2020 2021 ne connaîtraient pas les mêmes conditions d'examens que ceux de l'an passé, alors que dans le même temps la crise sanitaire s'est aggravée et que ses conséquences se font sentir d'autant plus durement. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux élèves de BTS, et plus généralement à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur, de pouvoir bénéficier des meilleures conditions d'examens possible permettant de protéger la santé des élèves et de les accompagner vers la réussite.

2760

Organisation des épreuves du baccalauréat pour les établissements d'enseignement français en Ontario fermés jusqu'à nouvel ordre

22510. – 29 avril 2021. – M. Olivier Cadic interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'organisation des épreuves du baccalauréat au Canada, alors que de nouvelles mesures restrictives pour endiguer l'épidémie ont été prises dans certaines provinces de ce pays. Depuis le 11 avril 2021, la province de l'Ontario a été placée en confinement. La mesure, devant initialement durer 4 semaines, a été prolongée de 2 semaines supplémentaires vendredi dernier et les écoles sont fermées jusqu'à nouvel ordre. Les élèves du lycée Claudel d'Ottawa ainsi que ceux du lycée français de Toronto se retrouvent dans l'impossibilité de passer leurs épreuves du baccalauréat au sein de leurs établissements respectifs. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et le poste diplomatique ont été alertés de cette impasse. À ce jour, la seule réponse qui a été apportée aux proviseurs, aux parents d'élèves et aux élèves est qu'une session de rattrapage était prévue en septembre. Cette solution aurait pour conséquence d'empêcher les candidats au baccalauréat de s'inscrire à l'université, ce qui n'est pas souhaitable. De plus, la situation sanitaire au Québec et en Alberta risque d'impacter rapidement les deux établissements de Montréal et celui de Calgary. De nombreux autres pays dans le monde s'engagent également dans la voie de nouvelles restrictions et risquent de mettre en péril le bon déroulement des épreuves du baccalauréat. Il lui demande si l'évaluation des candidats par le contrôle continu dans les établissements fermés jusqu'à nouvel ordre sera mis en place, afin de ne pas pénaliser les élèves de ces établissements qui ne peuvent réglementairement pas se présenter aux épreuves.

Psychologues de l'Éducation nationale

22517. – 29 avril 2021. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les psychologues de l'Éducation nationale dont l'expertise et le travail favorisent la réussite scolaire des élèves en difficulté d'apprentissage ou rencontrant des troubles du comportement. Si plusieurs options de prise en charge des enfants perturbateurs s'offrent aux enseignants parfois démunis face aux difficultés rencontrées par ces élèves, ils sont malheureusement aussi confrontés à une insuffisance persistante des ressources en personnel qualifié pour les accompagner. Il souhaite en conséquence connaître les modalités et les critères

encadrant l'affectation et les effectifs de ces personnels - en particulier ceux des psychologues des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - exerçant dans le département de la Haute-Saône. Il l'interroge aussi sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour combler ce manque préoccupant de professionnels spécialisés dans les écoles du département précité. Plus généralement, il lui demande son analyse de la nouvelle situation issue du décret créant le corps unique de psychologues de l'Éducation nationale depuis la rentrée 2017.

Candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance

22527. - 29 avril 2021. - Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance (CNED). En novembre 2020, il avait annoncé pour la seconde année consécutive l'annulation des épreuves du baccalauréat, remplacées par une évaluation par contrôle continu. Cette modalité n'a pas été retenue pour l'année 2021 pour les candidats libres du CNED comme indiqué dans une circulaire en date du 25 février 2021. Ainsi, ces élèves devront passer les épreuves communes (E3C) ou ponctuelles (LVA-LVB-Histoire, EPS et sciences). Pourtant, lors de la session du baccalauréat 2020, les candidats libres du CNED avaient bel et bien été évalués par un contrôle continu, reposant sur un livret scolaire sur lequel s'était appuyé le jury académique. Les élèves inscrits en classe réglementée au CNED, qui suivent les mêmes enseignements et dont les devoirs sont corrigés et notés par les mêmes professeurs que les candidats libres n'auront, eux, cette année, pas à passer les épreuves et seules les notes de l'année seront prises en compte. Cette différence de traitement pour des situations similaires ne peut qu'étonner et susciter colère et incompréhension de la part des élèves et de leur famille. D'autant que nombre d'élèves ayant voulu s'inscrire en classe réglementée à la rentrée 2020 n'ont pu le faire en raison du retard dans la transmission de validation du conseiller de coopération culturelle et d'action culturelle (COCAC) de l'ambassade -obligatoire pour qu'un élève résidant à l'étranger puisse s'inscrire au CNED sous statut réglementé- et ont donc dû opter pour la classe libre. Elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons ayant présidé à la décision de faire passer les épreuves du baccalauréat en présentiel à ces candidats, provoquant une rupture d'égalité entre l'ensemble des candidats au regard du diplôme présenté mais également pour l'inscription dans l'enseignement supérieur. Elle souligne également que cette annonce faite seulement quelques mois avant les dates des épreuves a provoqué un stress et un surcroît de travail important pour ces élèves. Elle lui demande donc qu'ils puissent être évalués en contrôle continu, au même titre que lors de la session précédente.

Conditions d'obtention du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

22532. - 29 avril 2021. - M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves de première et de terminale inscrits en classe libre au centre national d'enseignement à distance (CNED). Dès le 5 novembre 2020, il a été annoncé que des épreuves d'évaluation communes du baccalauréat seraient annulées au profit du contrôle continu pour l'ensemble des lycéens des établissements sous contrat. Le 12 avril 2021 et après recours devant le Conseil d'État, il est précisé que ces mesures d'adaptation s'appliquent également aux élèves scolarisés en classe complète réglementée au CNED. Non inclus dans ce nouveau périmètre, les élèves inscrits en classe libre au CNED ne bénéficient pas de ces mesures d'adaptation. Pourtant, quel que soit le statut des élèves inscrits au CNED, tous suivent le programme de l'Éducation nationale, utilisent les mêmes outils d'apprentissage et les mêmes ressources pédagogiques. Dans ce contexte et dans la mesure où nombre d'élèves du CNED sont considérés comme personnes à risque face à ce virus, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement élargir l'application de ces mesures d'adaptation à l'ensemble des élèves inscrits au CNED pour l'année 2020-2021.

Classes de découvertes

22542. - 29 avril 2021. - M. **Pierre Laurent** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les classes de découvertes. Les classes de découvertes permettent des apprentissages sans nuls autres pareils et participent pleinement à la réussite éducative, notamment pour les enfants en difficulté. Alors que la nation s'interroge sans cesse sur la cohésion nationale et cherche à agir face à des phénomènes de communautarisme, les classes de découvertes sont un outil efficace et éprouvé pour bâtir un socle républicain. Au-delà du bien-fondé pédagogique qui permet entre autres la cohésion de la classe, les classes de découvertes sont une contribution à la vie des territoires. En bord de mer, dans les massifs ou en pleine campagne, les classes de découvertes irriguent l'économie des territoires et favorisent un tourisme durable et responsable. Les acteurs

concernés souhaitent que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour un redémarrage rapide, efficace et massif, dès lors que les contraintes sanitaires seront levées. Des élus locaux de différentes sensibilités politiques et issus de territoires divers se mobilisent pour agir en faveur des classes de découvertes et formulent les propositions suivantes : 1. L'instauration par la loi de l'obligation pour chaque écolier de participer au minimum à une classe de découvertes ; 2. Dans le cadre du plan de relance, un plan patrimoine pour les collectivités propriétaires ; 3. La nomination d'un référent national ou d'une référente nationale classes de découvertes qui devra coordonner les directives et contribuer au développement des classes de découvertes ; 4. Une simplification administrative pour la constitution des demandes de départ ; 5. Une aide financière pluriannuelle pour les classes de découvertes à l'instar des colos apprenantes ; 6. La sensibilisation du corps enseignant aux bienfaits des séjours de classes de découvertes tout au long de leur parcours de formation ; 7. Une campagne de communication nationale pour rassurer les parents ; 8. La création d'un groupe de travail entre État/collectivités émettrices et réceptives/éducation populaire et représentants du tourisme social afin d'engager rapidement les transformations nécessaires. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'une satisfaction de ces demandes qui s'inscrivent dans la logique d'un plan de relance massif et durable de ce secteur.

Réseaux d'éducation prioritaire en zones rurales fragiles

22543. – 29 avril 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les critères qui déterminent l'entrée ou la sortie des établissements scolaires dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) ou REP+. Parmi les paramètres connus (taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, taux d'élèves boursiers, taux d'élèves résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième), il l'interroge sur l'opportunité d'utiliser d'autres indices qui ont un impact tout aussi crucial sur la réussite scolaire dans les zones rurales fragiles. Il lui rappelle en ce sens les propositions sénatoriales présentées en octobre 2019 qui appelaient à une prise en compte des spécificités de la scolarité en milieu rural. Il lui demande son analyse de ces quinze recommandations et les mesures qu'il retient pour mener une politique d'éducation prioritaire adaptée aux territoires ruraux. La proposition n° 2, qui a fait l'objet d'une expérimentation, appelle en particulier une réponse dès lors qu'elle incite à utiliser des indices d'isolement et d'éloignement géographique des établissements des pôles urbains ou des centres culturels et sportifs.

Évaluation du brevet de technicien supérieur en contrôle continu en raison de la pandémie

22561. – 29 avril 2021. – **Mme Marie Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) et la perturbation de leur scolarité consécutive à la situation épidémique. Il ressort en effet de très nombreux témoignages que les conditions d'études sont devenues, dans ces formations, incompatibles avec le suivi du programme. Tenues des stages, suivis des cours, disponibilité des enseignants, il n'est pas un aspect de la formation qui n'ait pas été affecté. Or, face à ces évidentes perturbations des conditions normales d'études, le passage d'examens en présentiel à la fin de l'année est maintenu comme mode d'évaluation des BTS. Cela tend à signifier que les étudiants seront évalués sur l'ensemble du programme, alors même qu'il est établi qu'ils n'ont pas pu suivre celui-ci de manière normale et satisfaisante. C'est également sans compter sur les difficultés sanitaires que poseraient un tel dispositif, que ce soit en termes de distanciation sociale ou de la participation des étudiants qui seraient cas contacts. Une évaluation sous la forme d'un « contrôle en cours de formation » (CCF), c'est à dire en contrôle continu, permettrait de lever ces difficultés, en adaptant les exigences de contrôle à la formation effectivement reçue. Cela permettrait également d'atténuer le poids de la pandémie tant sur les étudiants que sur l'organisation de l'évaluation elle-même. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir pour que les examens des BTS soient réalisés en contrôle en cours de formation en raison des perturbations dues à la pandémie de la Covid-19.

Associations de jeunesse organisant des sessions de formation de brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur

22570. – 29 avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les associations de jeunesse organisant des sessions de formation de brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA-BAFD). L'article 35 8° du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit les modalités sanitaires applicables à l'organisation des stages BAFA et BAFA. Il permet ainsi, dans le respect des protocoles sanitaires, d'organiser en présentiel les

formations qui ne peuvent pas l'être à distance, de très nombreuses sessions ont été organisées depuis le 30 octobre 2020, sans déclaration de foyers épidémiques. Or, une instruction du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a contraint à annuler ou reporter plusieurs centaines de stages. Les associations sont particulièrement préoccupées, à l'approche de la période estivale. En effet, il a été constaté à l'été 2020 un manque de personnel qualifié pour l'encadrement des loisirs organisés et des séjours de vacances, avec des conséquences sur les places disponibles. De même, fragilisées par l'annulation de leurs sessions l'an dernier à la même période, les associations sont dans une situation économique des plus préoccupantes. Aussi, les associations demandent des mesures leur permettant de recourir aux dispositifs d'aide d'urgence qui leur sont refusés à ce jour ; de prononcer rétroactivement la fermeture administrative des formations BAFA et BAFD pour permettre aux associations d'accéder au dispositif d'activité partielle ; d'étudier la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnel d'urgence. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, elles souhaitent que soit organisée une concertation entre la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et le groupe spécial « BAFA/D » du comité d'orientation des politiques jeunesse pour trouver une solution pour le bon déroulement des sessions de formation BAFA/D. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement en la matière.

Contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance au baccalauréat 2021

22577. – 29 avril 2021. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'instaurer le contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance (CNED) au baccalauréat 2021, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, en particulier pour les français établis hors de France. Par une décision du 12 avril 2021, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement a accordé le bénéfice du contrôle continu aux élèves scolarisés en classe « réglementée » en Terminale au CNED, ainsi qu'aux lycéens des établissements publics ou privés sous contrat. Contrairement aux mesures prises en 2020 dans le contexte similaire de la pandémie de Covid-19, les élèves du CNED en classe libre ou non-réglémentée ont été exclus du bénéfice du contrôle continu et sont astreints à un examen écrit et oral dans des lieux souvent éloignés de leur domicile, voire très éloignés pour ceux qui vivent à l'étranger. Le déplacement des élèves pose d'immenses problèmes aux lycéens établis hors de France car les contraintes sanitaires interdisent ou limitent les déplacements dans un même pays. En effet, demander à un élève de parcourir des centaines de kilomètres, alors que les états tentent, par leur législation, de limiter au maximum tout déplacement, complique considérablement la vie de nos compatriotes établis hors de France concernés par cette problématique. Les élèves du CNED non-réglémenté bénéficient d'une évaluation en cours d'année basée sur des devoirs corrigés et annotés par les mêmes professeurs que les élèves du CNED réglémenté. Même si les élèves en classe réglémentée disposent d'un statut dit « scolaire » contrairement aux élèves en classe libre et que ces élèves reçoivent deux bulletins de notes par an, il n'en demeure pas moins que les élèves en classe non-réglémentée reçoivent bien en fin d'année un bulletin scolaire reflétant le contrôle continu. Enfin, les élèves du CNED non réglémenté sont aujourd'hui convoqués pour leur examen fin mai 2021, un mois plus tôt que les autres élèves, avec des modalités non encore définies clairement. Face au rôle croissant du CNED pour une éducation française de qualité, il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte instaurer le contrôle continu pour les élèves du CNED en classe libre ou non-réglémentée. En effet, il conviendrait d'éviter que des élèves français qui vivent à l'étranger ne soient obligés de se déplacer, parfois à des centaines de kilomètres de leur lieu de résidence, pour les examens du baccalauréat 2021, dans le contexte des limitations de déplacements dues à la pandémie de Covid-19.

Reconduction de l'opération « Vacances apprenantes »

22596. – 29 avril 2021. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de mise en œuvre du programme « Vacances apprenantes » en 2021 Le programme « Vacances apprenantes » mis en place à l'été 2020 a eu pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs après la période de confinement qu'a connu notre pays. Celui-ci reposait sur plusieurs dispositifs allant de l'école ouverte à des séjours en colonies de vacances, et ce, toujours dans le respect des consignes sanitaires. Ainsi, les jeunes les plus éloignés de ces apports se sont vu proposer dans un contexte sanitaire et social difficile une offre d'activités en lien avec le renforcement des apprentissages, la culture, le sport et le développement durable. Le dispositif a fait ses preuves, tant sur le plan éducatif, avec la mobilisation des accueils collectifs de mineurs (ACM) que dans sa dimension sociale, en aidant de nombreuses familles à offrir des activités de qualité à leur enfant pendant les vacances d'été et d'automne et en permettant de nombreux premiers départs pour les jeunes. Cette année encore, l'impossibilité de prévoir des classes de découvertes réduit encore l'accès de certains enfants à ce type d'ouverture pourtant essentielle. C'est

pourquoi la reconduite des financements de « Vacances apprenantes » est attendue par les familles et par les organisateurs, qu'ils soient issus de collectivités ou associatifs. Alors que ces derniers ont besoin de temps pour organiser les projets des vacances d'été autour de projets locaux d'accès aux vacances et aux loisirs, favorisant la continuité pédagogique sur un territoire et permettant l'accompagnement des familles, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconduction du dispositif « Vacances apprenantes » et aux conditions de sa mise en œuvre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Situation des étudiants en médecine

22490. – 29 avril 2021. – **M. Jean Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des étudiants engagés dans les filières parcours accès santé spécifique (PASS) et licence option accès santé (LAS) créées cette année suite à la réforme de l'accès aux études de santé et mettant fin à la première année commune aux études de santé (PACES). Cette années scolaire 2020-2021 conjugue pour les étudiants de ces filières d'une part la réforme des études de santé et d'autre part la crise sanitaire qui a largement impacté l'enseignement. Si notre pays manque toujours autant de soignants, et que l'annonce de la suppression du numérus clausus était un bon signal, de même que la diversification du recrutement des étudiants et l'ouverture à de nouveaux profils, il n'en reste pas moins que la capacité d'accueil des universités semble avoir primé sur ces effets d'annonce. Pour cette première année, le nombre de places offertes se trouve partagé entre les redoublants de la PACES et les primo accédants de PASS et LAS ; cet état de fait suscite un sentiment d'injustice tout à fait légitime de la part des primo accédants, mais sans doute y a-t-il eu un manque de communication : dans toute réforme il est prévu d'accueillir les derniers redoublants, et les accédants PASS LAS n'ont visiblement pas eu conscience de cet élément. La possibilité de redoubler dans la mineure de son choix visait à éviter les trop nombreux échecs et abandons de la première année ; on m'a rapporté que les étudiants n'avaient pas toujours eu le choix de leur mineure, et que l'enseignement de cette mineure, dans le contexte de la crise sanitaire, était tout à fait insuffisant. Enfin, les étudiants se plaignent d'un manque flagrant d'information et de communication, notamment sur le nombre de places ouvertes dans chaque spécialité. Face à une véritable angoisse des étudiants qui se sentent floués, il lui quelles mesures elle entend prendre afin de les rassurer et de leur assurer de véritables chances d'accès à une profession qui relève de la vocation.

Examens terminaux des brevets de technicien supérieur

22499. – 29 avril 2021. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les examens terminaux de deuxième année du brevet de technicien supérieur (BTS). La crise sanitaire impacte durement l'enseignement supérieur. Les étudiants doivent faire face à des problématiques diverses. Elle n'est pas sans savoir qu'une part importante d'entre eux rencontre des difficultés financières, très souvent à l'origine d'une grande détresse psychologique. À cela s'ajoute l'isolement auquel ils sont, de fait, confrontés depuis un an et demi. Aussi, malgré les adaptations proposées les difficultés à trouver un stage persistent. En effet, les stages réalisés ont diminué de 22 % en 2020 par rapport à 2019. L'ensemble de ces facteurs engendre des difficultés non négligeables d'apprentissage et de préparation aux épreuves terminales pour les étudiants en BTS. À ces faits relevés, s'ajoute l'inquiétude de composer en présentiel, au sein d'espaces clos, dans lesquels, malgré le respect des gestes barrières, le virus de la Covid-19 pourrait être contracté. Il a été proposé pour répondre aux inquiétudes de ces étudiants une session de rattrapage en cas d'échec. Or, les impacts sociaux, économiques et psychologiques évoqués précédemment, perdureront dans le temps. Ainsi, cette solution ne fait que repousser le problème. De plus, c'est un fait que les difficultés rencontrées par les étudiants varient selon leur milieu social. Le maintien d'examens en présentiel pourrait être aggravateur d'inégalités et freiner l'équité entre élèves. Cette détresse étudiante a pu être constatée sur le terrain. Ainsi, au regard de ces constats, il lui demande de bien vouloir envisager le passage en contrôle continu des examens terminaux de deuxième année de BTS. Un tel acte permettrait de préserver les étudiants, tout en garantissant l'aspect égalitaire de la formation, essentiel au bon fonctionnement du système éducatif.

Difficultés des étudiants en Parcours spécifique accès santé et en Licence avec option santé

22518. – 29 avril 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation des étudiants actuellement en Parcours spécifique accès santé (PASS) et en Licence avec option Santé (LAS). La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 a en effet procédé

à la suppression de la première année commune aux études de santé (PACES) au profit de deux nouvelles voies d'accès aux filières Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, kinésithérapie (MMOPK). La réforme doit ainsi permettre de diminuer le taux d'échec pour les primants tout en leur permettant de diversifier leur profil. Toutefois, la promotion 2020-2021 se trouve dans une situation un peu particulière puisque les universités ont encore à gérer cette année des PACES redoublants, qui ont été autorisés à refaire leur année sous l'ancien régime et non sous celui de la réforme. Ces derniers demeurent soumis à un *numerus clausus* spécifique tandis que les étudiants de PASS/LAS sont soumis eux à un *numerus apertus*, déterminé tous les 5 ans par une conférence nationale. Aussi les étudiants primo-entrants craignent-ils être placés dans une situation inégalitaire qui entamerait leur chance d'intégrer une seconde année d'étude de santé. En outre, ils doivent faire face à une surcharge de travail considérable, aggravée par les effets de la crise sanitaire. Contrairement à ce que prévoyait la réforme, le programme déjà chargé n'a pas été allégé tandis que s'y est ajouté l'étude de « mineures » censées notamment permettre aux étudiants de se réorienter. Malgré l'annonce au mois de mars 2021 de l'ouverture de 2 000 places supplémentaires dans les facultés de médecine, dentaire, pharmacie et sage femme l'an prochain, les inquiétudes demeurent. En conséquence elle lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour résoudre les problèmes d'organisation suscités par la réforme de la PACES et s'assurer d'un traitement équitable entre étudiants primo-entrants et étudiants redoublants de PACES.

Insuffisance continue de l'effort de recherche en France

22547. – 29 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le rapport sur l'état annuel de la France (REAF) publié fin mars 2021 par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) concernant « l'insuffisance continue de l'effort de recherche ». En effet, alors que l'Union européenne encourage ses membres à investir 3 % de leur produit intérieur brut (PIB) dans le secteur de la recherche et du développement (R&D), la France en 2019 n'y a consacré que 2,19 %, un chiffre en baisse légère mais constante par rapport à 2015 (2,23 %). Le CESE précise ainsi que l'Allemagne (3,1 % et plus de 100 milliards de dollars de dépense) a un investissement deux fois supérieur au nôtre... Au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la France se situe au 12^{ème} rang, loin derrière Israël (4,9 %) ou la Corée du Sud (4,6 %) alors qu'elle occupait encore le 4^{ème} rang en 1992. En septembre 2020, le CESE indiquait déjà que notre pays était, parmi les grands acteurs mondiaux de la recherche, le seul dont l'effort de recherche n'avait pas progressé depuis 20 ans. Et la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ne permettra pas une évolution satisfaisante. Elle prévoit un investissement de 5 milliards étalé jusqu'à 2030 alors que pour atteindre l'objectif européen, il faudrait prévoir dès aujourd'hui le quadruple de cette somme. Alors que la pandémie est venue mettre en évidence nos failles en la matière (situation compliquée des universités, succession d'annonces émanant d'entreprises industrielles concernant la R&D, pénurie de médicaments...), le pays de Louis Pasteur, pionnier de la vaccination, n'a pu produire de vaccin français opérationnel, alors que beaucoup d'autres pays ont réussi à faire aboutir un ou plusieurs de leurs projets. Nos choix stratégiques et budgétaires passés nous ayant donc placé dans une situation de dépendance sur des produits stratégiques et essentiels pour la santé des Français, il lui demande de quelle manière elle entend remédier aux difficultés pointées par le CESE.

2765

Crise sanitaire et modalités d'examen pour les étudiants en brevet de technicien supérieur

22560. – 29 avril 2021. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). Alors qu'on leur demande de venir passer leurs examens à partir du 10 mai 2021, la plupart d'entre eux sont, aujourd'hui, mobilisés pour demander l'instauration du contrôle continu. En effet, d'une part ces étudiants ont vu leur année bouleversée par la crise sanitaire. Ils souhaitent donc être évalués sur les connaissances acquises et non sur le programme général du BTS. D'autre part, les futurs candidats aux examens ont du suivre la majorité de leurs cours à distance. Ils ne comprennent donc pas cette obligation de passer leur examen en présentiel dans un contexte sanitaire qui ne s'est pas amélioré. C'est pourquoi, il demande si le Gouvernement peut revoir sa position à ce sujet et envisager un contrôle continu pour ces étudiants.

Saturation de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportive

22583. – 29 avril 2021. – M. François Calvet appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de l'Unité de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFR STAPS), antenne de Font-Romeu relevant de l'Université de

Perpignan. En effet, l'UFR STAPS a pour objectif de préparer à l'ensemble des métiers relatifs au sport et à l'activité physique tels qu'entraîneur, professeur de sport, concepteur de matériels sportifs, professionnel du tourisme sportif, etc... Les formations proposées par l'UFR STAPS délivrent des diplômes de licence, de master et des diplômes universitaires. Dans ces formations, les pratiques sportives occupent une place de choix, mais les enseignements scientifiques et théoriques représentent 70 % de la formation. Font-Romeu peut donc s'enorgueillir de posséder sur son territoire cette cité de l'excellence sportive dont les qualités ne sont plus à démontrer, comme en atteste le nombre d'inscription croissant chaque année. De ce fait, les effectifs sont passés de 200 à 670 étudiants en 10 ans. Cependant, les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de ce site n'ont quant à elles pas connu de progression. Il s'avère donc aujourd'hui, que le personnel administratif et pédagogique ne peut répondre à une telle charge de travail et lance une alerte sur la possibilité de ne pas assurer la rentrée 2021-2022. Cet état de fait a déjà des conséquences néfastes pour le département des Pyrénées-Orientales et le suivi scolaire des étudiants puisque la nouvelle antenne de formation Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) STAPS basée à Canet-en-Roussillon ouverte depuis la rentrée 2020, ayant pour objectif de préparer les étudiants à une formation sur le thème des sports de loisir à destination des seniors, vient de fermer ses portes. Ainsi une dizaine de jeunes se voient priver de toute formation et sont invités à rejoindre, à la rentrée prochaine, STAPS Font-Romeu qui ne peut humainement plus accueillir de nouveaux élèves ou bien STAPS Strasbourg. Ce manque de moyens d'ores et déjà dénoncé par courrier, est resté ce jour sans réponse. Sans une prise de conscience rapide de la situation décrite, il est à craindre que l'offre de formation ne puisse être tenue dans les mois à venir. Notre jeunesse est fragilisée par la crise sanitaire que nous connaissons, il semble donc nécessaire de ne pas ajouter de la confusion et de lui offrir l'espoir d'un maintien de son choix d'orientation et de formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les vives attentes du personnel pédagogique et administratif de Font-Romeu afin qu'une solution puisse être apportée permettant la poursuite dans les meilleures conditions possibles de cet enseignement de qualité.

Modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur

22585. – 29 avril 2021. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'examen des étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS). À la différence de l'année passée où le contrôle continu a été privilégié, les étudiants sont invités à passer leurs examens dans les prochaines semaines en présentiel. Ce changement ne manque pas de surprendre alors que la crise sanitaire est toujours bien présente et que la plus grande prudence reste de mise avec la nécessaire poursuite des règles de distanciation sociale. De plus, si un grand nombre d'étudiants a suivi les cours en distanciel, d'autres ont pu le faire en présentiel. Il résulte de cette situation des risques d'inégalités de traitement. Aussi, les circonstances n'ayant pas vraiment évolué d'une année à l'autre, lui demande-t-il d'envisager, à titre exceptionnel, de maintenir pour la deuxième année consécutive le passage des examens du BTS en contrôle continu.

Recherches polaires et présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique et du comité pour la protection de l'environnement

22588. – 29 avril 2021. – **M. Alain Houpert** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la stratégie polaire nationale. En effet, la France est considérée comme une nation polaire majeure, en raison de l'excellence et de la visibilité de sa recherche, reconnue au meilleur niveau international. Cette année 2021, elle présidera en juin la réunion annuelle des cinquante-quatre États, parties du traité sur l'Antarctique. C'est pourquoi il lui demande quelle est la volonté politique du Gouvernement, s'il souhaite affirmer une nouvelle ambition nationale pour les recherches conduites en Antarctique, si la France veut demeurer une puissance polaire, et quels moyens elle entend mobiliser à la hauteur de ses ambitions. Il la remercie de sa réponse.

Application de la réforme de l'accès aux études de médecines

22606. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 20582 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Application de la réforme de l'accès aux études de médecines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire

22486. – 29 avril 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les prisonniers d'opinion en Côte d'Ivoire. Depuis l'accession au pouvoir de l'actuel chef de l'État ivoirien en 2011 des milliers d'Ivoiriens ont connu en raison de leurs opinions, à un moment donné ou à un autre, des privations de liberté et des graves voire meurtrières violences. Les mobilisations démocratiques du peuple ivoirien ont permis de ramener jusqu'en juillet 2020 le chiffre de ce type de détenus à 58, tous en lien avec les conséquences au long cours de la crise postélectorale de 2011. Depuis l'annonce de l'actuel chef de l'État ivoirien en août 2020 de vouloir briguer un troisième mandat en contradiction avec la constitution, le chiffre des prisonniers d'opinion a augmenté de 412. Cette hausse résulte surtout de la répression implacable par le pouvoir de ceux qui manifestaient contre le troisième mandat inconstitutionnel. Cette répression s'était en effet traduite par des arrestations, des séquestrations, des violences et des tirs à balles réelles qui se sont soldés par près d'une centaine de morts dont six rien que le lundi 9 novembre 2020. La Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, avait en novembre 2020 exprimé de vives préoccupations à ce sujet. Si depuis cette date une certaine baisse de tension dans ce pays peut être relevée, force est de constater la persistance de l'existence de 375 prisonniers d'opinion, dont 325 liés à l'affaire du troisième mandat inconstitutionnel. Cette situation apparaît aux yeux de plus en plus d'Ivoiriens comme préjudiciable à une réconciliation nationale et un facteur de blocage pour le retour de tous les exilés. Il lui demande si la France compte agir en appui aux demandes de libération exprimées par de plus en plus d'Ivoiriens de ces prisonniers d'opinion et de retour des exilés. Il est à relever concernant les exilés que l'article 22 de la constitution ivoirienne stipule qu'aucun Ivoirien ne peut être contraint à l'exil.

Difficultés administratives de nos compatriotes à l'étranger

22530. – 29 avril 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger pour effectuer leurs démarches administratives. De nombreux compatriotes sont de plus en plus confrontés à des difficultés pour renouveler leurs papiers d'identité. Sur des territoires souvent très vastes, tel le Canada, ils doivent parcourir des centaines de kilomètres en voiture ou en avion, à un coût parfois exorbitant afin de se rendre au consulat général où ils ont l'obligation de se présenter en personne. De plus, depuis la pandémie, le consulat reçoit nos compatriotes uniquement le matin, limitant d'une part encore plus la possibilité pour ces derniers d'obtenir un rendez-vous et d'autre part les forçant à dormir à l'hôtel afin d'être à l'heure le lendemain matin. L'absence de tournée consulaire depuis plus d'un an, empêche tous les citoyens habitant des régions plus lointaines d'effectuer leurs démarches à moins de faire ces déplacements onéreux qui ne sont pas accessibles à tous. Il est vrai que la crise sanitaire a eu au moins un avantage, celui de l'organisation de réunions virtuelles, qui quand elles ne sont pas trop nombreuses, évitent les déplacements. Elle aimerait savoir si le recours aux nouvelles technologies de communication ne pourrait pas être envisagé pour faciliter certaines démarches administratives de nos compatriotes à l'étranger. Cela vaudrait pour les certificats de vie qui posent d'énormes problèmes aujourd'hui à nos retraités.

Réforme du baccalauréat et mobilité internationale

22539. – 29 avril 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les conséquences de la réforme du baccalauréat sur la mobilité internationale des bacheliers français. La réforme du baccalauréat qui voit disparaître les séries L, S et ES, et où le contrôle continu compte désormais pour 40 % de la note finale, oblige les universités étrangères à adapter leur modèle d'évaluation du système scolaire français. En effet, l'ajout de choix d'enseignements de spécialité en Première et Terminale et d'options supplémentaires modifient profondément le baccalauréat. Les lycéens qui souhaitent étudier à l'étranger s'interrogent sur le choix le plus pertinent à opérer, en particulier dans le choix des enseignements de spécialité en fonction des études supérieures qu'ils souhaitent poursuivre. Par ailleurs, les lycéens scolarisés dans les établissements homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou qui préparent le baccalauréat français depuis l'étranger par le centre national d'enseignement à distance ou un autre établissement, souhaitent parfois étudier dans leur pays de résidence ou dans un autre pays étranger. En effet, tous les bacheliers français établis à l'étranger ne poursuivent pas obligatoirement leurs études en France, même si l'agence Campus France promeut avec talent l'excellence des formations supérieures françaises. Le nouveau baccalauréat devrait donc entraîner de nouvelles conditions d'admissibilité. En effet, la réforme a un impact sur le barème des notes. Il

ne suffit donc pas de traduire la réforme auprès des universités étrangères mais bien d'en expliquer la philosophie et le contenu. Enfin, accompagner les universités étrangères afin qu'elles adaptent leurs critères de sélection paraît nécessaire. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement agit pour s'assurer que la réforme du baccalauréat ne pénalise pas les bacheliers français, qu'ils vivent en France ou à l'étranger, et qui souhaitent étudier dans une université hors de France. En particulier, il souhaite savoir quelle communication est adressée aux universités étrangères par nos postes diplomatiques.

Ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens

22551. – 29 avril 2021. – M. Joël Bigot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la position de la France vis-à-vis de la volonté de la cour pénale internationale de se saisir de la question des crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens occupés. Ainsi, la procureure générale de la cour pénale internationale (CPI) a déclaré le 3 mars 2021 avoir ouvert une enquête sur des crimes présumés commis dans ces territoires depuis juin 2014. Dans son rapport, publié en décembre 2019, au terme de plusieurs années d'enquête préliminaire, la procureure avait exprimé trois axes majeurs d'investigation. Le premier sur les crimes présumés commis lors de la guerre de l'été 2014, dans la bande de Gaza, tant par l'armée israélienne que par le Hamas. Le second sur la répression par Israël des manifestations de la « marche du retour » de 2018, aux frontières de Gaza. Le troisième porte sur la colonisation des territoires palestiniens occupés, en particulier sur le « transfert de civils israéliens en Cisjordanie » depuis le 13 juin 2014, les conventions de Genève interdisant de modifier la démographie d'un territoire occupé. La France a été parmi les premiers pays à signer en 1998 le traité de Rome qui instituait la cour pénale internationale, outil majeur pour renforcer l'effectivité de la justice internationale. À l'issue de la modification constitutionnelle nécessaire, votée en 1999 à la quasi-unanimité des parlementaires français, puis de la ratification en juin 2000, la France est un des 123 pays « parties » à la CPI, depuis sa création effective en 2002. En tant qu'unique juridiction pénale internationale permanente et à vocation universelle, la CPI joue un rôle primordial dans la lutte contre l'impunité. Il est donc essentiel qu'elle soit en mesure d'agir et d'exercer sans entrave ses prérogatives, de manière indépendante et impartiale, dans le cadre défini par le statut de Rome. Aujourd'hui, la France se déjugerait et cautionnerait un grave recul des droits humains en ne soutenant pas fermement la CPI alors qu'elle est attaquée par Israël pour le seul fait qu'elle ose enquêter sur de possibles crimes de ses ressortissants sur le territoire palestinien. La Palestine, elle, accepte par son recours à la CPI, de voir ses propres ressortissants mis en cause. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la position de la France sur l'ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis sur les territoires palestiniens depuis juin 2014 par la cour pénale internationale.

2768

Rapatriement des enfants français en Syrie et de leurs mères

22562. – 29 avril 2021. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de près de 200 enfants français retenus prisonniers dans les camps de Roj et Al-Hol, dans le nord-est de la Syrie, ainsi que sur celle de leurs mères présentes sur place. Selon les informations communiquées par la ligue des droits de l'homme, la plupart de ces enfants ont moins de 6 ans, et sont dans ces camps depuis deux à trois ans. Leurs conditions de vie sont particulièrement inhumaines, sans accès aux soins, à l'école, aux nécessités d'hygiène, sans protection réelle face aux variations brutales de température que connaît la région. Ils en meurent. Plus de 300 enfants seraient décédés dans le seul camp d'Al-Hol, qui compte une population totale de 64 000 personnes. Ce bilan est susceptible de s'aggraver car la situation dans les camps se détériore. S'agissant de la vie de plus de 200 enfants, la France doit prendre ses responsabilités pour les sortir de ces prisons aux conditions de vie extrêmement dégradées. Il s'agit là de mineurs nationaux, en situation de détresse matérielle et morale et de danger grave et immédiat : en deux ans, seulement 35 d'entre eux ont été rapatriés. Certains sont orphelins, d'autres ont été arrachés à des familles restées en France. Il devient urgent qu'ils soient rapatriés sur le territoire et qu'ils bénéficient au plus vite des soins et prises en charge à la hauteur de la situation qu'ils endurent. La situation de leurs mères doit être reconsidérée afin qu'elles soient rapatriées et jugées en France. Il est d'autant plus urgent de les extraire de cette situation que Daesh continue à recruter dans ces camps, comme en atteste l'opération antiterroriste menée au mois de mars par les forces démocratiques syriennes dans le camp de Al-Hol, qui a mené à l'arrestation de plusieurs membres de Daesh. C'est pourquoi elle lui demande, à la suite de l'appel lancé par des parlementaires en février 2021, d'agir, sans délai, pour le rapatriement de l'ensemble de ces enfants, et pour le rapatriement sur le territoire national de leurs mères afin d'y être jugées.

Reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni

22564. – 29 avril 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la reconnaissance des diplômes de médecine obtenus au Royaume-Uni par nos compatriotes qui ont débuté leurs études de médecine au Royaume-Uni avant le referendum sur le Brexit et obtenu leur diplôme ultérieurement. Avec la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, des français ont perdu la possibilité de voir leur qualification professionnelle reconnue automatiquement en France, tout comme dans le reste de l'Union européenne, comme prévu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, alors même que cet événement était imprévisible au moment où ils ont débuté leurs études. De plus, la possibilité prévue par l'accord de retrait conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne leur était pas ouverte, car la partie relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne concerne que les personnes ayant leur qualification professionnelle déjà reconnue ou en cours de reconnaissance dans un pays membre avant la sortie effective du Royaume-Uni au 31 décembre 2020. Cette situation a des impacts lourds sur le projet de vie de certains de nos compatriotes en limitant drastiquement leur choix présent et à venir. Il serait par conséquent juste que les dispositions de la directive 2005/36/CE continuent de s'appliquer aux personnes ayant entamer leurs études au Royaume-Uni avant le referendum sur le Brexit, comme elles étaient en droit de s'y attendre au début de leurs études. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre car au moment où nos besoins sont immenses, il serait regrettable que la France se prive de personnels soignants hautement qualifiés.

Extension de la plateforme « 1 jeune, 1 solution » aux jeunes Français établis hors de France

22565. – 29 avril 2021. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la nécessaire extension de la plateforme « 1 jeune, 1 solution » aux jeunes Français établis hors de France. Inaugurée dans le cadre de France Relance le 19 novembre 2020, la plateforme « 1 jeune, 1 solution » met en relation les entreprises avec des jeunes cherchant un emploi, une formation ou une mission. L'objectif de la plateforme www.1jeune1solution.gouv.fr est de faciliter les recherches autour de fonctions simples : « je trouve un emploi », « je trouve une formation », « je trouve un accompagnement », « je participe à un événement » et « je m'engage ». Faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de tous les jeunes, sur tous les territoires est donc l'objectif à atteindre. Or les jeunes Français établis hors de France font face aux mêmes difficultés nées de la pandémie de Covid-19, qu'il s'agisse de trouver un emploi, une formation, un accompagnement, un événement ou bien un engagement. Avec l'aide de notre réseau diplomatique et consulaire, des chambres de commerces françaises à l'étranger, des associations françaises à l'étranger, des écoles françaises à l'étranger et l'ensemble des entreprises françaises, des solutions pourraient également être apportées aux jeunes français de l'étranger via cette plateforme. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'étendre la plateforme « 1 jeune, 1 solution » aux jeunes Français établis hors de France.

Violation de la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk

22571. – 29 avril 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la neutralité de la France au sein du groupe de Minsk. Depuis de nombreuses années un conflit oppose l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Dans ce conflit, l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a nommé un groupe de médiateurs, dit groupe de Minsk, composé de la France, des États-Unis et de la Russie. Or, depuis de nombreux mois, la France coprésidente du groupe Minsk, ne cesse de donner des signes évidents et tangibles de son soutien à l'Arménie, en violation de règles élémentaires de neutralité dues à son statut. Jamais par le passé des visites présidentielles ou Gouvernementales ne se limitaient à un déplacement en Arménie, et les autorités françaises faisaient en sorte de trouver un équilibre, même factice, en passant à tout le moins quelques heures en Azerbaïdjan. Jamais non plus la diplomatie parlementaire au plus haut niveau n'avait contredit la position officielle de la diplomatie française. C'est pourquoi elle l'interroge pour connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir l'équilibre et la neutralité résultant de sa qualité de vice-président du groupe de Minsk, ou si la France compte, compte tenu de sa partialité, quitter son siège de coprésident du groupe de Minsk.

Obtention frauduleuse de passeports maltais

22572. – 29 avril 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obtention frauduleuse de passeports maltais. Le journal Times of Malta a mis en lumière des documents exclusifs relançant les suspicions quant à l'obtention de la nationalité maltaise. Conformément aux principes européens en vigueur, la nationalité doit être contrôlée par les États membres, qui doivent s'assurer de réels liens

entre les demandeurs et le pays dont la nationalité est demandée. Ce lien d'appartenance entre les étrangers et les individus maltais semble pourtant avoir été laissé de côté, les autorités maltaises se montrant plus conciliantes lorsque les demandeurs présentaient un intérêt économique comme l'adhésion à un club de sport ou des dons à une association caritatives, outrepassant par ces paiements les délais minimum de vie sur le territoire. Des documents internes à la société de conseil en citoyenneté Henley & Partners contenaient ainsi des indications pour contourner les règles permettant d'accéder à la citoyenneté en passant par un système à points censé justifier les liens entre le demandeur et Malte. Certains ressortissants étrangers ont ainsi pu acquérir la nationalité maltaise en n'ayant passé que quelques heures sur le territoire, mais en ayant acheté une maison, ou investi dans un club. Malte faisant partie de l'Union européenne et tout spécialement de l'espace Schengen, ce type de comportements interroge quant à la sécurité des allers et venues. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces achats frauduleux de passeports à Malte.

INDUSTRIE

Utilisation du terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires

22516. – 29 avril 2021. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'interdiction d'utiliser le terme « probiotiques » dans la filière des compléments alimentaires. Le complément alimentaire est un marché en croissance constante depuis plusieurs années et représente des milliers d'emplois en France. Pourtant, le marché français est en retard comparé à d'autres pays européens du fait d'un manque d'harmonisation de la réglementation à l'échelle européenne. En effet, les autorités françaises et européennes interdisent l'utilisation du terme « probiotiques » en considérant qu'il s'agit d'une allégation de santé et que son utilisation doit être soumise à une autorisation de la Commission européenne après avis de l'European Food Safety Authority (EFSA). En France, les fabricants de produits à base de probiotiques ne peuvent donc uniquement faire figurer sur leurs emballages que le nom des souches de probiotiques incorporés dont la dénomination est complexe, ce qui nuit à l'information du consommateur. Plusieurs pays européens ont cependant une interprétation différente et autorisent ou tolèrent l'utilisation du terme « probiotiques ». C'est le cas de l'Italie, de l'Espagne, de la Bulgarie et de la Pologne. Les Pays-Bas vont même jusqu'à rendre cette mention obligatoire considérant qu'il s'agit du nom d'une catégorie d'ingrédients. Cette différence d'appréciation contribue à affaiblir les entreprises françaises moins armées pour exporter leurs produits. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette interprétation très restrictive pour permettre aux entreprises françaises de développer leur marché et donc d'offrir des possibilités de création d'emplois.

2770

Obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers

22521. – 29 avril 2021. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur les inconvénients et les dangers que représente l'obligation d'étiquetage de tous les objets exposés en vitrine des bijoutiers-joailliers. Dans un contexte de recrudescence des agressions et des actes criminels dont la profession est victime, le marquage des prix des articles de bijouterie-joaillerie semble appeler la convoitise des malfaiteurs, attirés par la haute valeur de la marchandise affichée. Ce sujet avait fait l'objet d'une question écrite en 1991, et la réponse apportée mentionnait des mesures particulières prévues pour la profession (sur les articles de création originale, reproduits en trois exemplaires au plus et vendus dans le magasin même du créateur ou dans ses succursales). Or, le texte de référence -arrêté du 3 décembre 1987- ne définit ni ne prévoit explicitement de telles mesures. De ce fait, si l'obligation d'étiquetage s'applique à tous les produits, il serait souhaitable d'envisager une extension de la mesure de souplesse dont bénéficient les vendeurs d'œuvres d'art originales. Elle lui demande, en conséquence, de procéder à un réexamen de la réglementation sur l'étiquetage à la vue du public pour les articles de bijouterie-joaillerie à prix élevés.

Risques liés à la procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen

22522. – 29 avril 2021. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur une procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen. Elle indique que, dans le cadre de la réglementation des biocides, la Suède a soumis auprès de l'ECHA (European Chemicals Agency) une proposition de classification harmonisée pour le métal argent sur des thématiques critiques (mutagénicité, toxique à la reproduction et allergisant cutané).

Elle note que l'industrie européenne des métaux précieux, représentée par l'EPMF (European Precious Metals Federation) et soutenue par l'UFBJOP (Union française de la bijouterie joaillerie orfèvrerie, pierres et perles), a remis en cause la qualité scientifique du dossier soumis par la Suède, et s'attache à développer les données manquantes pour combler les lacunes scientifiques identifiées. Elle indique que la Commission européenne a organisé une consultation publique sur cette proposition de classification qui s'est achevée en décembre 2020. Des États membres, notamment les principaux compétiteurs européens (Allemagne, Pays-Bas, Italie...), ont apporté leur contribution en remettant en cause une partie des propositions suédoises. Elle indique que l'UFBJOP a également participé à cette enquête aux côtés des industries européennes, en tant qu'organisation professionnelle nationale représentative de ce secteur. Elle s'inquiète que la France, au mépris de la prise de position des acteurs industriels et des entreprises nationales du secteur, ait soutenu en tant qu'État membre, l'ensemble des propositions de la Suède, sans aucune nuance. Elle rappelle que l'orfèvrerie et la bijouterie joaillerie sont des secteurs stratégiques d'excellence et d'avenir, contribuant fortement à la production de richesse de l'industrie française. Elle souligne que l'argent est un composant majeur des créations de bijouterie joaillerie et d'orfèvrerie et que l'emploi de cette matière est l'héritage de pratiques multiséculaires et de savoir-faire reconnus. Elle en déduit que les effets de cette classification seraient donc extrêmement négatifs sur notre industrie, altérant la compétitivité et l'emploi de ce secteur et menaçant la préservation de savoir-faire français. Elle souhaite donc comprendre la raison pour laquelle l'organisation professionnelle UFBJOP et les entreprises du secteur n'ont pas été consultées en amont par les services compétents de l'administration française, avant toute réponse à la consultation publique engagée par la Commission européenne et elle souhaite connaître les éléments scientifiques sur lesquels la France s'est reposée pour émettre cette position, à défaut de connaissance des impacts du dispositif sur le secteur industriel.

INTÉRIEUR

Projet de décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire

22496. – 29 avril 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire visant à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, ce décret contraindrait le temps d'activité des sapeurs-pompiers volontaires en les assimilant à des travailleurs, ce qui conduirait à remettre en question le modèle français de secours sans le protéger et à introduire une fracture entre territoires urbains et ruraux. Dans période de crise sans précédent, il est indispensable de préserver et de promouvoir davantage le volontariat et non de l'entraver par de nouvelles règles contraignantes. Elle rappelle que le volontariat de sapeur-pompier représente 79 % des effectifs et 66 % du temps d'intervention des services d'incendie et de secours. En outre, cette démarche s'inscrit en contradiction avec la volonté du législateur dont l'objectif est au contraire de valoriser le volontariat mais également avec la préconisation du Livre blanc de la sécurité intérieure de « préserver le modèle français du volontariat et de poursuivre le déploiement des 37 mesures du plan en faveur du volontariat ». Enfin, ce texte va à l'encontre de la volonté du chef de l'État qui souhaitait promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen dans les priorités de la présidence française de l'Union européenne du premier semestre 2022, en protégeant les activités de bénévoles ou de volontariats dans le domaine de la solidarité contre une qualification de leur engagement citoyen comme un travail par le juge européen ou national. Ce décret aurait des conséquences néfastes sur la qualité et la pérennité de notre modèle de secours français. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement compte en adapter sa rédaction pour ne pas nuire au bon fonctionnement des forces d'interventions de secours.

Déroutement des élections départementales

22501. – 29 avril 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur deux aspects de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 concernant l'organisation des élections départementales dans la Sarthe. Il attire son attention sur la date de dépôt des candidatures qui est fixée localement du 26 au 30 avril quand le guide du candidat du ministère de l'intérieur évoque une période allant du 26 avril au 5 mai. Il rappelle que cette date a été arrêtée avant l'annonce du report d'une semaine des élections départementales. Il souligne la précocité avec laquelle la date de dépôt des circulaires et bulletins de vote a été fixée localement au mercredi 5 mai à 18h. Cette précocité entraîne l'obligation de remettre ces documents un mois avant l'ouverture de la campagne officielle. Cette pratique semble à la fois peu conforme aux usages mais également au respect du temps démocratique de la

campagne. Il rappelle que la circulaire ou profession de foi est un élément clé d'une campagne électorale et la réaliser trop tôt ne permet pas de tenir compte du débat électoral intervenu pendant la campagne. Il souhaite savoir si les dates de dépôts des candidatures sont susceptibles d'évoluer localement, tout en interrogeant aussi l'aspect définitif de la date de dépôt des circulaires et bulletins de vote.

Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

22507. – 29 avril 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, au sujet de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Depuis fin 2016, la population doit se rendre dans une commune disposant d'une station de recueil pour obtenir un titre d'identité. En effet, seules les mairies équipées d'un tel dispositif peuvent désormais recueillir les informations et remettre le titre à l'utilisateur, et ce pour des raisons techniques et juridiques. Si ces raisons - la lutte contre la fraude documentaire et la protection des données à caractère personnel - peuvent justifier une plus grande vigilance dans la délivrance des titres, elles ne doivent pas, pour autant, conduire à détricoter le maillage territorial et à défaire les liens de proximité entre les administrés et leur commune. Or, cette réforme a eu exactement ces effets : elle a fragilisé le maillage territorial et le lien de proximité depuis que les communes ne peuvent plus assurer ce service essentiel de la vie quotidienne. À l'heure où les crises de ces dernières années ont mis en exergue un besoin et une utilité de la proximité des administrés avec les pouvoirs publics, cette réforme semble à contre-courant. Cela est d'autant plus préjudiciable que dans les petites communes le maire connaît souvent personnellement un certain nombre d'administrés, quand ce n'est pas tous, et qu'il incarne cette proximité. Plusieurs solutions existent, notamment l'envoi des titres directement dans les mairies de domiciliation. Cela soulagerait les administrés d'un déplacement (argument essentiel pour les personnes sans moyen de locomotion ou en perte d'autonomie), permettrait la remise des titres par le maire, et maintiendrait dès lors le lien de proximité. Ainsi, elle souhaite connaître ses intentions pour réparer le lien de proximité de l'administré avec sa commune dans le cadre de la réforme concernant la délivrance des cartes nationales d'identité.

Restructuration du centre de rétention administratif de Nîmes

22538. – 29 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du centre de rétention administratif (CRA) de Nîmes. En effet, une information persistante laisse sous-entendre la mise en œuvre d'une restructuration du CRA situé à Nîmes, avenue Clément Ader, au profit d'une privatisation des effectifs concernant 200 fonctionnaires de police. Devant l'inquiétude exprimée par le personnel, il souhaite disposer d'une information crédible sur le caractère fondé ou infondé d'une telle information.

Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire

22555. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire. Le délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire demeure particulièrement long. Il avait déjà attiré son attention sur ce sujet en 2018 par sa question écrite n° 07490 (JO Sénat du 1^{er} novembre 2018 - page 5531). L'objectif au niveau national de 45 jours que se fixe le Gouvernement depuis plusieurs années n'a jamais été atteint, loin s'en faut. Par ailleurs, l'attente varie d'un département à l'autre. Dans l'Eure, le délai pour obtenir une date d'examen peut atteindre jusqu'à 6 mois. Il est en outre particulièrement difficile d'obtenir une date pendant les périodes de vacances, qui sont les plus adaptées notamment pour les jeunes candidats. Cette situation n'est pas acceptable quand on sait l'importance d'être titulaire d'un permis de conduire dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte enfin mettre en œuvre pour raccourcir encore les délais d'attente et adapter l'organisation de cette épreuve aux contraintes de calendrier des candidats.

Procurations de vote dématérialisées

22558. – 29 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les procurations de vote dématérialisées. En théorie, une procuration de vote peut être demandée à tout moment, mais en pratique, si elle est reçue trop tardivement, elle risque de ne pas être prise en compte. Il faut donc tenir compte des délais d'acheminement. L'instruction du 6 avril 2021 reprend ce principe en exposant qu'à ce jour : « aucune disposition juridique ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Il n'est donc pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin, ni à l'inverse parce que la demande serait tardive. En cas de demande tardive, le mandant doit être informé que, compte tenu des délais d'acheminement et d'instruction de la procuration, il est possible que son mandataire

ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité qu'il a choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour ». Avec la téléprocédure, les délais d'acheminement sont de fait supprimés, la procuration étant adressée en mairie de manière dématérialisée. En ce cas, il se demande de quelle manière les délais d'acheminement sont pris en compte. Concrètement, une mairie doit-elle prévoir du personnel pour se connecter le samedi soir ou le dimanche matin pour savoir si une procuration a été établie ? Doit-il être organisé une sorte de permanence obligatoire pour faire une « veille informatique » ? Dans le cas, par exemple, d'une mairie qui n'ouvrirait que le mercredi, si l'électeur a fait sa procuration par téléprocédure et s'est rendu en gendarmerie le jeudi, comment cela se passe alors ? La mairie pourrait-elle ne pas prendre en compte cette procuration établie trop tardivement ? Considérant que ces questions sont importantes pour les scrutins à venir, il lui demande de bien vouloir l'éclairer au plus vite.

Organisation des scrutins des élections départementales et régionales

22566. – 29 avril 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les modalités d'organisation des scrutins des élections départementales et régionales, les 13 et 20 juin 2021. Le contexte sanitaire inquiète les élus locaux des petites communes qui peinent déjà habituellement à recruter suffisamment de bénévoles pour assurer les rôles de présidents, d'assesseurs dans le ou les bureaux de vote ou de participants au dépouillement. À ces incertitudes s'ajoute la nécessaire acquisition d'urnes électorales supplémentaires et d'isoloirs pour le bon déroulement du double scrutin. Or, ce sont des coûts qui n'étaient pas prévus dans des budgets calculés pour certains au centime près. Étant donné que cette organisation est imposée par l'exécutif, il souhaite savoir si le Gouvernement compte apporter une aide financière aux communes pour l'achat du matériel électoral.

Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu

22576. – 29 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le fait que la loi prévoit qu'avant le vote des décisions budgétaires, l'exécutif des collectivités territoriales doit communiquer chaque année aux membres du conseil, l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, il souhaiterait savoir si une sanction est prévue et notamment si cela peut justifier l'annulation du vote des décisions budgétaires.

2773

JUSTICE

Consommation de stupéfiants et irresponsabilité pénale

22556. – 29 avril 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt n° 404 du 14 avril 2021 par lequel la Cour de cassation a rejeté les pourvois faits contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 19 décembre 2019. La cour d'appel devait déterminer si l'auteur de l'agression ayant entraîné dans des circonstances particulièrement violentes le décès de la victime, Sarah Halimi, était ou non doué de discernement au moment des faits. La cour d'appel a considéré que l'auteur des faits ne pouvait être jugé pénalement responsable car ayant agi sous l'emprise d'une bouffée délirante ayant aboli son discernement. La cour considère que l'origine de la perte du discernement de l'auteur n'est pas pertinente et en conséquence, que l'auteur ne peut être jugé pénalement responsable, peu importe que la perte de son discernement ait été causée par une consommation régulière et volontaire de produits stupéfiants. S'agissant de faits particulièrement graves, cette décision a suscité une émotion particulièrement vive. Émotion que la décision de la Cour de cassation entérinant ce raisonnement ne fait que raviver. Il est en effet difficile d'admettre socialement que celui qui volontairement consomme de la drogue puisse, in fine, bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui n'en consomme pas. Le ministère de la justice a, dans le prolongement de l'arrêt de la cour d'appel, souhaité lancer une réflexion sur la notion de l'irresponsabilité pénale et sur les éventuelles évolutions législatives à apporter au travers d'une mission chargée plus précisément de faire un bilan de l'état du droit et de la jurisprudence concernant l'impact de l'absorption de substances exogènes sur la responsabilité pénale d'un auteur d'infraction. En conséquence, elle lui demande si en considération des conclusions de cette mission, il envisage de modifier les dispositions du code pénal et plus précisément de l'article 122-1 de ce dernier, dans le sens d'une exclusion de l'irresponsabilité pénale lorsque l'abolition du discernement aurait pour origine une consommation volontaire de stupéfiants.

Divorce et prestation compensatoire

22597. – 29 avril 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce et des articles 270 et suivants du code civil relatifs à la prestation compensatoire en cas de divorce. Elle lui expose que les nombreux époux divorcés avant 2000 doivent payer la prestation à vie. Cette situation entraîne pour les débiteurs de graves conséquences. Aujourd'hui âgés de 70 à 80 ans, ils ont parfois du mal à assumer cette charge. Au fil des années, les sommes versées sont considérables. Plusieurs ont déjà versé en moyenne 200 000 €, quatre fois plus que les montants accordés depuis la réforme du divorce par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004. En outre, si les débiteurs décèdent avant leur ex conjoint, cette charge pèse sur l'éventuelle seconde épouse et leurs enfants. Les dispositions de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004 précitée ne permettent pas de régler cette situation de façon équitable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi afin de remédier à cette situation.

Recours à la résidence alternée en cas de séparation des parents

22598. – 29 avril 2021. – **Mme Patricia Schillinger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'élargissement du recours à la résidence alternée. Elle rappelle que, depuis dix ans, diverses initiatives parlementaires cherchent à promouvoir ce mode de garde, toutes tendances politiques confondues. En particulier, deux députés ont déposé, le 18 septembre 2013, une proposition de loi allant dans ce sens (<https://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1369.asp>). L'exposé des motifs précise que « la résidence alternée –qui permet à l'enfant de bénéficier de la présence de ses deux parents– nous a semblé être la traduction la plus évidente de l'autorité parentale conjointe ». Depuis 2013, la situation ne s'est guère améliorée. En effet, les derniers chiffres fournis par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société françaises soulignent qu'en France en 2020 seuls 12 % dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614>). Ce faible pourcentage interroge alors que la résidence alternée est souvent reconnue par les juges comme donnant le meilleur cadre à la mise en œuvre, d'une part, de l'article 373-2, alinéa 2, du code civil, selon lequel « chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent », d'autre part, de l'article 9.3 de la convention internationale des droits de l'enfant, selon lequel : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Si un large consensus politique s'est fait jour depuis le début des années 2010 pour consacrer cette jurisprudence et encourager ainsi la résidence alternée, aucun texte n'a pu être adopté par le Parlement. Il lui est donc demandé de bien vouloir préciser sa position sur le sujet.

2774

Vacations des magistrats à titre temporaire

22602. – 29 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20820 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Vacations des magistrats à titre temporaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT*Intégration des associations indépendantes dans les organisations nationales*

22484. – 29 avril 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui n'ont plus la possibilité de siéger dans les instances nationales. L'article L. 481-6 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose que « les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement social ». Cependant, l'article L. 421-9 de cette même loi n'autorise pas les associations indépendantes de locataires à présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux, sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Ainsi, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant pourtant de nombreuses associations indépendantes, n'est pas intégrée dans la

Commission nationale de concertation et le Conseil national de l'habitat. Cela conduit à un manque de représentation des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux et de surcroît, restreint la liberté d'association pour les associations concernées. Elle lui demande alors si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat, comme annoncé au Sénat par le ministre chargé du logement le 20 juillet 2018.

Situation des associations indépendantes de locataires et intégration de l'union nationale des locataires indépendants

22497. – 29 avril 2021. – M. Christian Klinger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (office public de l'habitat, SA d'HLM (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré) et société d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux), sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés mais le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 au Sénat, qu'il paraissait possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde en créant une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. Cette association pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Dans le but de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, il lui demande si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation ainsi qu'au Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre en charge du logement.

2775

Présence des associations indépendantes de locataires dans les conseils d'administration de logements sociaux

22498. – 29 avril 2021. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (office public de l'habitat, SA d'HLM (sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré), société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections de représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement à l'époque, avait reconnu que la participation à ces élections diminuait très fortement et que les locataires disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales. Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, qu'il paraissait possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Tout en arguant qu'il s'agirait d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations

indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle lui demande afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et/ou le Conseil national comme s'y était engagé devant le Sénat son prédécesseur.

Représentation des associations indépendantes de locataires

22589. – 29 avril 2021. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation, alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs propositions parlementaires ont été avancées pour demander la participation des associations indépendantes de locataires aux élections des représentants dans les organismes des logements sociaux. À cette occasion, le ministre en charge du logement avait reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il s'était d'ailleurs engagé, le 20 juillet 2018, à « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». Alors que l'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes, a fait part, à plusieurs reprises, à la ministre déléguée chargée du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires.

2776

PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance du handicap des Français de l'étranger auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

22528. – 29 avril 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la reconnaissance du handicap auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les Français de l'étranger. Cette reconnaissance - soit une carte mobilité inclusion (CMI), soit une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - est en effet nécessaire pour être éligible à l'allocation adulte handicapé ou à l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé auxquelles les Français de l'étranger peuvent prétendre. Les formulaires de demande de carte d'invalidité ou d'attestation requièrent un numéro de sécurité sociale (NIR). Or, beaucoup de Français de l'étranger ne sont pas nés en France, n'y ont jamais résidé et n'ont donc pas de numéro de sécurité sociale. Elle souhaiterait s'assurer que les demandes de CMI ou d'attestation envoyées aux MDPH par des Français de l'étranger sans NIR sont traitées dans les mêmes délais que celles comportant bien ce numéro. Elle souhaiterait également vérifier que la situation de ces compatriotes était bien comprise par les MDPH, évitant ainsi des allers et retours des dossiers et un report de l'octroi éventuel des aides. Enfin, elle l'interroge sur la possibilité d'ajout d'une case indiquant que le demandeur ne dispose pas de NIR.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures

22488. – 29 avril 2021. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le difficile accès aux droits sociaux des femmes auto-entrepreneures bénéficiant d'un congé maternité. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé, les droits des indépendants en cas de

maladie, retraite ou maternité étant depuis calculés par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En raison de la crise sanitaire, une partie des auto-entrepreneurs n'a peu ou pas cotisé. Le revenu d'activité annuel moyen cotisé (RAAM) sur lequel se basent les droits au congé maternité s'en est trouvé fortement impacté. L'absence de cotisation a entraîné une inexistence de droits ainsi qu'un congé maternité passant de 56,35 euros à 5,65 euros par jour. Cette différence de montant trouve son origine dans le calcul des congés maternité et paternité qui fait basculer les droits de 100 % à 10 % de l'indemnité journalière, et ce sans demi mesure. En effet, pour se faire, la CPAM calcule le RAAM des trois dernières années en se fondant sur la date de création de l'auto-entreprise, alors même la jurisprudence du Conseil d'État établit sans conteste que la date de création d'une micro entreprise retenue est celle du premier encaissement (CE, 12 janvier 1987, n° 46227). Une règle appliquée par la direction générale des finances publiques dans le cadre de la mise en place du fonds de solidarité mais que la CPAM semble continuer d'ignorer. Ainsi, une femme ayant créé son auto-entreprise en 2018 mais n'ayant réalisé son premier encaissement que l'année suivante, sera fortement touchée par le mode de calcul de la CPAM. Outre ce problème majeur, l'assurance maladie accuse de longs retards dans le versement des sommes dues, plongeant de nombreuses femmes dans des situations d'extrême précarité. Dans un pays qui se veut méritocratique, la création d'une auto-entreprise, la prise de risque professionnelle et la flexibilité ne doivent pas apparaître comme un désavantage face à ceux qui se contentent de bénéficier de leurs prestations sociales. Une nécessité d'agir s'impose donc aux pouvoirs publics. Le congé maternité censé protéger la mère et son enfant ne joue plus son rôle, ne satisfait plus à sa fonction. Déclarer les années Covid comme années blanches pour les auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants de façon à permettre l'ouverture des droits aux prestations maternité, maladie ou affections de longue durée ou encore la création d'un congé véritablement proportionnel aux revenus, sont des pistes qui peuvent être envisagées. Ainsi, elle souhaite connaître les actions du Gouvernement pour remédier à cette situation dangereuse pour toutes ces femmes et leur (s) enfant (s).

Prestations maternité des travailleuses indépendantes

22587. – 29 avril 2021. – M. Philippe Paul interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'indemnisation des travailleuses indépendantes en congé maternité. Du fait de la crise sanitaire consécutive à la pandémie de Covid-19, nombre d'entre elles ont eu une activité réduite en 2020, générant peu ou pas de chiffre d'affaires. Or, il apparaît qu'en deçà d'un revenu annuel moyen d'activité (déterminé sur les trois dernières années) inférieur à 3 982,20 euros, les prestations versées par l'assurance maladie, soit l'allocation forfaitaire de repos maternel et les indemnités journalières forfaitaires, sont réduites à 10 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement pour la première, soit 342,80 euros, et à 10 % de la valeur journalière maximum en vigueur à la date du premier versement pour les secondes, soit 5,635 euros, ce qui correspond à 170 euros mensuels. Il en résulte une grande précarité pour les personnes concernées. Aussi, compte tenu du caractère exceptionnel et inédit de la crise sanitaire que nous connaissons, lui demande-t-il d'envisager pour ces travailleuses indépendantes l'instauration d'une année neutre qui leur permettrait de soustraire l'année 2020 des trois années civiles d'activité servant de base à la détermination des prestations maternité.

2777

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Droit au renouvellement des orthèses plantaires prescrit par les orthopédistes-orthésistes

22494. – 29 avril 2021. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 en date du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur les modalités de prise en charge du patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entravant de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins,

dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au Livre III du Code de la santé publique. Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du Code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement

22495. – 29 avril 2021. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté d'application concrète de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui encadre et limite dans le temps les pratiques d'isolement et de contention mécanique de personnes hospitalisées sans leur consentement. La communauté médicale rappelle que le recours à l'isolement et à la contention mécanique est un procédé exceptionnel, et bien que les professionnels soient évidemment mobilisés pour une prise en charge des patients dans la dignité, cet usage s'avère parfois nécessaire pour les patients difficiles voire dangereux. Le recours à l'isolement a vocation pour des patients en situation de violence et de crise à favoriser l'apaisement en limitant les stimulations sans recourir systématiquement à des traitements médicamenteux lourds qui peuvent apparaître comme un rempart à l'isolement, mais se révèlent contre-productifs car ne permettant pas d'élaboration psychique ni de travail d'adhésion aux soins. Concrètement l'application stricte de cet article occasionne une surcharge administrative pour le corps médical par la multiplication des formulaires exigés pour chaque période de contention ou d'isolement (toutes les six heures pour la contention, toutes les 12 heures pour l'isolement) et l'obligation de saisine du juge. Cette surcharge administrative concerne tous les personnels, médecins, infirmiers, cadres de santé, secrétaires. Leur temps n'est plus consacré au travail clinique auprès du patient dans des services déjà en manque importants d'effectifs, alors que c'est cet encadrement humain qui permet de réduire l'isolement et la contention. De plus, la nécessité de réveiller le patient qui a souvent du mal à s'apaiser induit en général une recrudescence de l'agitation et de l'agressivité pour lesquels il est à l'isolement au risque de le prolonger. Enfin ce recours régulier au juge comporte également le risque de compromettre le secret médical par la transmission de documents mentionnant des éléments de diagnostic du patient. Depuis des années, les professionnels de santé militent pour un contrôle judiciaire des mesures de soins sous contraintes, mais le fond du besoin de contrôle judiciaire n'a pas été évalué dans sa mise en application pratique avant la rédaction de cet article. Cette modification de la loi ignore également le manque de moyens de la justice et traduit finalement une méconnaissance du terrain, de certaines situations particulières et un manque de concertation auprès des organisations de représentation. Les professionnels de santé du secteur psychiatrique travaillent dans des situations de grande précarité. La dégradation des conditions de travail a entraîné une nouvelle vague de départs et pour la première fois les postes vacants ne trouvent pas candidats. Les moyens de satisfaire ces besoins légaux ne pourront se faire sans professionnels de santé présents et opérationnels. La diminution des effectifs se fait évidemment au détriment des patients et des droits des personnes hospitalisées. Dans ce contexte de crise sanitaire dans lequel la prise en charge de la santé mentale s'est révélée prioritaire, la précarité des services de psychiatrie déjà constatée depuis plusieurs années devient une urgence. En conséquence de quoi il lui demande quels sont les moyens envisagés pour répondre aux difficultés rencontrées à l'application de l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et quels aménagements pourraient y être apportés. Il l'interroge également sur les perspectives possibles d'une loi globale concernant la psychiatrie en tenant compte de l'évolution des pratiques, des besoins et attentes des patients et de l'amélioration nécessaire des conditions de travail des professionnels de la santé mentale, à la mesure des enjeux éthiques de la société.

Désignation du directeur général de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille

22500. – 29 avril 2021. – M. **Alain Milon** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'attente, depuis plus de deux mois, d'un nouveau directeur général pour l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille (APHM). Il lui rappelle que les procédures ont été respectées de façon scrupuleuse, qu'un consensus local a été établi concernant les candidatures proposées par la présidente du conseil de surveillance, le doyen et le président de la commission médicale d'établissement (CME) et que toutes les démarches ont été transparentes

dans un but d'efficacité pour ce centre hospitalier universitaire (CHU) en difficulté. Il lui fait part du ressenti sur le plan local qui est celui d'un certain mépris des acteurs de terrain malgré les discours sur la bonne gouvernance des CHU, de janvier 2021, reçus avec intérêt. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que, dans le cadre du Ségur de la santé, les autres CHU ont pris l'initiative de proposer des plans de financement complémentaires, récemment acceptés par les tutelles. Malheureusement, à Marseille, du fait de cette situation bloquée, aucune initiative n'a été prise dans ce sens, privant cette institution d'un financement complémentaire pourtant absolument nécessaire. L'incompréhension est totale face à cette situation. La direction actuelle affronte une fin de mandat imprévue rendant difficile la prise de grandes orientations stratégiques. Ces deux mois de silence ouvrent la porte à toutes les hypothèses. Il est certain que si cette période d'incertitude conduisait à remettre en cause l'avis des acteurs locaux, ce ressenti se transformerait alors en une forte humiliation. Ce CHU a besoin d'une direction stable, forte avec laquelle travailler en confiance. Il lui demande des réponses rapides, à la mesure des enjeux et de la gravité de la situation.

Approvisionnement des centres de vaccination

22504. – 29 avril 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'approvisionnement en doses de vaccin des centres de vaccination. De nombreux témoignages convergent pour faire état de réelles difficultés. À titre d'exemple, une petite commune des Alpilles a mis à disposition un vaste bâtiment, afin qu'il puisse être transformé en centre de vaccination dit « éphémère ». Les professionnels de santé locaux ont établi des listes de leurs patients prioritaires, auxquels des rendez-vous ont été fixés. La mobilisation locale s'est montrée exemplaire et le centre, opérationnel, a fonctionné deux après-midis. Puis il a dû interrompre son activité, faute des 170 doses de vaccin pourtant promises, ce qui a causé un désarroi bien légitime. Comme il s'avère essentiel de proposer à nos concitoyens, notamment les plus âgés et les plus fragiles, des solutions de proximité pour se faire vacciner, il lui demande comment faire en sorte que les centres de vaccination soient suffisamment dotés en doses de vaccin pour répondre à leur objectif.

112, mise en place d'un numéro unique d'appel pour les urgences

22511. – 29 avril 2021. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur la nécessité de faire mettre en place le 112 comme numéro unique d'appel pour les urgences et de le faire connaître auprès des Français. Actuellement, en France, on compte quatre principaux numéros d'appel d'urgence : le 15 (pour le Samu), le 17 (police secours), le 18 (sapeurs pompiers) et le 112. Force est de constater que ces entrées multiples nuisent à l'efficacité du fonctionnement de la gestion de l'urgence. Ainsi le 15, désigné par le Gouvernement comme le numéro de recours face au coronavirus, s'est vu débordé par le flux d'appels et est devenu injoignable au moment même où il s'est vu investi d'une attribution nouvelle. Si la crise sanitaire actuelle met particulièrement en exergue nos difficultés en matière de prise en charge des urgences, reste que ces difficultés dépassent amplement la crise de la Covid 19 : elles sont structurelles, tangibles et quotidiennes. Cette faille découle du choix d'orienter toutes les alertes santé vers le 15 alors que seuls 5 % des appels au 15 concernent des urgences hospitalières. De même, les acteurs de premier secours comme les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis à une pression opérationnelle pour des motifs non-urgents. L'objectif d'un décroché dans les 30 secondes pour une urgence comme un arrêt cardiaque, conformément aux recommandations scientifiques actuelles, n'est pas atteignable sans une réforme de l'action publique visant à distinguer l'urgent du non-urgent. Le 112 est un numéro d'appel d'urgence gratuit et unique en Europe. L'idée de ce numéro unique remonte à 1991 et sa mise en œuvre à 1999. Aujourd'hui, le 112 est disponible dans près de cinquante pays. Pourtant, 22 ans après son entrée en service, le 112 est encore largement sous-utilisé par la France. Selon un rapport de la Commission européenne datant de décembre 2020, la France est le pays qui a le moins recours à ce numéro, avec seulement 9 % des appels d'urgence. Soit, très loin derrière l'avant-dernier de la classe, l'Autriche qui atteint les 21 %... Il est grand temps de remédier à cette particularité française, en mettant en place un numéro unique d'appel d'urgence, le 112, avec en complément, un autre numéro pour l'appel pour les soins non-urgents. Il lui rappelle à cet égard que cette mesure, étudiée en France depuis 2004, a fait l'objet d'un engagement du Président de la République en 2017. C'est pourquoi, il lui demande d'une part, si afin de rendre notre système de gestion des soins plus efficient, il entend rapidement procéder à la mise en place d'un numéro unique, le 112, et d'autre part, s'il compte faire une grande campagne de communication pour promouvoir le 112 et informer les Français de l'existence et de l'utilité de ce numéro.

Situation des socio-esthéticiens

22512. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la situation des socio-esthéticiens. Les socio-esthéticiens qui permettent un accompagnement corporel des personnes vulnérables physiquement et psychologiquement souhaiteraient une meilleure reconnaissance de leur profession. Malgré leur rôle dans le parcours de soins, et une formation spécifique inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, ce métier est affilié au code APE (activité principale exercée) de l'esthétique traditionnelle. Cette affiliation a pour conséquence l'application des mêmes règles que celle valant pour l'esthétique traditionnelle, notamment pendant la période de crise sanitaire. Un code APE spécifique permettrait selon les socio-esthéticiens un accompagnement plus pertinent, la mise en place de formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle adaptée ou encore une prise en charge de leurs prestations par les mutuelles. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des socio-esthéticiens.

Situation des étudiants en masso-kinésithérapie en Normandie

22515. – 29 avril 2021. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la situation des étudiants en masso-kinésithérapie en Normandie. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a fourni aux régions les prérogatives afférentes aux formations sanitaires et sociales, dont la formation des étudiants en masso-kinésithérapie. La région Normandie possède sur son territoire trois instituts de formation. Les établissements d'Alençon et d'Évreux sont des instituts privés à but non lucratif et celui de Rouen est de statut public et rattaché au centre hospitalier universitaire Rouen Normandie. Cependant, la direction de la région Normandie a décidé en 2017 d'harmoniser les frais de scolarité pour les trois établissements à une participation étudiante fixée à 4 700 euros par an. Si cette situation a permis d'alléger la participation des étudiants à Alençon, elle a considérablement alourdi celle des étudiants de Rouen, pour qui la scolarité était de 184 euros, soit une multiplication par 25. Cette augmentation vient mettre à mal la situation déjà fragile des étudiants en masso-kinésithérapie. L'institut de formation en masso-kinésithérapie associé au centre hospitalier universitaire de Rouen-Normandie est ainsi l'un des plus chers de France, malgré son statut d'établissement public. La coupe budgétaire au détriment de nos services publics est incompréhensible dans des territoires si durement frappés par la désertification des emplois de santé et d'assistance, où le milieu hospitalier est en peine et où le secteur de la masso-kinésithérapie est essentiel notamment dans l'accompagnement des citoyens les plus âgés. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour limiter la sape des services publics et améliorer les conditions des étudiants en masso-kinésithérapie.

Financement des revalorisations Ségur

22520. – 29 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les difficultés de financement des revalorisations Ségur. L'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 prévoit que la mesure de revalorisation salariale socle, décidée dans le cadre desdits accords, s'illustre à travers une augmentation de 183 euros nets par mois pour les personnels non médicaux exerçant, notamment au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Cette revalorisation salariale a également vocation à s'appliquer aux EHPAD privés non lucratifs tels que l'EHPAD « Résidence du Languedoc » à Bouillargues. Ce dernier constate cependant des écarts importants entre les dotations octroyées, spécifiquement par les derniers arrêtés de tarification pris par l'agence régionale de santé (ARS) au titre des revalorisations salariales, et la réalité des charges générées pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020. La structure estime ainsi à 7 300 euros ou 28 %, le différentiel entre l'enveloppe octroyée par l'arrêté de tarification ARS daté du 5 février 2021 et le coût réel des revalorisations pour la période susmentionnée - auquel s'ajoute un manque total de visibilité pour l'exercice 2021 en cours. Ces écarts placent ainsi l'EHPAD dans une problématique financière et sociale. Dans ce contexte d'insuffisance des crédits et en l'absence totale de visibilité sur les garanties de financement afférentes, l'établissement ne peut mettre en œuvre les revalorisations annoncées nationalement. Il lui demande de bien vouloir débloquer les crédits qui combleront les écarts existants entre les enveloppes octroyées et le coût réel des revalorisations salariales que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre.

Vaccination des conjoints des Français de l'étranger

22526. – 29 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des conjoints des Français de l'étranger. Lors d'une réunion entre le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la

francophonie et les parlementaires le 4 mars 2021, il a été rappelé que les Français établis à l'étranger peuvent se faire vacciner lors de leur séjour en France. Les conjoints de ces Français de nationalité étrangère peuvent les accompagner lors de leurs séjours en France ou bien les rejoindre, et ce sans avoir à présenter un motif impérieux pour une arrivée hors de l'espace européen. Elle souhaiterait savoir si la vaccination lors d'un passage en France pourrait être étendue aux conjoints de Français, et ce dans le respect du calendrier vaccinal décidé par le Gouvernement.

Application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif

22531. – 29 avril 2021. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur les modalités d'application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif. La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) a pris deux décisions portant revalorisation des salaires des personnels, l'une pour les établissements de santé, l'autre pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), soit 183 euros nets par mois par salarié. Cette décision, prise le 26 octobre 2020, a été agréée par un arrêté publié au *Journal officiel* du 24 décembre 2020. Or, à ce jour, les financements alloués pour ces établissements ne permettent pas d'intégrer le coût de la mesure dans la masse salariale. S'ensuivent deux sortes de situations. Certains employeurs ont pris l'initiative de verser aussitôt l'indemnité, mais faute de financement sont contraints aujourd'hui de la suspendre. D'autres ont choisi d'attendre la majoration des dotations de l'assurance maladie. Dans les deux cas, les salariés ne peuvent comprendre l'annonce de mesures impossibles à mettre financièrement en application. Aussi, il souhaiterait savoir à quelle date les dotations allouées à ces établissements seront majorées, leur permettant de verser à leurs salariés le montant de la revalorisation.

Insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre-mer

22534. – 29 avril 2021. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur l'insuffisance de lits de soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre mer. Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) compte en 2019, dans son atlas des soins palliatifs et de la fin de vie en France (2020), 8,4 lits identifiés de soins palliatifs (LISP) pour 100 000 habitants contre 4 en Guadeloupe, 3,6 en Martinique ou 3,1 en Guyane. À titre de comparaison, les deux régions les mieux dotées – Pays de la Loire et Centre Val de Loire – comptent respectivement 11,4 et 12,8 LISP pour 100 000 habitants. Il lui demande par quel moyen il entend améliorer l'accès aux soins palliatifs en Guadeloupe et dans les outre mer, et réduire ainsi l'écart observé avec la France hexagonale.

Demande de prévention sur le syndrome inflammatoire multisystémique, syndrome post-covid

22537. – 29 avril 2021. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de prise en charge des patients touchés par le syndrome inflammatoire multisystémique (PIMS), et cela, afin de protéger les enfants et leur avenir. Chaque jour qui passe, sans alerter, c'est autant de cas de PIMS qui ne seront peut-être pas traités assez tôt. En France, c'est près de 450 enfants concernés depuis 1 an, avec des maximum de 20 cas par semaine après les pics de Covid. La situation touche tous les pays en pandémie de Covid, et cela peut prendre des tournures dramatiques. Beaucoup de parents ne comprennent pas pourquoi la France garde le silence à ce sujet, pourquoi les urgentistes de France ne sont pas tous au courant de ces risques pour les enfants, idem pour l'agence régionale de santé et les services du 15 (SAMU - service d'aide médicale urgente). C'est peut-être un syndrome rare mais suffisamment grave s'il n'est pas pris à temps pour se pencher sur la question, d'autant que les symptômes sont reconnaissables et que la France est toujours en pleine pandémie. Les seules informations grand public disponibles en France sont reprises sur le site de familles en détresse touchées par ces drames. Aussi, il lui demande qu'une information soit faite à l'ensemble des médecins de France, des généralistes, pédiatres, urgentistes et médecins des maisons médicales de garde, pour les alerter de ces risques pour les enfants afin de leur permettre le bon diagnostic le plus rapidement possible.

Accès au Trodelvy

22553. – 29 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur l'appel des « Triplettes », collectif de femmes souffrant du cancer du sein triple négatif, très agressif et très difficile à soigner. Cette affection représente 15 à 20 % des cancers du sein et touche 11 000 femmes chaque année. La plupart ont entre 30 et 45 ans. Un tiers d'entre elles souffrent de métastases dans les 3 ans après le diagnostic. Leur vie est souvent en danger car les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces

pour elles. Depuis un an, il existe un nouveau traitement, le Trodelvy. Cette chimiothérapie serait révolutionnaire car ciblée et doublée d'un anticorps qui a fait ses preuves. Sans conduire à la rémission, elle améliorerait radicalement les conditions de vie des patientes et allongerait leur durée de vie. Seules quelques dizaines de patientes en France bénéficient pour le moment du traitement par Trodelvy. Elles ont pu intégrer le protocole de soins grâce à une autorisation temporaire d'utilisation du Trodelvy accordée entre décembre et janvier dernier. En effet, ce médicament n'est pour le moment disponible qu'aux États-Unis, pays où il est produit par le laboratoire Gilead. À ce jour, leur capacité de production n'est pas suffisante pour fournir la France. L'entreprise précise que le Trodelvy ne pourrait être disponible qu'en décembre prochain dans l'Hexagone. Pour de nombreuses patientes, ce sera trop tard. Considérant que des vies sont en jeu, le sénateur demande au ministre de tout mettre en œuvre pour faire accélérer la production de Trodelvy afin que toutes les patientes françaises puissent avoir accès à ce traitement au plus vite.

Reconnaissance des malades de la « Covid au long cours »

22557. – 29 avril 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des malades en « Covid au long cours ». Ni son courrier en date du 15 juin 2020, ni sa question écrite n° 17731 publiée le 10 septembre 2020, ni sa question écrite de rappel n° 20554 publiée le 4 février 2021 n'ont à ce jour obtenu de réponse. Pourtant l'organisation mondiale de la santé continue d'alerter sur la forme particulière de cette maladie et de demander des actions rapides et urgentes des gouvernements européens pour la mise en place de recherches sur cette pathologie qu'il convient de distinguer des malades « post Covid ». En effet, dans le « post Covid », les malades souffrent de complications pulmonaires et de troubles psychologiques liés à une intubation longue, avec perte de repères spatio-temporels. Dans la pathologie particulière dite « Covid au long cours », les malades présentent un tableau symptomatologique beaucoup plus varié et différent individuellement, et fluctuant selon les retours de pics inflammatoires. Il y a aujourd'hui une réelle nécessité de prendre en compte ces patients touchés par la persistance ou la résurgence des syndromes induits par la maladie en créant sans doute une affection longue durée (ALD) spécifique Covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection. Alors que l'Assemblée nationale avait voté à l'unanimité une résolution visant à mieux prendre en charge des formes longues de la Covid-19, une proposition de loi socialiste visant la création d'un fonds d'indemnisation a été rejetée. Pourtant pour les patients atteints de Covid-19 longs, les besoins médicaux sont importants, la surveillance et les soins ne doivent pas s'arrêter à la sortie de l'hôpital et les chercheurs soulignent l'importance de soins multidisciplinaires, couvrant la santé mentale. En conséquence, il lui demande que tous les moyens soient mis en œuvre pour que soit reconnue et aidée chacune des victimes de cette pandémie grâce, notamment, à la création systématique de centres dédiés à la prise en charge des symptomatologies particulières « Covid longs » dans chaque département, et la mise en place du statut affection longue durée (ALD), sans critère de test PCR, ni sérologie, mais sur compte rendu médical constatant l'infection Covid et les complications « Covid au long cours ».

Accès aux services des urgences du canton de Clamecy

22559. – 29 avril 2021. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur les graves problèmes d'accès aux services d'urgence de nos concitoyens dans le canton de Clamecy (Nièvre). En effet, le canton de Clamecy a été confronté à plusieurs drames subis dans le Haut-Nivernais et le Val d'Yonne, malgré les premiers secours apportés localement aux victimes par l'ensemble des acteurs d'intervention disponibles. Trois affaires récentes, dans le courant du mois de mars, illustrent les défaillances structurelles du système d'évacuation sanitaire piloté par la régulation du Service d'aide médicale urgente (SAMU) depuis Dijon. La première, le 9 mars 2021, une mère de famille de 44 ans, résidant à Ouagne (58), victime d'un anévrisme cérébral, alerte vers 20 heures les secours locaux (sapeurs-pompiers volontaires, médecins urgentistes de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), soignants de l'hôpital de proximité de Clamecy) qui ont fait diligence. Une évacuation aérienne en urgence vers le centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon était indispensable ; elle a été demandée mais les trois hélicoptères couvrant la région durant la nuit ont successivement été déclarés indisponibles, sans plus d'explications. Plusieurs heures après son arrivée à Clamecy, c'est –faute d'autre solution– finalement un transport routier qui est organisé et cette patiente arrivera à 5 heures du matin le 10 mars 2021 au bloc opératoire de Dijon où elle est décédée. À peu près à la même date, un homme ayant décidé de mettre fin à ses jours a été pris en charge aussi rapidement que possible par les secours locaux ; mais ils ont été contraints d'attendre, en journée cette fois-ci, trop longtemps –plus d'une heure trente– l'hélicoptère ; cette personne est décédée... Seule une personne est rescapée de cette série. Autour du 16 mars 2021, un homme ayant fait un accident vasculaire cérébral (AVC), qui avait été acheminé aux urgences de Clamecy n'a pu bénéficier lui

non plus d'un hélicoptère pourtant nécessaire. Une fois cette annonce faite par la « régulation », il a été transporté par la route dans un véhicule roulant « à tombeau ouvert » jusqu'à l'hôpital d'Auxerre... Les habitants du canton de Clamecy et du département ne peuvent accepter une telle situation et de tels dysfonctionnements aux conséquences si graves. Tous sont conscients des risques qu'il y a à vivre en milieu rural (espérance de vie moindre pour les ruraux doublée de l'éloignement des centres hospitaliers), mais ils refusent de subir l'incapacité de l'administration à fournir les moyens de transfert dans les meilleurs délais pour les patients lorsque ceux-ci sont déclarés nécessaires au regard des diagnostics, suspectés ou avérés. Seule une enquête avec expertise médicale permettrait désormais d'établir, de façon claire et lisible pour tous, les dispositions à prendre et les moyens garantissant dans ce département, et en toute circonstance, 24h/24, la meilleure chance de survie à la population. Cette étude devrait évidemment tenir compte de la diversité des territoires. Il devient indispensable d'assurer les élus et les professionnels de l'efficacité de ces prises en charge lourdes et vitales. Chacun sait que la Nièvre n'est pas un cas isolé et que des situations similaires adviennent dans d'autres territoires ruraux. Elle lui demande donc quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour faire toute la vérité sur les dysfonctionnements ainsi signalés dans la Nièvre, comment il compte prévenir des situations similaires et éviter qu'elles se reproduisent. Elle demande au Gouvernement de diligenter un bilan-évaluation concernant la qualité des dessertes pour évacuer les patients qui le nécessitent au plus vite vers les structures hospitalières compétentes afin de garantir au mieux leurs conditions de survie, pour tous et partout.

Risques liés à la prescription de méthylphénidate aux enfants

22568. – 29 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les risques liés à la prescription de méthylphénidate aux enfants atteints de trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité. La méthylphénidate est un psychostimulant dérivé d'amphétamine classé comme stupéfiant par l'organisation des nations unies (ONU). Cette substance, à la description des plus inquiétante, est prescrite aux enfants dits hyperactifs à partir de six ans. Dans un rapport d'avril 2017 de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) alerte sur l'augmentation du nombre de prescription. L'ANSM note également qu'environ 30 % des initiations de traitement sont mises en œuvre par des médecins libéraux, spécialistes et généralistes, allant ainsi à l'encontre des recommandations de primo-prescription hospitalière par un spécialiste. Eu égard à la nature addictive de cette substance psychotrope, il s'interroge sur la balance entre les bénéfices et les risques du recours à la méthylphénidate. Notant qu'un rapport actualisé a été commandé à l'ANSM en août 2019, il l'interroge alors sur l'état d'avancement des travaux. Il lui demande également si le Gouvernement envisage prendre des mesures afin de toujours mieux encadrer le recours aux substances psychotropes pour le traitement des enfants.

Autorisation d'absence suite aux effets secondaires sévères de la vaccination contre la covid-19 pour les agents hospitaliers

22578. – 29 avril 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la situation des agents hospitaliers subissant de violents effets secondaires consécutifs à la vaccination contre la covid-19, nécessitant un arrêt de travail. Elle a été interpellée par le syndicat confédération française démocratique du travail (CFDT) santé sociaux qui signale la différence de traitement entre les centres hospitaliers qui positionnent ces victimes sur des autorisations d'absences ou des repos hebdomadaires, quand d'autres les positionnent sur des arrêts maladie, entraînant une perte de salaire due au jour de carence et à l'impact sur la prime de présentisme. Alors que le personnel hospitalier subit de plein fouet la crise pandémique depuis maintenant plus d'un an, un geste en faveur des personnels subissant des effets secondaires du vaccin nécessitant un arrêt de travail exprimerait une forme de reconnaissance de leur engagement pendant cette crise. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures spécifiques pour soutenir le personnel hospitalier durement affecté par la crise épidémique.

Accès au Trodelvy pour les femmes atteintes du cancer du sein triple négatif

22579. – 29 avril 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur l'accès des femmes atteintes du cancer du sein triple négatif métastatique à la nouvelle méthode de chimiothérapie appelée Trodelvy® (sacituzimab govitecan). Touchant près de 11 000 femmes chaque année, le cancer du sein dit triple métastatique se révèle être particulièrement agressif et sa rémission difficile. Représentant 15 % à 20 % des cancers du sein, cette pathologie met la plupart du temps en échec les traitements habituels par chimiothérapie. À la suite du retrait en été dernier de la seule immunothérapie accessible en France, – atezolizumab-, beaucoup de malades se sont retrouvées dans l'impasse, voir pleinement abandonnées. Pourtant,

une chimiothérapie qualifiée par certains de révolutionnaire semble éclaircir l'horizon de toutes ces femmes qui mènent une véritable course contre la montre avec la mort. Le Trodelvy© associe deux molécules : un anticorps et une chimiothérapie. Cet anticorps délivre la chimiothérapie de façon ciblée en se fixant directement à un marqueur présent à la surface d'une grande majorité des tumeurs du sein triple négatif. Les effets de cette molécule sont sans appel, comme l'a expliqué récemment la prestigieuse revue du *New England Journal of Medicine*. Comparativement à la chimiothérapie classique, ce traitement apporte un bénéfice en termes de survie sans progression : 5,6 mois contre 1,7 mois avec le bras comparatif de chimiothérapie standard, soit une augmentation de 40 %. Le taux de réponse est également statistiquement plus important puisque 35 % des malades voient leur tumeur diminuer à plus de 30 %, alors que seulement 5 % réagissent à une chimiothérapie classique. Enfin et surtout, le Trodelvy© apporte également un bénéfice en matière de survie globale avec une médiane à 12,1 mois contre 6,7 mois avec la chimiothérapie, soit quasiment un doublement, du jamais vu dans ce sous type histologique parmi les plus agressifs. Depuis un an, les États-Unis ont rendu accessible le traitement par le médicament Trodelvy©, produit par le laboratoire Gilead. Actuellement en France, seules quelques dizaines de patientes bénéficient pour le moment du traitement, ayant pu intégrer le protocole de soins grâce à une autorisation temporaire d'utilisation nominative accordée entre décembre et janvier dernier. Malheureusement, depuis plusieurs semaines, les nouvelles patientes sont exclues du recours à ce traitement comme précisé dans un communiqué du 8 avril 2021 de l'ANSM : « en raison des difficultés d'approvisionnement du produit et pour éviter tout risque d'interruption du traitement chez les patientes qui en tirent bénéfice, seules les demandes de renouvellement sont octroyées ». D'après ses informations, le Trodelvy© ne sera disponible en France au mieux qu'en décembre prochain, si et seulement si la production n'est pas trop fortement impactée par le rachat du laboratoire initial par Gilead. Par anticipation et par conséquence, la question de l'accès des malades à ce soin s'impose. Ainsi, elle souhaite connaître dès à présent la position du Gouvernement sur cette question et l'invite à envisager une ouverture de ce nouveau traitement à l'ensemble des patientes françaises dont la survie en dépend.

Référentiel des examens innovants hors nomenclature

22581. – 29 avril 2021. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur les instructions du 23 février 2018 et du 16 avril 2018 relatives aux actes de biologie médicale et d'anatomopathologie hors nomenclatures éligibles au financement au titre de la mission d'intérêt général d'enseignement, de recherche, de rôle de référence et d'innovation G03, aux règles de facturation de ces actes et aux modalités de délégation fixant le cadre juridique de la prescription, la réalisation et le financement des actes de biologie médicale. Elles rappellent l'objet des missions d'intérêt général d'enseignement, de recherche, de rôle de référence et d'innovation (MERRI) que sont les activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures et les tarifs. Les actes relevant du référentiel innovant hors nomenclature (RIHN) sont directement concernés. La participation à la mission d'intérêt général d'enseignement, de recherche, de rôle de référence et d'innovation G03 est financée sous certaines conditions. Dans les cas où l'acte est prescrit et réalisé dans le même établissement de santé, il est éligible à un financement par cette dotation. Dans les cas où l'acte est prescrit et réalisé dans des établissements de santé distincts, il peut également être financé par cette dotation, si les actes hors nomenclatures prescrits sont éligibles au financement par la dotation au titre de la mission G03. Avant validation, les agences régionales de santé (ARS) sont tenues de contrôler la cohérence des données remontées. L'enjeu est particulièrement important pour les actes hors nomenclatures qui sont des actes pour la plupart non encore évalués par la Haute Autorité de santé et financés par une enveloppe de crédits limitative. Or, dans la pratique, au niveau national, le nombre d'actes relevant de ce dispositif est largement supérieur au montant de l'enveloppe allouée. Dès lors, l'établissement prescripteur n'est remboursé qu'à hauteur de 50 % environ. Les sommes économisées par la sécurité sociale sont dépensées par les structures de soins engendrant un déficit pour ces structures. Il ressort de ce jeu de « vases communicants » un simple transfert de charges au détriment des établissements prescripteurs. Il demande quand ce système conçu pour être provisoire, le sera réellement et si une autre approche du financement des RIHN sera mise en œuvre afin de préserver les intérêts des patients mais aussi des structures de soins, maillons essentiels de ce dispositif.

Participation d'un maire au conseil d'administration d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

22590. – 29 avril 2021. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'incompatibilité pour un maire, ancien directeur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de faire partie du conseil d'administration de l'établissement. En vertu des dispositions

de l'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles, le maire est président de droit du conseil d'administration de l'EHPAD communal, sauf s'il est touché par une incompatibilité prévue par l'article L. 315-11 du même code, par exemple si il a été lui-même directeur dudit établissement (6° de l'article L. 315-11), auquel cas c'est un représentant élu par le conseil municipal qui prend la présidence de l'établissement. Il souhaite savoir s'il existe un moyen dérogatoire pour lever cette incompatibilité ou bien une jurisprudence qui indiquerait que l'incompatibilité fixée par l'article L. 315-11 6° puisse être levée avec le temps. En effet, à titre de comparaison, l'impossibilité d'assurer la présidence pour un ancien directeur n'existe que dans le cas des établissements médico-sociaux. Le texte régissant l'hôpital ne prévoit aucune incompatibilité pour un ancien directeur (Art. L. 6143-6), y compris avant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, lorsque le « conseil d'administration » de l'hôpital est devenu un « conseil de surveillance ». Si des arguments peuvent militer pour une incompatibilité dans le médico-social, il trouve surprenant de ne pas en trouver le pendant dans le secteur sanitaire et sollicite un éclairage sur cette différence juridique.

Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux

22605. – 29 avril 2021. – Mme Valérie Boyer rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 20337 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Remboursement des nouveaux médicaments antimigraineux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Desserte en transport en commun des sites olympiques et paralympiques

22503. – 29 avril 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la desserte en transport en commun des sites olympiques et paralympiques de Paris 2024. La candidature de Paris 2024 s'est appuyée sur un schéma de nouveaux transports porté par l'État, qui à ce jour connaît de très gros retards. Ainsi, de nombreuses inquiétudes demeurent quant à l'avancée des travaux, notamment sur la capacité de la ligne 16 à aller jusqu'au Bourget et de la ligne 17 à atteindre le village des médias. Des engagements ont pourtant été pris par l'État durant la phase de candidature aux Jeux, et il est quasi certains que ceux-ci ne seront pas réalisés. Aujourd'hui, ces retards peuvent causer des difficultés non-négligeables pour le bon déroulement des compétitions. Aussi, il souhaite savoir comment l'État prévoit d'accompagner Paris 2024 pour faire face à cette évolution des dessertes de transports en commun, notamment dans la mise en place de mesures de substitution.

Vaccination des sportifs participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo

22505. – 29 avril 2021. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'accès à la vaccination contre la covid-19 des sportifs et de leur encadrement participant aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2021. À moins de 100 jours de l'ouverture des Jeux, le Gouvernement français n'a pas encore décidé de permettre un accès privilégié à la vaccination contre la covid-19 des sportifs et de leur encadrement qui se rendront à Tokyo pour les Jeux. Certains pays ont d'ores et déjà acté un accès prioritaire à la vaccination, alors que d'autres permettent à toute leur population de se faire vacciner. Au regard du processus de vaccination, notamment pour les vaccins à double injection, il est urgent qu'un plan clair d'accès à la vaccination soit présenté rapidement. Lors de leurs déplacements olympiques et paralympiques, les sportifs français seront soumis à de nombreux risques, et il est important de leur offrir la meilleure des protections. Par ailleurs, il n'est pas exclu que des règles spécifiques soient mises en place par les autorités japonaises ou les autorités sportives internationales. Il sera alors déterminant que la France soit en capacité d'y répondre. La préparation de certains sportifs est d'ores et déjà difficile du fait de la crise sanitaire, et l'accès à une possible vaccination serait un moyen supplémentaire de les soutenir. Enfin, alors que la montée en puissance de la vaccination fait l'objet d'une défiance de la population, la vaccination volontaire de sportifs reconnus pourrait également être un excellent moyen de soutenir et renforcer la dynamique vaccinale dans notre pays. Aussi, il souhaite connaître les modalités de vaccination envisagées par le Gouvernement pour cette population cible, et le calendrier qui pourrait être retenu.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Condition d'accès à l'emploi d'aide-soignant

22508. – 29 avril 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques, concernant les différences qui existent quant aux conditions d'accès à l'emploi d'aide-soignant dans la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique hospitalière (FPH). S'agissant de la FPT, le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial de 2ème classe (1er grade) dans la spécialité « aide-soignant » intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves ouvert dans cette spécialité, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux. S'agissant des aides-soignants dans la FPH, l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière précise leurs conditions d'accès à l'emploi d'aide-soignant. Ces derniers peuvent être recrutés parmi les élèves aides-soignants, titulaires entre autres du diplôme d'État d'aide-soignant ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture. Ils peuvent être recrutés parmi les agents hospitaliers qualifiés, justifiant d'une certaine ancienneté et après sélection professionnelle. Ils peuvent également être recrutés parmi les personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, et enfin, dans la limite des emplois qui ne peuvent être pourvus par ces différentes voies, des concours sur titres peuvent également être ouverts. Il découle de ces textes que les conditions d'accès à l'emploi d'aide-soignant sont différentes entre la FPH et la FPT, alors même qu'il existe une passerelle entre ces fonctions publiques. Cette différence est préjudiciable notamment aux agents titulaires de la FPT qui, outre leur diplôme -qui peut être acquis par la validation des acquis de l'expérience (VAE) -, doivent réussir un concours pour figurer sur liste d'aptitude avant d'être éventuellement nommés stagiaires, contrairement aux agents de la FPH. Alors que le secteur sanitaire et social peine à recruter, il est incompréhensible de devoir passer un concours pour les agents titulaires. Il lui demande donc si des évolutions et assouplissements concernant la FPT sont envisageables afin que ses agents puissent être inscrits sur liste d'aptitude sur la base de leurs seuls diplômes.

Situation des agents publics ne pouvant pas bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence

22545. – 29 avril 2021. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des agents publics ne pouvant pas bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence. Depuis l'apparition de l'épidémie de la Covid-19, les maires ont l'obligation d'appliquer et de faire appliquer les décisions de l'État - par exemple, protocoles sanitaires mis en place par le ministre de l'éducation nationale dans les écoles - et doivent faire face, pour la seconde fois, à la fermeture des établissements scolaires et des services périscolaires. Ainsi, depuis le 31 mars 2021, les enseignements à la maison pour les écoles, collèges et lycées ont débuté la semaine du 3 avril. Une réouverture graduée selon les niveaux est programmée. Ainsi, la rentrée aura lieu le 26 avril, physiquement, pour les maternelles et primaires. Or, certains maires comptent parmi leur effectif des agents publics (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – ATSEM - et animateurs de garderie) n'ayant pas d'enfant à charge et ne pouvant pas bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence. Ces agents pendant cette période, comme à l'occasion du premier confinement, perçoivent leur traitement. Lors du premier confinement, les maires ont été encouragés à mettre en place des plans de continuité d'activité. Dans une correspondance adressée, en 2020, à des représentants d'ATSEM, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics a considéré qu'un maire pouvait modifier les missions habituelles d'un agent pour soutenir des services publics essentiels, hors de leur cadre d'emploi, et par exemple assurer le service minimum des enfants du personnel soignant considérant que les ATSEM pouvaient y contribuer. Toutefois, dans les communes rurales, il peut être compliqué de satisfaire à la mise en place d'un plan de continuité d'activité. Par ailleurs, la fermeture du périscolaire et de la garderie y compris en période de vacances scolaires génère une baisse des recettes tarifaires dans un contexte plus global de baisse des dotations de l'État pour l'ensemble des communes du territoire. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ciblées il entend mettre en œuvre pour accompagner ces communes, lors des périodes de fermetures des établissements scolaires ou de services périscolaires, dans la prise en charge partielle ou total de leur traitement indemnitaire ou par toute autre forme de compensation ou de dégrèvement.

Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020

22607. – 29 avril 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 20701 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES*Procédures d'installation des antennes-relais 5G au cours de l'état d'urgence sanitaire*

22523. – 29 avril 2021. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les procédures d'installation des antennes-relais 5G au cours de l'état d'urgence sanitaire. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « Elan » prévoit pour les opérateurs un délai d'un mois entre le dépôt de leur dossier d'information auprès du maire (DIM) et le dépôt de leur demande d'autorisation d'urbanisme pour l'installation d'une station radioélectrique. Or, au début de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a pris l'ordonnance n° 2020 320 du 25 mars adaptant les délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques « afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques ». Cette décision a eu pour conséquence immédiate le déploiement massif d'antennes-relais par les quatre opérateurs de téléphonie sur l'ensemble du territoire national. Or, dans son communiqué du 25 mars 2020, le Gouvernement précise que « dans un contexte de mise sous tension des réseaux de communications électroniques résultant d'un accroissement massif des usages numériques (...) l'ordonnance introduit, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux ». Il apparaît cependant que de nombreuses installations outrepassent le cadre de l'ordonnance, puisque les opérateurs s'activent bien au delà de la seule « continuité du fonctionnement des services ». En conséquence de quoi les maires sont fréquemment interpellés par leurs concitoyens au sujet des de l'implantation de ces antennes-relais, lesquelles peuvent être source d'interrogations légitimes et de désagréments esthétiques et environnementaux. Bien que l'arrivée de la 5G permette une amélioration considérable du débit de connexion et favorise l'attractivité des territoires couverts, de nombreux maires dénoncent la précipitation de certains opérateurs qui les prive de toute possibilité d'émettre au moins un avis consultatif. Il demande donc au Gouvernement s'il entend mettre fin à cette lecture trop souvent abusive de l'ordonnance du 25 mars 2020 et rendre aux maires des territoires concernés leur plein droit à l'information et à la consultation.

Installation d'antennes de téléphonie et loi littoral

22548. – 29 avril 2021. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques concernant les difficultés engendrées par l'installation d'antennes de téléphonie dans le cadre du New Deal Mobile sur des communes littorales. En janvier 2018, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et le Gouvernement ont annoncé que des engagements avaient été pris avec des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires, engagements retranscrits dans leurs licences actuelles en juillet 2018. D'ici fin 2022, ces derniers se sont ainsi engagés à passer l'ensemble de leurs sites du territoire en 4G. Pour autant, certaines communes littorales se retrouvent confrontées une problématique spécifique : la nécessité de couverture du territoire par la téléphonie mobile, voulue par le New Deal Mobile et le respect de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui peut impacter de très nombreuses communes dans certains départements - 117 communes sont ainsi concernées dans le Finistère pour un total de 277 communes au total. L'application de cette loi, dont le juge administratif a récemment fait une application restrictive (tribunal administratif de Rennes, 11 décembre 2019, requête n° 1803614), tend à rendre difficile, voire impossible, l'autorisation d'installation d'antenne en discontinuité d'une agglomération ou d'un village existant. Cela réduit d'autant les possibilités d'installation qui ne peuvent plus qu'être en continuité de bâti, au risque de provoquer la réaction des riverains, alors même qu'il peut exister d'autres sites plus propices sur la commune. En cas de recours, les communes se retrouvent face à un double risque : être attaquées soit par l'entreprise en charge de l'installation, en cas de refus de délivrance d'un arrêté pour l'implantation de l'antenne, soit par les riverains, mécontents de voir une antenne être installée près de chez eux. Face à cette situation qui met

les communes en porte à faux, des solutions sont envisageables : confier le portage et l'instruction des dossiers par l'État, comme cela se fait pour les installations classées, faire évoluer la loi littoral sur cette question... Il lui demande donc si des assouplissements législatifs et réglementaires sont envisageables pour mettre fin à ces possibles blocages.

TRANSPORTS

Surprime « jeune conducteur » appliquée aux jeunes conducteurs malgré leur expérience avec un véhicule sans permis

22525. – 29 avril 2021. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports au sujet de la surprime « jeune conducteur », appliquée pendant 3 ans aux contrats d'assurance de jeunes conducteurs qui justifient d'une expérience avec un véhicule sans permis (VSP). Elle rappelle que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014 1295 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, les jeunes de 14 ans et plus sont autorisés à conduire une voiture sans permis. Les ventes de ces véhicules progressent et séduisent de plus en plus les jeunes puisque 9 % sont conduits par des mineurs et 13 % par des utilisateurs de moins de 25 ans. Ces VSP constituent une opportunité très intéressante pour les déplacements, notamment dans des territoires dépourvus de transports en commun. D'ailleurs, plus de 50 % des voitures sans permis sont utilisées en zone rurale. Face au coût du permis de conduire, les VSP représentent une alternative au véhicule classique donnant à leurs utilisateurs l'autonomie nécessaire, notamment pour trouver un emploi et aller travailler. Or, elle constate qu'après l'obtention du permis B, et sans tenir compte de l'expérience qu'ils ont acquise par leur pratique, les compagnies d'assurance appliquent aux jeunes conducteurs de VSP la surprime prévue pour l'ensemble des « jeunes conducteurs ». D'une durée de 3 ans, celle-ci peut se chiffrer à plus de 100 % du tarif de l'assurance automobile la première année. Elle demande donc au Gouvernement s'il est prêt à faire bénéficier les jeunes conducteurs de VSP justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans de conduite, de tout ou partie de l'exonération de la surprime « jeune conducteur » lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile pour un véhicule « classique ».

2788

Investissements ferroviaires menacés

22544. – 29 avril 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir des investissements ferroviaires de modernisation et de productivité. Dans un récent communiqué de presse, la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) s'inquiète d'une possible restriction de l'autonomie de gestion de SNCF Réseau destinée à prévenir une augmentation de son endettement qui serait de nature à l'empêcher d'investir dans le nécessaire renouvellement et la modernisation de l'infrastructure ferroviaire. Une telle évolution conduirait à détériorer la qualité du service alors que les opérations de maintenance ont diminué depuis le début de la crise sanitaire, conduisant à une reprogrammation complexe des travaux et à repousser les opérations de deux à trois ans. Dans son dernier rapport public annuel, la Cour des comptes s'est d'ailleurs fait l'écho de ces inquiétudes. Estimant que la crise sanitaire avait agi comme un révélateur « des fragilités structurelles du transport ferroviaire », la Cour estime en effet qu'à défaut d'efforts de productivité et d'une prise en charge par l'État d'une partie des investissements de renouvellement et de modernisation, SNCF Réseau sera contrainte de réduire son niveau d'investissements, ce qui pourrait conduire à voir des projets de renouvellement ou de modernisation abandonnés et, in fine, à une dégradation de l'état du réseau ainsi qu'à une hausse des ralentissements et interruptions du trafic. Un tel constat rejoint celui de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable qui, dans son rapport pour avis sur les crédits relatifs aux transports ferroviaires, fluviaux et maritimes du projet de loi de finances pour 2021, relevait que « le plan de relance ferroviaire s'apparente, pour certains aspects, davantage à un plan de soutien en ce qu'une part importante des montants prévus recouvre en réalité la compensation des pertes et de retards liés à la crise ou des dépenses déjà prévues, mais non budgétées ». Dès lors, il souhaiterait l'interroger sur l'autonomie de SNCF Réseau et la pérennité des investissements de renouvellement et de modernisation des infrastructures qui sont indispensables pour concrétiser une ambition partagée pour le développement du transport ferroviaire.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis du bâtiment

22485. – 29 avril 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur les conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment. La loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel de septembre 2018 a modifié en profondeur le paysage de la formation par l'apprentissage dans le monde du bâtiment et travaux publics (BTP). Cette réforme vient aujourd'hui modifier un fonctionnement qui avait fait ses preuves au cours des années et remet en cause l'organisation territoriale mise en place entre les CFA du bâtiment et le réseau paritaire national qui apportait une équité territoriale pour les apprentis, leurs familles et les entreprises. Aujourd'hui, la pérennité des petites structures de formation sont menacées par cette réforme. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires du BTP sont devenues autonomes dans la gestion de la formation professionnelle. Ce changement risque de conduire à la disparition de dispositions qui garantissaient une couverture territoriale de proximité, un accueil des jeunes sans sélection scolaire ou géographique. Ce fonctionnement accordait également aux entreprises du BTP qui recrutaient des apprentis, une formation de proximité de ces jeunes, en cohérence avec leurs attentes et l'évolution des métiers de ce secteur. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour permettre une nouvelle mutualisation des moyens en fonction des besoins des associations régionales paritaires permettant ainsi de préserver les conditions de formation par l'apprentissage sur l'ensemble du territoire français.

Télétravail

22502. – 29 avril 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités liées au télétravail. Au regard de la crise sanitaire, le recours au télétravail a été systématisé et de nombreuses entreprises ont adapté leur organisation de travail. Certaines d'entre elles assurent d'ailleurs instaurer durablement le travail à distance notamment, comme le montrent de nombreuses études, parce que la productivité des salariés s'en trouve améliorée (selon l'Institut Sapiens, la productivité des salariés en télétravail a progressé de 22 % et préservé entre 216 et 230 milliards d'euros de PIB en 2020). À cela s'ajoutent les nombreuses économies d'échelles réalisées sur les locaux et les charges courantes (électricité, chauffage, entretien, etc.). Toutefois, cela n'est pas sans poser de nombreuses interrogations tant les modalités liées au travail à distance ne sont pas encadrées à ce jour. Le code du travail ne fixe aucune règle concernant le télétravail. Un simple accord, y compris oral, entre l'employeur et le salarié suffit à sa mise en place et ne requiert aucun avenant au contrat de travail. Cependant les droits des salariés doivent pouvoir être préservés. Or, et sans être exhaustif, qu'en est-il du matériel personnel utilisé à domicile et les charges courantes induites ; de l'utilisation des titres-restaurants et des cartes de transports ; de la prise en charge des problématiques liées à l'isolement ; des mesures de déconnexion ; etc. C'est un fait, de nombreuses ambiguïtés pèsent encore sur l'application du télétravail et un simple accord national interprofessionnel ne saurait suffire à les lever. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte légiférer pour poser des cadres stricts et assurer les droits des salariés assujettis au télétravail.

Congés maternités d'auto-entrepreneuses

22535. – 29 avril 2021. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation de femmes qui ont fait le choix de lancer leur activité en tant qu'auto-entrepreneuses et qui, du fait de la crise sanitaire et ses conséquences économiques, n'arrivent pas à faire face financièrement lors de leur congé maternité. Interpellé par un collectif d'auto-entrepreneuses, il a appris que le calcul de l'indemnité se fait en fonction des revenus générés au cours des trois années précédentes. Or, du fait de la création récente de leur entreprise et/ou du ralentissement subi par les conséquences économiques de la crise sanitaire, un nombre certain de femmes ne perçoivent que 5,60 € d'indemnité journalière soit 150 €/mois, parce qu'elles n'ont pas réussi à atteindre le minimum de revenu nécessaire pour prétendre aux 56 € d'indemnités journalières. Convaincu qu'elle ne puisse se satisfaire de cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des réponses que le Gouvernement compte apporter pour ne pas que ces femmes soient victimes d'une trappe à pauvreté du fait d'un statut mal calibré et discriminant pour ces femmes.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17912 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Situation des agences de voyage* (p. 2815).
- 19867 Enfance et familles. **Enfants**. *Difficultés de la protection de l'enfance* (p. 2836).
- 21571 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire* (p. 2835).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 17696 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Mise en place d'un fonds spécifique de compensation pour les loisirs indoor* (p. 2840).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 20259 Agriculture et alimentation. **Entreprises**. *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 2804).
- 22287 Agriculture et alimentation. **Entreprises**. *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 2804).

B

Babary (Serge) :

- 21376 Économie, finances et relance. **Discothèques**. *Situation particulière des discothèques* (p. 2832).

Bazin (Arnaud) :

- 22210 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle**. *Exonération de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels y étant soumis* (p. 2830).

Bilhac (Christian) :

- 21765 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les métiers et l'industrie de l'hôtellerie* (p. 2823).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21795 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Contribution à l'audiovisuel public des cafés, restaurants et des loisirs nocturnes* (p. 2824).

Boninus (Michel) :

- 21946 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle**. *Contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2828).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 18653 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 2841).

Bouchet (Gilbert) :

- 21668 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements fermés administrativement* (p. 2822).

Bourgi (Hussein) :

- 21874 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 des métiers et industries de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2826).

Briquet (Isabelle) :

- 21910 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021* (p. 2826).

Brulin (Céline) :

- 21346 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des discothèques* (p. 2832).

Buis (Bernard) :

- 22188 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de loisirs nocturnes* (p. 2830).

Burgoa (Laurent) :

- 20520 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Crise sanitaire et difficultés des personnes employées en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 2845).
- 21021 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Protocole sanitaire des fêtes foraines* (p. 2843).

C**Cabanel (Henri) :**

- 19789 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 2845).
- 21808 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 2846).

Calvet (François) :

- 19713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Complément indemnitaire annuel* (p. 2807).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 21961 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire* (p. 2828).

D**Dagbert (Michel) :**

- 22145 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2829).

Darcos (Laure) :

- 20319 Petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics.** *Attentes de l'artisanat du bâtiment à l'égard des pouvoirs publics* (p. 2842).

Delahaye (Vincent) :

- 14892 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Financement de la distribution automobile face à la crise du Covid-19* (p. 2811).

Delattre (Nathalie) :

- 12830 Économie, finances et relance. **Viticulture.** *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 2810).

- 21636 Économie, finances et relance. **Viticulture.** *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 2810).

Détraigne (Yves) :

- 17757 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Métiers de l'événementiel en contrats courts* (p. 2844).

- 20142 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Paiement de la taxe sur les surfaces commerciales en 2020* (p. 2820).

Dumas (Catherine) :

- 21733 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur des cafés hôtels restaurants discothèques* (p. 2823).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 22272 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Demande d'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2830).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21742 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement* (p. 2823).

Evrard (Marie) :

- 21866 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Contribution à l'audiovisuel public des entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2825).

G

Genet (Fabien) :

- 21092 Commerce extérieur et attractivité. **Normes, marques et labels.** *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 2808).

Gerbaud (Frédérique) :

- 22066 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Exemption de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2829).

Grand (Jean-Pierre) :

19292 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Prise en compte des rôles complémentaires de taxes d'habitation pour les communes* (p. 2809).

Gréaume (Michelle) :

21965 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons.* (p. 2829).

Gremillet (Daniel) :

15026 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19* (p. 2839).

17714 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19* (p. 2839).

21233 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aides pour les discothèques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 2833).

21932 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2826).

H

Harribey (Laurence) :

21579 Économie, finances et relance. **Presse.** *Crédit d'impôts pour abonnement de presse* (p. 2836).

2793

J

Janssens (Jean-Marie) :

15889 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités dans le cadre de l'état de crise sanitaire* (p. 2811).

Jourda (Muriel) :

21002 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Restauration événementielle* (p. 2845).

Joyandet (Alain) :

21164 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des discothèques* (p. 2831).

K

Klinger (Christian) :

20839 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Exonération de la contribution à l'audiovisuelle public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2822).

L

de La Provôté (Sonia) :

21837 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2824).

Laugier (Michel) :

17857 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Plan de sauvegarde pour les agences de voyages* (p. 2813).

Laurent (Daniel) :

18265 Économie, finances et relance. **Électricité**. *Nationalisation de la taxe sur la consommation finale d'électricité* (p. 2817).

21785 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Demande d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2824).

Le Rudulier (Stéphane) :

19469 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes**. *Paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 2820).

20632 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Aide et statut des extras du secteur de la restauration événementielle* (p. 2821).

Loisier (Anne-Catherine) :

19475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 2806).

Longeot (Jean-François) :

21830 Industrie. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Dispositif d'indication géographique* (p. 2837).

21838 Industrie. **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**. *Protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2837).

Longuet (Gérard) :

19140 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Assouplissement du dispositif fiscal pour les employés français travaillant à l'étranger* (p. 2819).

M**Mandelli (Didier) :**

21755 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle**. *Redevance audiovisuelle pour les cafés-hôtels-restaurants et discothèques* (p. 2823).

Masson (Jean Louis) :

18706 Autonomie. **Épidémies**. *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 2804).

20030 Autonomie. **Épidémies**. *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 2805).

20990 Économie, finances et relance. **Parkings et garages**. *Droits de stationnement dans un parking* (p. 2831).

Mérillou (Serge) :

22107 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement* (p. 2829).

P

Paccaud (Olivier) :

- 20433 Autonomie. **Épidémies**. *Surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19* (p. 2805).

Pellevat (Cyril) :

- 14655 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial en sensibilisant les magistrats* (p. 2838).
- 21201 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Indemnisation du fonds de commerce des discothèques* (p. 2832).

Piednoir (Stéphane) :

- 21386 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Difficultés rencontrées par les discothèques* (p. 2832).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 21268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Calcul de retraite des policiers municipaux* (p. 2807).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 21936 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle**. *Contribution à l'audiovisuel public et crise sanitaire* (p. 2827).

Requier (Jean-Claude) :

- 21773 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2824).

Richer (Marie-Pierre) :

- 19274 Travail, emploi et insertion. **Épidémies**. *Confinement et situation des salariés en emploi discontinu* (p. 2844).

Rietmann (Olivier) :

- 18447 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Covid-19 et sauvegarde du commerce de proximité* (p. 2818).

Roux (Jean-Yves) :

- 21869 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public dans les hôtels, cafés et discothèques* (p. 2825).

S

Schalck (Elsa) :

- 21941 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2827).

Sol (Jean) :

- 21676 Économie, finances et relance. **Discothèques**. *Possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques* (p. 2834).

Sollogoub (Nadia) :

17683 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la taxe d'habitation et dynamisme démographique* (p. 2812).

T

Tabarot (Philippe) :

21927 Économie, finances et relance. **Redevance audiovisuelle.** *Contribution à la redevance audiovisuelle public* (p. 2826).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Longeot (Jean-François) :

21830 Industrie. *Dispositif d'indication géographique* (p. 2837).

21838 Industrie. *Protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 2837).

B

Bâtiment et travaux publics

Darcos (Laure) :

20319 Petites et moyennes entreprises. *Attentes de l'artisanat du bâtiment à l'égard des pouvoirs publics* (p. 2842).

D

Discothèques

Babary (Serge) :

21376 Économie, finances et relance. *Situation particulière des discothèques* (p. 2832).

Sol (Jean) :

21676 Économie, finances et relance. *Possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques* (p. 2834).

E

Électricité

Laurent (Daniel) :

18265 Économie, finances et relance. *Nationalisation de la taxe sur la consommation finale d'électricité* (p. 2817).

Enfants

Allizard (Pascal) :

19867 Enfance et familles. *Difficultés de la protection de l'enfance* (p. 2836).

Entreprises

Arnaud (Jean-Michel) :

20259 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 2804).

22287 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'entreprise Fibre Excellence* (p. 2804).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

17912 Économie, finances et relance. *Situation des agences de voyage* (p. 2815).

21571 Économie, finances et relance. *Amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire* (p. 2835).

Apourceau-Poly (Cathy) :

17696 Petites et moyennes entreprises. *Mise en place d'un fonds spécifique de compensation pour les loisirs indoor* (p. 2840).

Bilhac (Christian) :

21765 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les métiers et l'industrie de l'hôtellerie* (p. 2823).

Bonnecarrère (Philippe) :

21795 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public des cafés, restaurants et des loisirs nocturnes* (p. 2824).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

18653 Petites et moyennes entreprises. *Obligation de fermeture des commerces de proximité* (p. 2841).

Bourgi (Hussein) :

21874 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 des métiers et industries de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2826).

Briquet (Isabelle) :

21910 Économie, finances et relance. *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021* (p. 2826).

Brulin (Céline) :

21346 Économie, finances et relance. *Situation des discothèques* (p. 2832).

Burgoa (Laurent) :

20520 Travail, emploi et insertion. *Crise sanitaire et difficultés des personnes employées en contrat à durée déterminée d'usage* (p. 2845).

21021 Petites et moyennes entreprises. *Protocole sanitaire des fêtes foraines* (p. 2843).

Cabanel (Henri) :

19789 Travail, emploi et insertion. *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 2845).

21808 Travail, emploi et insertion. *Situation des extras de la restauration dans l'événementiel* (p. 2846).

Chauvin (Marie-Christine) :

21961 Économie, finances et relance. *Redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire* (p. 2828).

Delahaye (Vincent) :

14892 Économie, finances et relance. *Financement de la distribution automobile face à la crise du Covid-19* (p. 2811).

Détraigne (Yves) :

17757 Travail, emploi et insertion. *Métiers de l'événementiel en contrats courts* (p. 2844).

20142 Économie, finances et relance. *Paiement de la taxe sur les surfaces commerciales en 2020* (p. 2820).

Dumas (Catherine) :

- 21733** Économie, finances et relance. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur des cafés hôtels restaurants discothèques* (p. 2823).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21742** Économie, finances et relance. *Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement* (p. 2823).

Evrard (Marie) :

- 21866** Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public des entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2825).

Gréaume (Michelle) :

- 21965** Économie, finances et relance. *Redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons*. (p. 2829).

Gremillet (Daniel) :

- 15026** Petites et moyennes entreprises. *Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19* (p. 2839).

- 17714** Petites et moyennes entreprises. *Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19* (p. 2839).

- 21233** Économie, finances et relance. *Aides pour les discothèques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 2833).

Janssens (Jean-Marie) :

- 15889** Économie, finances et relance. *Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités dans le cadre de l'état de crise sanitaire* (p. 2811).

Jourda (Muriel) :

- 21002** Travail, emploi et insertion. *Restauration événementielle* (p. 2845).

Joyandet (Alain) :

- 21164** Économie, finances et relance. *Avenir des discothèques* (p. 2831).

Laugier (Michel) :

- 17857** Économie, finances et relance. *Plan de sauvegarde pour les agences de voyages* (p. 2813).

Laurent (Daniel) :

- 21785** Économie, finances et relance. *Demande d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2824).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 20632** Économie, finances et relance. *Aide et statut des extras du secteur de la restauration événementielle* (p. 2821).

Masson (Jean Louis) :

- 18706** Autonomie. *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 2804).

- 20030** Autonomie. *Visites aux personnes âgées en maison de retraite* (p. 2805).

Mérillou (Serge) :

- 22107** Économie, finances et relance. *Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement* (p. 2829).

Paccaud (Olivier) :

20433 Autonomie. *Surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19* (p. 2805).

Pellevat (Cyril) :

21201 Économie, finances et relance. *Indemnisation du fonds de commerce des discothèques* (p. 2832).

Piednoir (Stéphane) :

21386 Économie, finances et relance. *Difficultés rencontrées par les discothèques* (p. 2832).

Requier (Jean-Claude) :

21773 Économie, finances et relance. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2824).

Richer (Marie-Pierre) :

19274 Travail, emploi et insertion. *Confinement et situation des salariés en emploi discontinu* (p. 2844).

Rietmann (Olivier) :

18447 Économie, finances et relance. *Covid-19 et sauvegarde du commerce de proximité* (p. 2818).

Roux (Jean-Yves) :

21869 Économie, finances et relance. *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public dans les hôtels, cafés et discothèques* (p. 2825).

Schalck (Elsa) :

21941 Économie, finances et relance. *Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2827).

2800

F

Fiscalité

Espagnac (Frédérique) :

22272 Économie, finances et relance. *Demande d'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2830).

Klinger (Christian) :

20839 Économie, finances et relance. *Exonération de la contribution à l'audiovisuelle public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2822).

Français de l'étranger

Longuet (Gérard) :

19140 Économie, finances et relance. *Assouplissement du dispositif fiscal pour les employés français travaillant à l'étranger* (p. 2819).

H

Hôtels et restaurants

Dagbert (Michel) :

22145 Économie, finances et relance. *Paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2829).

I

Impôts et taxes

Le Rudulier (Stéphane) :

19469 Économie, finances et relance. *Paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 2820).

Intercommunalité

Loisier (Anne-Catherine) :

19475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance* (p. 2806).

M

Mineurs (protection des)

Pellevat (Cyril) :

14655 Justice. *Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial en sensibilisant les magistrats* (p. 2838).

N

Normes, marques et labels

Genet (Fabien) :

21092 Commerce extérieur et attractivité. *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 2808).

P

Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

20990 Économie, finances et relance. *Droits de stationnement dans un parking* (p. 2831).

Police municipale

Calvet (François) :

19713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Complément indemnitaire annuel* (p. 2807).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul de retraite des policiers municipaux* (p. 2807).

Presse

Harribey (Laurence) :

21579 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôts pour abonnement de presse* (p. 2836).

R

Redevance audiovisuelle

Bazin (Arnaud) :

22210 Économie, finances et relance. *Exonération de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels y étant soumis* (p. 2830).

Bonnus (Michel) :

21946 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes* (p. 2828).

Bouchet (Gilbert) :

21668 Économie, finances et relance. *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements fermés administrativement* (p. 2822).

Buis (Bernard) :

22188 Économie, finances et relance. *Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de loisirs nocturnes* (p. 2830).

Gerbaud (Frédérique) :

22066 Économie, finances et relance. *Exemption de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 2829).

Gremillet (Daniel) :

21932 Économie, finances et relance. *Annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021* (p. 2826).

2802

de La Provôté (Sonia) :

21837 Économie, finances et relance. *Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques* (p. 2824).

Mandelli (Didier) :

21755 Économie, finances et relance. *Redevance audiovisuelle pour les cafés-hôtels-restaurants et discothèques* (p. 2823).

Redon-Sarrazy (Christian) :

21936 Économie, finances et relance. *Contribution à l'audiovisuel public et crise sanitaire* (p. 2827).

Tabarot (Philippe) :

21927 Économie, finances et relance. *Contribution à la redevance audiovisuelle public* (p. 2826).

T

Taxe d'habitation

Grand (Jean-Pierre) :

19292 Comptes publics. *Prise en compte des rôles complémentaires de taxes d'habitation pour les communes* (p. 2809).

Sollogoub (Nadia) :

17683 Économie, finances et relance. *Compensation de la taxe d'habitation et dynamisme démographique* (p. 2812).

V

Viticulture

Delattre (Nathalie) :

- 12830** Économie, finances et relance. *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 2810).
- 21636** Économie, finances et relance. *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 2810).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Avenir de l'entreprise Fibre Excellence

20259. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'entreprise Fibre Excellence, acteur majeur de la filière bois au niveau local. Cette usine de pâte à papier connaît aujourd'hui de grandes difficultés économiques. Alors que l'actionnaire canadien Paper excellence refuse d'investir dans le site de Tarascon, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire en octobre dernier. Bien que l'État ait apporté une aide financière conséquente, d'environ 9 millions d'euros, l'entreprise n'est pas encore sauvée : le 26 janvier 2021, le tribunal se prononcera sur la poursuite de l'activité. Dans l'attente de cette décision, 3 000 emplois sont directement ou indirectement menacés. Pourtant, en dépit de ces difficultés, Fibre Excellence remplit son carnet de commandes et s'appuie sur de nombreux projets d'avenir dont Bio Watt ayant pour objectif de réduire significativement l'empreinte environnementale de la production. En effet, l'objectif est de produire 100 % de pâte écrue non blanche en 2023. À l'heure de France Relance, il s'agit d'un bel exemple de potentielle conjugaison entre l'impératif écologique et l'impératif économique. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à cette situation.

Avenir de l'entreprise Fibre Excellence

22287. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 20259 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Avenir de l'entreprise Fibre Excellence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'entreprise Fibre Excellence à Tarascon connaît depuis plusieurs années des difficultés financières dûes, notamment à de mauvaises performances économiques liées au vieillissement des installations. Fin 2019, l'actionnaire majoritaire indonésien a décidé de lancer la procédure de conciliation pour étudier deux pistes : - celle de la reprise du site par un industriel ou un fond d'investissement ; - et celle de la mise en place d'un plan de transformation individuelle de grande ampleur permettant de retrouver de la rentabilité. Ces deux pistes n'ayant pas abouti, le tribunal de commerce de Toulouse, en date du 8 octobre 2020, constatant la cessation des paiements, place le site papetier SAS Fibre Excellence Tarascon en situation de redressement judiciaire et fixe la fin de la période d'observation au 8 avril 2021. Conscient de l'enjeu de cette entreprise pour l'économie régionale et la filière forêt-bois, l'État est intervenu en soutien à cette entreprise en prêtant 8,6 millions d'euros, permettant ainsi de prolonger la période d'observation et à un projet de reprise de se consolider. Un protocole d'accord a été signé entre les représentants des propriétaires forestiers publics et privés garantissant l'approvisionnement du site à hauteur de ses besoins, levant ainsi toute incertitude quant à la disponibilité de la matière première dans des conditions économiques optimisées. Cette mobilisation de la filière forêt bois conjuguée à la réorientation du site vers la production de pâte écrue nécessitant moins d'intrants et moins polluante, soutenue par une remontée significative des cours de la pâte à papier, sont de nature à créer un contexte plus favorable à une poursuite de l'activité. Ainsi, le tribunal de commerce de Toulouse a décidé de prolonger la période d'observation. Le 20 avril prochain, le juge constatera si les conditions d'un redressement de la situation et d'une poursuite de l'activité du site sont réunies. D'ici à cette date, l'offre de reprise présentée par l'actionnaire principal indonésien assortie de conditions de réductions des coûts sociaux et d'un moratoire de plusieurs années sur les règlements environnementaux fait l'objet de négociations avec les pouvoirs publics.

AUTONOMIE

Visites aux personnes âgées en maison de retraite

18706. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que pour la période de confinement du mois de novembre 2020, le Gouvernement a précisé que les visites aux personnes âgées qui se trouvent en maison de retraite ne sont pas interdites. Il lui demande, si

compte tenu de cette directive gouvernementale, les responsables d'une maison de retraite peuvent interdire les visites physiques pendant toute la période de confinement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Visites aux personnes âgées en maison de retraite

20030. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18706 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Visites aux personnes âgées en maison de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Le protocole « Allègement post-vaccinal des mesures de protection dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée (USLD) » définit les modalités d'assouplissement proportionné des mesures de gestion dans ces établissements. Ce protocole rappelle que l'assouplissement des mesures doit être progressive et éventuellement sectorisée ainsi que les résidents des établissements pour personnes âgées doivent bénéficier, comme le reste de la population générale, de la possibilité de voir leurs proches. Les visites doivent donc être rendues possibles par une adaptation des mesures de gestion en établissement. Toutefois, dans le cadre d'un confinement, les sorties dans la famille ne sont pas autorisées. En dehors d'une période de confinement, les sorties dans la famille du résident sont possibles, en rappelant les risques de contamination au préalable aux parties concernées et la nécessité de maintenir les gestes barrières. Néanmoins, bien que l'autorisation des visites en EHPAD soit le principe, les directeurs et directrices d'établissement peuvent décider de mesures plus strictes pouvant tenir à la situation épidémique de la région ou de l'établissement, dans le respect des préconisations délivrées par l'agence régionale de santé. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension des visites. Toutefois, la direction de l'EHPAD ne peut en décider qu'après avoir procédé à une concertation collégiale avec l'équipe soignante, notamment le médecin coordonnateur, ou en son absence avec des partenaires extérieurs (ex : astreintes gériatriques du territoire), en associant le Conseil de Vie Sociale. Dans tous les cas, la suspension des visites en établissement doit toutefois être temporaire, proportionnée, et compensée par des mesures permettant de limiter au maximum l'isolement des résidents. En particulier, les établissements doivent s'assurer que chaque résident dispose d'un moyen numérique ou téléphonique pour garder un lien à sa famille. Les résidents peuvent également être redirigés vers des lignes d'écoute spécifiques, notamment celle de la « Croix-Rouge chez Vous ». Un ensemble de ressources est également mis à la disposition des personnes âgées en établissement, afin de lutter contre leur isolement, sur le portail <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/rompre-isolement-aines/>.

Surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19

20433. – 4 février 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le surcroît de travail administratif des médecins dans la transmission des données Covid-19. Depuis le 30 novembre 2020, les médecins coordinateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont l'obligation d'organiser des tests antigéniques pour tout le personnel une fois par semaine et de transmettre les résultats, en précisant : les nom, prénom, date de naissance, numéro d'inscription au répertoire (NIR), numéro de portable, mail, adresse, si hébergement privé ou pas, si symptôme ou pas, si professionnel de santé ou administratif et bien sûr le résultat et la date du test de chacun. Cette rigoureuse transmission des informations prend au praticien entre sept et dix heures par semaine. Alors que les EHPAD manquent cruellement d'effectifs et que la charge de travail a augmenté depuis mars 2020, un tel zèle administratif n'a pas sa place. Il souhaite donc savoir si l'exécutif compte simplifier la transmission, en ne demandant que la date des tests, le nombre de personnes testées et le nombre de tests positifs comme négatifs, ce qui serait autant efficace et ferait surtout gagner un temps précieux au personnel de santé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – La collecte dans le système d'information de dépistage populationnel SI-DEP, de tous les résultats des tests antigéniques entre autres tests de dépistage, est le premier maillon de la stratégie Tester, Alerter, Protéger utilisée pour lutter contre la Covid-19. Ce processus de dépistage informatisé permet de déclencher un contact-tracing le plus rapidement possible, en transmettant les résultats pour rompre les chaînes de contamination et ces résultats pseudonymisés (non directement identifiants) sont nécessaires à la production, en temps réel, d'indicateurs de suivi épidémiologique et à la publication, de manière ouverte, de nombreux indicateurs

territoriaux et à des fins de recherche. Toutes les informations collectées à travers le portail web SI-DEP mis à disposition des professionnels de santé permettent de répondre à ces différents besoins essentiels à la résistance contre la pandémie. Cette saisie de toutes les données par les professionnels de santé, nécessite un temps moyen constaté d'une minute trente secondes par personne testée, de la saisie des données d'identification du patient à la validation du résultat, hors durée du prélèvement et d'analyse. Dans le cadre de tests itératifs, SI-DEP propose par défaut au professionnel de santé de rechercher le patient déjà connu et de réduire de manière significative la durée de saisie, toutes les données d'identification du patient étant déjà pré-renseignées. Les indicateurs cités, grâce à la saisie dans SI-DEP, peuvent être ainsi calculés par toutes les entités en réception des données issues de SI-DEP. Des accompagnements destinés aux professionnels de santé saisissant dans SI-DEP ont été mis en œuvre, par mise en ligne de tutoriels et d'un support téléphonique national au 0 800 08 32 04 de 9h à 20h sauf le dimanche.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance

19475. – 10 décembre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une demande de délais supplémentaires dans le cadre de l'élaboration du pacte de gouvernance. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux élus de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et communauté. D'après le code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit s'écouler un maximum de neuf mois entre la date des élections et la finalisation du pacte. De plus, afin de respecter les deux mois de consultation des conseils municipaux, le projet de pacte doit donc être abouti sept mois après les élections. Le délai de dépôt court ainsi actuellement jusqu'au 28 mars 2021. Or, les communautés tardent encore à débattre sur la décision même de mettre en place ou non un pacte, et a fortiori à en débiter l'élaboration le cas échéant. La crise sanitaire impacte le fonctionnement des conseils communautaires. Plus encore, les sessions d'informations sur la loi « engagement et proximité » réalisées par l'association des maires ruraux de France (AMRF) ont mis à jour un manque flagrant de connaissance de la part des maires des nouvelles dispositions issues de cette loi, et notamment en ce qui concerne le pacte de gouvernance. Elle lui demande donc s'il serait envisageable d'inscrire, au sein de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, une possibilité de prolongation de délai d'élaboration du pacte sur décision du conseil communautaire et à la double condition : d'une part que l'élaboration du pacte de gouvernance ait débuté et d'autre part que le pacte soit finalisé au plus tard le 28 septembre 2021. En revanche, lorsque l'élaboration d'un pacte a été décidé par le conseil communautaire et que les travaux ont démarré, il semble légitime de permettre aux élus de pouvoir repousser de quelques mois – six mois au maximum – la date butoir à laquelle ces travaux doivent être finalisés. En outre, il serait bienvenu d'envisager une diffusion d'information spécifique aux communes et intercommunalités sur les dispositions de la loi « engagement et proximité » qui pourrait être menée par chaque préfecture et département, de manière à permettre une meilleure appropriation des nouveaux outils à disposition des élus.

Réponse. – Le troisième alinéa de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales dispose que "Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte". L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance. Le point de départ du délai de neuf mois est le 18 mai 2020 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels aucune commune n'a eu besoin d'un second tour lors du renouvellement général des conseils municipaux, et le 28 juin 2020 pour les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune a eu besoin d'un second tour. Le Gouvernement est conscient des difficultés liées à l'élaboration d'un pacte de gouvernance dans le contexte de la crise sanitaire. L'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a modifié le délai de rédaction du pacte de gouvernance, pour le renouvellement général de l'année 2020, quand les EPCI font le choix d'en élaborer un. Ainsi, "par dérogation au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, si l'organe délibérant a décidé de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du même I à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, il l'adopte, après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, dans un délai d'un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de

Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, organisé en juin 2020". Les EPCI à fiscalité propre ont donc jusqu'au 28 juin 2021 pour adopter leur pacte de gouvernance, y compris ceux dont aucune des communes membres n'était concernée par un second tour.

Complément indemnitaire annuel

19713. – 24 décembre 2020. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'éligibilité des policiers municipaux au titre du complément indemnitaire annuel (CIA). La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la fonction publique territoriale. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel (CIA) pour lequel les policiers municipaux se trouvent exclus. Or, ces professionnels, fortement sollicités depuis le début de la crise sanitaire effectuent de nombreux déplacements pour offrir un service public de proximité optimale aux usagers. De plus, leur implication dans la gestion quotidienne de l'ordre public, les collectivités locales étant devenues un maillon essentiel de la sécurité intérieure, n'est plus à démontrer. Ils ont donc l'impression que leur investissement professionnel et personnel n'est pas reconnu à sa juste valeur d'où un sentiment d'injustice. Aussi, il lui demande donc la position du Gouvernement sur cette question d'importance.

Réponse. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Le régime indemnitaire des agents de police municipale se compose de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction (ISF), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et les agents de catégorie C et, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents des catégories B et C. En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), n'a pas été rendu applicable aux agents de police municipale. Ces agents bénéficient toutefois d'un régime indemnitaire modulable qui ne leur est pas défavorable par rapport aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale caractérisé par une part indemnitaire dans la rémunération en moyenne supérieure.

Calcul de retraite des policiers municipaux

21268. – 4 mars 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les distinctions qui existent dans le calcul de la retraite entre un policier national et un policier municipal. La France compte à ce jour environ 24 000 policiers municipaux et ce chiffre devrait fortement augmenter dans les prochaines années avec le renforcement des prérogatives sécuritaires de cette force. Leur engagement aux côtés de la police nationale et de la gendarmerie nationale est total et les situations auxquelles ils font face sur le terrain ainsi que les risques que ces femmes et ces hommes prennent tendent à se rapprocher de plus en plus. Aussi, elle lui demande si l'obtention de la bonification d'un cinquième du temps de service accompli au titre de calcul de leur pension de retraite, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instaurée pour les fonctionnaires actifs de la police nationale dans la limite de 5 annuités pourrait se voir étendue aux policiers municipaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police prévoit l'octroi d'une bonification spécifique, proportionnelle au temps de service accompli par les policiers nationaux. Ainsi, ces derniers peuvent bénéficier, sous conditions, pour le calcul de leurs droits à pension, d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de services effectifs sans que la bonification puisse être supérieure à cinq ans. Cette bonification dite du cinquième est soumise à des cotisations patronales et salariales supplémentaires. Si le législateur entend élargir le domaine d'intervention des policiers municipaux, il n'en demeure pas moins que leurs missions sont distinctes de celles assurées par les policiers et gendarmes nationaux. Ainsi, les sujétions des policiers municipaux ne peuvent être assimilées à celles des corps

actifs de la fonction publique d'État pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième. Par ailleurs, cette question ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Si l'examen parlementaire du projet de loi instituant un système universel de retraite a été suspendu, cette bonification n'a pas vocation à être reprise en tant que telle dans le cadre du système universel de retraite. En effet, le projet de loi relatif au système universel de retraite, adopté le 3 mars 2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active applicable aux métiers soumis à un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles, notamment ceux exercés dans la filière police municipale. Cependant, il entend créer un nouveau dispositif afin que les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses aient toujours la possibilité de partir en retraite de manière anticipée. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à des cotisations supplémentaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève

21092. – 25 février 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'état « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Ce label permet au niveau national de mieux lutter contre la contrefaçon et garantit aux consommateurs un produit authentique et de qualité et permet de valoriser le savoir-faire ancestral et patrimonial de ces entreprises liées à nos territoires, souvent ruraux. Le 21 janvier 2021, la France a déposé son instrument de ratification de l'acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. Cependant, les autorités ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'acte de Genève. Cette décision laisse de nombreuses filières jusque-là protégées au niveau national dans l'incompréhension. C'est notamment le cas de la filière Pierre de Bourgogne qui exporte largement à l'international et se retrouve régulièrement confrontée à des problématiques de contrefaçon. Il demande si le Gouvernement compte intégrer les indications géographiques non agricoles, industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève pour un enregistrement international auprès de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), apportant ainsi une sécurisation identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international.

Réponse. – Si l'Union européenne ne dispose toujours pas d'un cadre de protection pour les indications géographiques non agricoles, l'action de la France, accompagnée des six autres États membres parties à l'arrangement de Lisbonne (Bulgarie, Hongrie, Italie, Portugal, République tchèque et Slovaquie), ainsi que de la Pologne et de l'Allemagne, a permis à l'UE de prendre conscience du caractère déterminant de ce sujet pour la protection des producteurs européens. Ainsi, les études d'impact réalisées sur cette question ont toutes mis en évidence l'importance de cette protection pour les intérêts économiques de l'UE. La dernière étude en date, menée fin 2020, a notamment recueilli 70 contributions, dont celle de la France, confirmant ainsi l'intérêt porté à cette question au niveau européen. Au-delà des États membres, la Commission semble également prendre la mesure de l'importance de ces droits, puisque dans les propos introductifs de la dernière étude d'impact, elle mentionne les conséquences des indications géographiques sur l'identité locale des régions, le tourisme et l'emploi. Elle semble ainsi prendre conscience du rôle de ces titres dans le soutien à la compétitivité des producteurs des secteurs de niche, la bonne information des consommateurs sur l'authenticité des produits et le renforcement de l'économie régionale. Cette prise de conscience pourrait rapidement se matérialiser puisque dans son plan d'action sur la propriété intellectuelle publié le 25 novembre 2020, la Commission prévoit pour le dernier trimestre 2021 une refonte du système européen de protection des indications géographiques, qui pourrait introduire un système de protection pour les produits non agricoles. Nous poursuivons notre dialogue avec la Commission afin de la convaincre de la nécessité d'inclure les IG non agricoles dans cette proposition législative à venir.

COMPTES PUBLICS

Prise en compte des rôles complémentaires de taxes d'habitation pour les communes

19292. – 3 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'importance particulière que revêt cette année 2020 l'établissement et la prise en compte des rôles de taxes d'habitation pour les communes. L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit en effet, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, du nouveau schéma de financement des collectivités locales. À compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera donc plus perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Chaque catégorie de collectivité territoriale sera intégralement compensée, à l'euro près, de la suppression de cette recette fiscale dans les conditions prévues à l'article précité. Le montant de la compensation versée à chaque commune et EPCI en 2021 sera égal à la somme des trois termes suivants : le produit entre les bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ; les compensations d'exonérations de taxes d'habitation versées en 2020 à la commune et aux EPCI ; le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de taxes d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune et des EPCI. L'établissement des rôles de taxes d'habitation est donc primordial en 2020 puisque leur montant servira, à tout jamais, de base au calcul de cette compensation et notamment, l'établissement des rôles des nouveaux contribuables. Ces nouvelles taxations donnent lieu habituellement à l'émission de rôles complémentaires qui ne figurent pas, à la différence des rôles supplémentaires, sur l'état fiscal 1386 *bis* TH récapitulant les bases communales pour l'année donnée. La crise sanitaire qui affecte lourdement notre pays cette année, a pu légitimement perturber l'action des services de l'État chargés de cette mission. Aussi, afin de ne pas pénaliser les communes, en particulier celles qui enregistrent de fortes mobilités de population, et pour rester fidèle à l'engagement de compensation à l'euro près, les élus de son département souhaitent être certains que l'État prendra en compte les rôles complémentaires émis en fin d'année par les services fiscaux dans le montant des bases 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales servant au calcul de ladite compensation.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023. L'année 2021 est l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale transféré aux communes n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de THP perdue par ces dernières. Un coefficient correcteur permet de neutraliser les écarts. Ce coefficient correcteur est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Ainsi, à l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, pour laquelle elle conserve un pouvoir de vote des taux. En application de la formule de calcul du coefficient correcteur, la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales compensable tiendra compte du produit annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020. En revanche, les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2020 au titre de 2020 sont quant à eux pris en compte dans la base de taxation pour 2020. En effet, les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales sur lesquelles ils portent sont ajoutées aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales pour 2020 issues de la taxation au rôle général, dont elles constituent un complément. Cette démarche, favorable aux collectivités, vise à éviter de diluer la prise en compte des rectifications apportées en 2020 aux bases imposables dans la moyenne triennale. Parallèlement, le coefficient correcteur sera calculé en neutralisant la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe foncière, afin de prévenir les cas de variation anormale du montant des rôles supplémentaires de TFPB. Cette application est favorable aux collectivités. En effet, les ressources issues de ces rôles supplémentaires seront bien transférées aux communes, sans toutefois qu'il en soit tenu compte pour le calcul du coefficient. Les états de notification « 1259 » informant les communes du niveau des bases prévisionnelles de fiscalité locale pour l'année 2021 et de la valeur du coefficient correcteur applicable ont été transmis à la fin du mois de mars 2021. Ces éléments permettront aux communes de préparer leurs budgets et de quantifier leurs recettes fiscales pour l'année à venir.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France

12830. – 31 octobre 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les possibilités d'évolution du régime fiscal suspensif export (RFSE) viti-vinicole en France. Le RFSE permet d'acquiescer en suspension de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des vins en provenance de France ou de l'Union européenne (UE) destinés, après avoir été stockés, à être exportés vers un autre pays appartenant ou non à l'UE. Offrant une durée de stockage illimitée, il autorise les opérateurs à revendre les vins placés en RFSE à des professionnels établis dans un autre pays de l'UE ou dans un pays tiers, et à des particuliers établis dans des pays tiers uniquement. Il est possible de reverser sur le marché national des vins stockés en RFSE, sous réserve du respect d'un suivi comptable spécifique et de l'acquiescement d'un intérêt de retard calculé sur la durée du stockage. Ce régime vise à permettre aux opérateurs de la filière viti-vinicole de proposer un service de stockage-*vieillessement* des grands vins en suspensions de TVA et d'accises sur le territoire français. Cependant, d'autres places européennes, en particulier Londres, ont préempté cette activité. Or, en Gironde par exemple, la relocalisation de ce service pourrait créer jusqu'à 700 emplois. Face à un tel constat, et s'interrogeant sur la possibilité de créer en France les conditions de la relocalisation de cette activité économique génératrice d'emplois et de recettes fiscales, elle a rencontré le 5 juin 2019 les services de la direction générale des finances publiques pour leur présenter cette opportunité. L'actualité récente avec l'imposition de sanctions américaines à l'encontre des vins français rend encore plus nécessaire d'envisager cette évolution pour aider les opérateurs concernés. Elle souhaite désormais savoir si une évolution réglementaire en ce sens est étudiée par ses services dans l'optique de permettre rapidement le développement en France d'un service de stockage-*vieillessement* des grands vins en suspension de TVA et d'accises. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France

21636. – 18 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 12830 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le régime fiscal suspensif à l'exportation (RFSE) français est un dispositif mis en place en 2009, à la demande des professionnels du stockage/*vieillessement* du vin, sur le fondement légal des régimes suspensifs et ayant deux objets : permettre à des professionnels de réaliser en exonération de la TVA, sur le territoire national, des prestations de stockage et de *vieillessement* du vin destiné à être exporté ou expédié vers un autre État membre de l'Union européenne (UE), et faciliter le négoce hors TVA du vin, considéré en tant que bien d'investissement. Le recours à ce régime repose sur les dispositions du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts (CGI), 85 à 85 L de l'annexe III au même code, et permet à un opérateur d'acquiescer des biens sur le marché européen et sur le marché national en suspension de TVA afin de les stocker, sous réserve qu'ils soient expédiés vers un autre État membre de l'UE ou exportés. Le « RFSE – vins » bénéficie de certains aménagements. Ainsi, si en principe les biens placés sous RFSE ne peuvent pas donner lieu à reversement sur le marché national sauf à titre exceptionnel et pour des motifs sérieux dûment justifiés, cette possibilité de reversement des vins sur le marché national s'opère sans restriction particulière et n'est assortie, outre du paiement de la TVA, que du paiement d'un intérêt de retard calculé sur toute la durée du stockage. En outre, il a été admis que le « RFSE – vins » puisse bénéficier aux particuliers non-résidents de l'Union européenne qui acquiescent des vins dans l'objectif d'un *vieillessement* en France et d'une exportation ultérieure, alors même que le droit de l'Union régissant la TVA (articles 146 et 147 de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la TVA) réserve l'exonération aux seules livraisons de biens expédiés en dehors de l'UE qui sont emportés dans des bagages personnels de voyageurs non établis dans l'UE. De surcroît, la durée de séjour du vin placé sous le régime n'est pas limitée. Il participe donc au maintien de l'activité de *vieillessement* en France. En revanche, étendre le bénéfice du RFSE aux achats effectués par des particuliers non-assujettis domiciliés ou résident dans l'UE ne constituerait pas une solution conforme au droit de l'UE régissant la TVA. Elle dérogerait au principe de taxation des biens livrés aux consommateurs finaux poursuivis par la TVA. Pour autant, le RFSE a vocation à s'appliquer à l'égard de personnes physiques, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence, agissant en tant qu'assujetti à la TVA. À cet égard, si cette qualification s'apprécie au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce, est considéré de manière générale comme assujetti, quiconque exerce, d'une façon indépendante, une activité économique telle que notamment de producteur ou de commerçant quels que soient les buts ou le résultat de cette activité.

Financement de la distribution automobile face à la crise du Covid-19

14892. – 26 mars 2020. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question du financement de la distribution automobile dans le cadre de la crise résultant de l'épidémie de Covid-19. Il indique que l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour la contrer ont conduit les concessionnaires automobiles et leurs investisseurs à anticiper un ralentissement considérable, si ce n'est un arrêt total, des ventes automobiles. Plusieurs établissements bancaires ont donc pris des mesures destinées à soutenir les réseaux de concessionnaires en augmentant la durée des financements accordés. Afin de renforcer ces mesures de soutien, il estime qu'il serait opportun de relever le seuil minimum, actuellement de 25 000 euros, pour l'utilisation des créances privées en tant que collatéral de politique monétaire et en tant qu'actifs sous-jacents des véhicules de titrisation de la société Euro Secured Notes Issuer (ESNI). Pour rappel ce seuil a été introduit via la décision n° 2019-01 du 5 août 2019 modifiant l'article 93 de la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 du gouverneur de la Banque de France. En effet les créances mises en garantie sont essentiellement des créances à court terme, adossées à des véhicules neufs ou d'occasion, financés à l'unité, dans l'attente de leur livraison aux clients finaux, ou à des pièces détachées. Les véhicules neufs sont acquis par les concessionnaires auprès des constructeurs. En raison de la gamme de véhicules commercialisée par les constructeurs français, une grande partie de ces créances sur les concessionnaires ont un encours unitaire inférieur à 25 000 euros. Par conséquent ce seuil minimal a réduit de manière très significative le gisement de créances mobilisable au travers du dispositif de traitement informatique des créances privées (TRICP) et des créances privées supplémentaires (additional credit claims - ACC). Il rappelle qu'à la suite de la réunion du conseil des gouverneurs, la Banque centrale européenne a fait connaître son intention d'assouplir les règles de collatéral. Il estime que la suspension temporaire du seuil minimum de 25 000 euros permettrait aux établissements bancaires d'augmenter immédiatement le collatéral disponible sans délais et sans charge de mise en œuvre. Il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier l'opportunité d'une telle mesure. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les décisions de politique monétaire incombent au seul Conseil des gouverneurs de l'Eurosystème, il n'appartient pas au Gouvernement de les influencer.

Leviers fiscaux exceptionnels pour les collectivités dans le cadre de l'état de crise sanitaire

15889. – 7 mai 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les leviers fiscaux exceptionnels dont pourraient bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre de l'état de crise sanitaire. Depuis la mise en place des mesures de confinement et de l'état de crise sanitaire, des milliers d'entreprises subissent de plein fouet les effets de cette crise. Elles affrontent pour une durée encore indéterminée, les fermetures, le chômage partiel, et la baisse très significative de leur chiffre d'affaires. Face à cette situation, la mobilisation générale de tous les acteurs publics est de rigueur. L'un des fondements de cette mobilisation est précisément l'aide aux entreprises. Or, à ce jour, les collectivités territoriales, à commencer par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne disposent que d'un levier fiscal, à savoir la fixation des taux de fiscalité locale. L'état actuel du droit ne permet pas aux collectivités d'opérer des abattements ni des reports sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Une ordonnance prise dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 pourrait autoriser, pour 2020 et 2021, les collectivités territoriales à délibérer sur des abattements ciblés ou des reports de paiements au bénéfice des entreprises de leur territoire. De même, les communes pourraient, de leur côté, intervenir sur la taxe foncière des entreprises. Ces leviers fiscaux accordés exceptionnellement aux collectivités permettraient de donner davantage d'oxygène aux petites entreprises, notamment les commerces, à l'heure de la reprise de leurs activités. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la crise sanitaire, et a mis en place un ensemble de dispositifs exceptionnels afin de les soutenir. C'est en ce sens que l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de délibérer afin d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, sous la forme d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020. Cette mesure avait pour objectif de leur permettre de répondre dans l'urgence dès 2020 aux difficultés rencontrées en matière d'impôts locaux par les entreprises qui ont été particulièrement affectées par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de la Covid-19 et qui exercent leur

activité dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. Concrètement, les collectivités territoriales et les EPCI ont ainsi pu instaurer, par une délibération prise de façon exceptionnelle entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de CFE à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020 dont le coût, en cas de délibération, a été partagé à parts égales avec l'État. Malgré ces contraintes liées aux délais limités, qui ont été très clairement discutées lors du débat parlementaire, les communes et les EPCI se sont fortement mobilisés : plus d'un tiers des EPCI ont délibéré pour instituer ce dégrèvement exceptionnel. Cette mesure a ainsi permis aux collectivités locales d'accompagner les entreprises de ces secteurs en les soutenant par l'octroi d'une aide au plus près de leurs besoins. Parallèlement, les communes et leurs EPCI qui souhaitent aider les entreprises du secteur du commerce, et plus précisément du commerce de proximité, au moyen d'exonérations de fiscalité locale, disposent, dans certains territoires, de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. Tout d'abord, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural, qui couvrent les communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois, et qui comprennent moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale, les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent instaurer, pour les entreprises qui remplissent les conditions requises, des exonérations de CFE, de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ensuite, dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, peuvent soutenir les PME exerçant une activité commerciale ou artisanale en instaurant en leur faveur des exonérations de CFE, de CVAE et de TFPB. Enfin, après avoir répondu à l'urgence au cours des trois lois de finances rectificatives de l'année 2020, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la relance économique, plusieurs mesures plus générales, structurelles et pérennes, adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2021, dont trois concernent justement la CFE. Ainsi, l'article 8 de loi de finances abaisse, en complément de la réduction de moitié du taux de la CVAE, le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA), qui s'impute sur la CFE, de 3 % à 2 %. Cet abaissement bénéficiera en particulier aux secteurs les plus fréquemment plafonnés, notamment celui du commerce. En outre, l'article 29 modernise les paramètres de la méthode comptable, afin d'imposer les établissements industriels de façon plus cohérente par rapport à la réalité économique actuelle. Cette mesure pérenne permettra une réduction de moitié de la TFPB et de la CFE de ces établissements. Ces deux articles combinés aboutiront à une réduction pérenne de l'ordre de 10 Mds€ du montant total des impôts de production acquittés par les entreprises. Enfin, l'article 120 introduit une faculté d'exonération générale, sur délibération des collectivités territoriales, pendant les premières années de la vie d'un établissement et lors de l'extension de celui-ci. Cette mesure permet aux collectivités d'agir pour diminuer le niveau d'imposition des entreprises nouvelles ou qui s'étendent. Cet éventail de dispositifs permet de répondre à la situation des entreprises d'une façon adaptée aux difficultés qu'elles rencontrent.

2812

Compensation de la taxe d'habitation et dynamisme démographique

17683. – 3 septembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les limites du système de compensation de la taxe d'habitation pour les communes. La loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. L'application de cette loi a été l'objet d'une circulaire établie par le ministère des comptes publics en date du 8 février 2020 adressée notamment à l'ensemble des préfets de région et de département. Le Gouvernement s'est engagé à compenser à « l'euro près » la perte de recette liée à la suppression de la taxe d'habitation. Le système de compensation s'appuie essentiellement, par l'application du taux de taxe d'habitation 2017 sur les bases 2020 afin de déterminer le montant devant être compensé. Par ailleurs, cette compensation est rendue possible, en partie, par le transfert de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties et l'application d'un taux de référence pour 2021 égal à la somme des taux communaux et départementaux de 2020. Ce produit fiscal foncier ne pouvant être strictement égal à la compensation souhaitée, la loi prévoit un mécanisme de correction. Cependant, tous ces mécanismes ne tiennent pas compte de la dynamique démographique qui pouvait préalablement impacter favorablement les recettes issues de la taxe d'habitation. Suite à la crise sanitaire de la Covid-19, les territoires ruraux semblent bénéficier de l'installation de nouveaux arrivants. L'accueil de ces nouvelles populations, tant attendues, n'entraînera pas, à la hausse, les recettes fiscales communales. Si les communes conservent, dès 2021, leur pouvoir de taux sur la taxe foncière municipale et départementale fondue en une seule ressource, les augmentations pratiquées toucheraient l'ensemble des propriétaires et ne seraient pas le reflet du bénéfice fiscal qu'aurait pu générer, tout naturellement, l'accueil de nouveaux habitants. De plus, dans le cas de transformation de résidence

secondaire soumise à la taxe d'habitation en résidence principale qui en est exempte, la commune subit une perte nette de recette fiscale. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le Gouvernement pourrait améliorer le système de compensation de la taxe d'habitation en intégrant la notion de dynamisme démographique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 5 de la loi de finances 2018 a permis à 80 % des contribuables, sous conditions de revenus, de bénéficier d'un allègement total de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur habitation principale. En outre, à compter de 2023, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, plus aucun foyer ne paiera de TH afférente à l'habitation principale, ce qui représente un allègement massif de la fiscalité locale pesant sur les ménages. Le Gouvernement est particulièrement attentif au financement des collectivités territoriales. Pour cela, il s'est engagé à assumer seul la compensation à l'euro près du budget des collectivités dans le cadre de cette réforme en leur affectant, dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière, des ressources dynamiques. Ainsi, dès 2021, la perte de ressources pour les communes est compensée par le transfert, à leur profit, de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin de garantir à chaque commune une compensation à l'euro près, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur, neutralisant l'écart entre le produit de TH sur la résidence principale supprimée et le produit de la TFPB départementale transférée, sera mis en place. L'équilibre financier du dispositif est garanti par un reversement par l'État d'une fraction des prélèvements pour frais de gestion des impositions locales. Ce dispositif est conçu pour assurer une évolution dynamique de la fiscalité en faveur des communes du seul fait de son indexation sur le dynamisme des bases de TFPB, tout en garantissant aux communes le plein effet du vote de leur taux de TFPB. Au surplus, lorsque des personnes choisissent d'élire comme lieu d'habitation principale leur résidence au sein d'une commune, cette dernière profite pleinement de l'impact socio-économique de ce choix. Il est enfin rappelé que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit une évaluation du dispositif en vue de son réexamen au cours de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur et dont les résultats seront présentés dans un rapport remis au Parlement.

Plan de sauvegarde pour les agences de voyages

17857. – 17 septembre 2020. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation catastrophique vécue par les agences de voyages et plus particulièrement sur l'activité « loisirs », qui est touchée à plus de 80 % et le tourisme d'affaires à 75 %. Tous les indicateurs démontrent que la reprise au cours du dernier trimestre 2020 sera très incertaine compte tenu des autres troubles économiques et sociaux auxquels la France va devoir faire face au cours des prochains mois. La situation au premier semestre 2021, si rien ne vient perturber la reprise, demeurera instable. Seules les catégories socio-professionnelles les plus aisées pourront partir en voyage, en vacances à l'étranger et le marché va se contracter de façon importante. La commercialisation de la France, à l'exception des sports d'hiver, échappe en grande partie aux professionnels, ils ont tous pu, malheureusement, le constater cet été. L'été 2021 sera un véritable test pour le retour à une situation quasi normale au niveau des agences de voyages... si elles sont encore présentes dans leur proximité, du grand public, des consommateurs, des Français. Ils sont conscients que dans ce contexte au moment encore où aucun vaccin, ni médicament n'est trouvé, ils espèrent que dès que les frontières rouvriront dans le monde, l'envie de voyager reviendra fortement avec, potentiellement, un espoir de rattrapage. C'est la raison pour laquelle l'anticipation pour la prise de « mesures de survie » doit être mise en place très rapidement au cours du mois de septembre, aussi il lui demande un signal fort, dès la rentrée, pour leur donner l'espoir et la force d'attendre encore quelques mois en s'organisant au mieux.

Réponse. – Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. Pour l'heure, les destinations internationales dans leur ensemble restent fermées, si bien que les agences de voyages ont une activité encore très restreinte. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a

particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie.

2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT (conseil interministériel du tourisme) du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, CIT, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyagistes figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures :

2.1. La prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin décembre 2020. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Depuis le 1^{er} juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et événementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100% du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC.

2.2. Accès des PME au fonds de solidarité jusqu'à fin 2020, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1500 euros par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Le Fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des holdings, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. A compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur chiffre d'affaires allant jusqu'à 10 000 euros. Comme annoncé par le PR et le PM, à compter du mois de décembre, le fonds de solidarité sera rénové : - pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle pourra être soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; - pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyagistes, le dispositif précédemment décrit sera également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de chiffre d'affaires constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du chiffre d'affaires (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000€ par entreprise.

2.3. Report et exonération de cotisations patronales pour les TPE et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février. En pratique, la mesure équivaut à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations

et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, évènementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

2. 4. Un PGE (prêt garanti par l'Etat) L'offre de prêts garantis par l'État (PGE) a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du chiffre d'affaire (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du chiffre d'affaires pour une entreprise très saisonnière). L'offre de prêt garanti par l'Etat a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'Etat (Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021.

2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

2815

Situation des agences de voyage

17912. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la situation des agences de voyage. Il rappelle que ces professionnels du tourisme ont été particulièrement touchés par le confinement et les fermetures de frontières en raison de la crise sanitaire. Malgré les différentes mesures prises par l'État, la situation financière et sociale s'avère difficile pour les agences, qui sont, comme c'est le cas dans le Calvados, de très petites entreprises employant au total 28 000 salariés. Le rebond épidémique observé en France depuis quelques semaines et la situation dans de nombreux pays laissent à penser que l'activité de ces agences sera durablement compromise. Attachés à leurs entreprises et à leur salariés, les dirigeants des agences sont prêts à tous les sacrifices pour sauver leur outil de travail car ils savent le désastre social que pourraient engendrer des faillites en grand nombre. Les pertes de recettes pour l'État seraient également élevées. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend sauvegarder les agences de voyages dans les prochains mois et s'il compte reprendre leurs propositions pour aider les salariés comme les chefs d'entreprises.

Réponse. – Conscient que le tourisme constitue un des secteurs les plus précocement et les plus durement touchés par la crise, le Gouvernement a pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont complètement spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, d'autres amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020.

Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. 1. La première mesure spécifique, il faut le rappeler, a consisté dans la prise de l'ordonnance dite « avoirs » du 25 mars 2020 ; cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. La profession a en effet subi un arrêt de son activité dès avant le confinement, du fait de la fermeture de nombreuses destinations étrangères. La profession n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements simultanés. L'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyages mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Selon les estimations, le montant total des avoirs émis avoisinerait le milliard d'euros. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Conformément aux annonces faites lors du CIT du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs du voyage, de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture... ont bénéficié de mesures renforcées par rapport au reste de l'économie. Ces mesures ont encore été amplifiées par le CIT du 12 octobre, qui a décidé l'élargissement du périmètre (concrètement, des listes dites S1 et S1bis) des entreprises bénéficiaires du plan tourisme. Pour rappel, les agences de voyages et les voyageurs figurent parmi la liste S1. Voici le rappel des principales mesures : 2.1. La prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées a de nouveau été prolongée jusqu'à fin décembre 2020. Pendant les premiers mois de la crise, les employeurs ont bénéficié d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Depuis le 1^{er} juin 2020, l'allocation compensatoire versée à l'employeur est passée à 85 % du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut au lieu des 70 % avant. Cependant, les entreprises des secteurs les plus touchés dits S1 et S1bis (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, loisirs et événementiel) ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'au 31 décembre 2020, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net (70 % du brut) dans la limite de 4,5 SMIC. 2. 2. Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au fonds de solidarité jusqu'à fin 2020, avec un accès élargi aux entreprises de ces secteurs. Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les entreprises a été progressivement renforcé. Initialement, le fonds de solidarité s'adressait aux entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice clos inférieur à 1 M€ et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 pouvait atteindre jusqu'à 1 500 € par mois. L'aide versée est exonérée d'impôt sur les sociétés, sur le revenu et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Après plusieurs évolutions tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire et de son impact sur les entreprises, le fonds de solidarité a été ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés administrativement fermées sans condition de CA ni de bénéfice. Le fonds de solidarité a également été ouvert aux filiales des holdings, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. A compter des pertes du mois de novembre, les entreprises fermées administrativement et les entreprises restant ouvertes des secteurs S1/S1bis qui ont une perte de CA de plus de 50 % peuvent recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur CA allant jusqu'à 10 000 €. Comme annoncé par le Président de la République et le Premier ministre, à compter du mois de décembre, le fonds de solidarité sera rénové : - pour les entreprises fermées administrativement (dont ne font pas partie les agences de voyages), l'aide mensuelle pourra être soit forfaitaire, soit représenter 20 % du CA ; - pour les entreprises affectées par les restrictions sanitaires et non soumises à une fermeture administrative, ce qui concerne le secteur S1, donc les agences de voyages et les voyageurs, le dispositif précédemment décrit sera également ouvert, mais avec une modulation du taux de prise en charge. Ce fonds permettra ainsi, pour le mois de décembre 2020, au choix de l'entreprise de couvrir la perte de CA constatée soit par une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 €, soit une aide représentant 15 % du CA (entre 50 et 70 % de perte de CA), soit une aide de 20 % (au-delà de 70 % de perte de CA, ce qui est le cas de la plupart des agences de voyages). Cette option est ouverte sans critère de taille dans un plafond d'aide maximale de 200 000 € par entreprise. 2. 3. Report et exonération de cotisations patronales pour les très petites entreprises (TPE) et les PME de ces secteurs. En réponse aux effets de la crise sanitaire, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales ont apporté un soutien immédiat à la trésorerie des entreprises. Ainsi, les entreprises ont pu massivement bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales. Il a aussi été décidé qu'une exonération de cotisations sociales patronales de mars à juin 2020 s'appliquerait aux TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoute un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise. Il s'agit en l'occurrence d'un "crédit de cotisation" égal à 20 % des salaires versés depuis février 2021. En pratique, la mesure

équivalait à une baisse de 20 % des cotisations sociales sur la quasi-totalité de l'année 2020. La loi de finances rectificative n° 3 prévoit ainsi une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 Mds€. Ces deux dispositifs de réduction et d'exonération ont été réactivés et renforcés dans le cadre de la mise en œuvre tout d'abord d'un couvre-feu dans certains territoires puis du reconfinement, pour une application dès le mois de septembre 2020. Ainsi, les entreprises des secteurs dits S1 et S1bis (tourisme, restauration, culture, événementiel, sport, loisirs) jusqu'à 250 salariés ayant subi une perte de CA à 50 % et les entreprises fermées administrativement jusqu'à 50 salariés bénéficient d'un dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales, hors retraite complémentaire complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale pour les employeurs. Les professionnels sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de CA.

2. 4. Un prêt garanti par l'Etat (PGE) L'offre de PGE a été renforcée sous la forme d'un « prêt garanti par l'État Saison » (PGES), ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, car ce sont des secteurs dont l'activité est très saisonnière. Les conditions sont plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le PGE normal est plafonné à 25 % du CA (dernier exercice clos). Le plafond du « PGE saison » est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos (jusqu'à 80 % du CA pour une entreprise très saisonnière). L'offre de PGE a été renforcée. Toutes les entreprises peuvent contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de la précédente date limite fixée au 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Les entreprises en grande difficulté qui n'auraient pas accès au PGE peuvent aussi bénéficier d'un prêt directement accordé par l'Etat (Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts bonifiés, les avances remboursables et les prêts participatifs) jusqu'au 30 juin 2021.

2. 5. Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leur loyer. Ce crédit d'impôt, inscrit dans le projet de loi de finances pour 2021, vise à inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Tous les bailleurs y seront éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt se traduit par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

2817

Nationalisation de la taxe sur la consommation finale d'électricité

18265. – 15 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 13 du projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021 qui vise à simplifier la taxation de l'électricité, en modifiant les modalités de recouvrement de l'impôt au profit d'une uniformisation des taux. Le Gouvernement précise que cette simplification a pour objectif de se mettre en accord avec le droit européen. Il n'en demeure pas moins que cette disposition fait fi des besoins financiers des collectivités locales en nationalisant 2,3 milliards d'euros de taxe sur la consommation finale d'électricité (représentant 906 millions d'euros pour le bloc communal). Ainsi, les collectivités ne pourront plus délibérer sur le montant du produit à percevoir, d'ici à 2023. De plus, on mesure mal l'impact pour les ménages d'une tarification locale de l'électricité ainsi modifiée. Les associations d'élus dénoncent fort justement une mise sous tutelle financière des communes et de leurs intercommunalités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir leur apporter des réponses sur les orientations du Gouvernement, en la matière, car l'instabilité réglementaire et législative obère la visibilité des collectivités pour engager des programmes d'investissements, d'autant plus dans le contexte de crise sanitaire économique et sociale sans précédent que traverse notre pays.

Réponse. – L'accise sur l'électricité est actuellement constituée de trois taxes : la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) affectée à l'État, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité affectée aux départements, et la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) affectée aux communes ou EPCI. Cette situation est source de complexité, notamment en raison de la

démultiplication des systèmes de collecte et de contrôle. Elle est à l'origine d'erreurs et de contentieux. Afin de rationaliser cette situation, l'article 54 de la loi de finances pour 2021 prévoit l'intégration progressive des deux taxes locales au sein de la TICFE, respectivement d'ici 2022 et 2023. En contrepartie, les ressources des collectivités locales et de leurs groupements seront préservées, à travers la perception d'une part départementale ou communale de TICFE. Cette réforme permet de pérenniser les sommes actuellement perçues par les collectivités, voire de les augmenter dans certains cas. En effet, la part de TICFE sera égale soit au montant de la taxe perçue si la collectivité avait délibéré en faveur du tarif maximum, soit au montant qu'elle aurait perçu si elle avait délibéré en ce sens. En outre, pour toutes les collectivités, ce montant sera augmenté à hauteur des frais de gestion perçus actuellement les fournisseurs d'électricité - soit 10 M€ pour les départements, et 20 M€ pour le bloc communal. Parallèlement, les règles d'actualisation permettront de prendre en compte les réalités locales et l'évolution du coût de la vie. Ainsi, le montant sera chaque année actualisé non seulement de l'inflation, mais également de la variation de la consommation d'électricité observée sur le territoire de la collectivité. Les données utilisées sont celles déjà collectées par le service statistique du ministère de la transition écologique dans le cadre de l'application de l'article 179 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (données locales de l'énergie). Ces données font déjà l'objet d'une publication en *open data* ce qui permet un accès aisé aux informations présidant aux calculs ci-dessus. Cela permettra notamment aux collectivités et groupements bénéficiaires d'anticiper les montants qu'elles percevront. Ces données seront directement celles des distributeurs et non celles des fournisseurs qui n'auront plus d'obligations déclaratives à l'échelle locale. Il résulte de ces éléments qu'il n'y aura plus lieu de contrôler les éventuelles discordances entre les données des distributeurs et les déclarations des fournisseurs. Plus globalement, le contenu de ces déclarations n'aura plus aucune incidence sur les recettes des collectivités. S'agissant de la grande majorité des contribuables, l'impact de cette réforme sera en réalité très limité. En effet, les tarifs de TDCFE et de TCCFE retenus, c'est-à-dire les tarifs maximums permis par la législation actuelle, sont ceux pratiqués dans la très grande majorité des collectivités locales. L'impact de la réforme sera donc *in fine* nul ou très faible pour plus de huit consommateurs finaux sur dix, et globalement contenu pour les autres. Cette évolution se caractérise également par son caractère progressif, permettant de lisser les effets de la réforme pour la minorité de consommateurs finaux concernés par une augmentation. En effet, le tarif local minimum sera relevé annuellement d'ici 2022 ou 2023, respectivement pour la TDCFE et la TCCFE, à travers la hausse annuelle du coefficient minimal applicable à chaque collectivité. Plus généralement, des dispositifs de soutien aux ménages ont été mis en place. Ainsi, les chèques énergie sont adressés aux ménages modestes afin de les aider à régler leurs factures énergétiques. De même, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'État propose une aide, MaPrimeRénov', pour financer les travaux de rénovation énergétique. Tout propriétaire peut en bénéficier pour financer des travaux et/ou dépenses de rénovation énergétique de sa résidence principale. Dans le cadre du Plan de relance, cette aide a été ouverte à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus.

2818

Covid-19 et sauvegarde du commerce de proximité

18447. – 29 octobre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la gestion du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Cette aide destinée à disparaître avait pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des services commerciaux et artisanaux de proximité dans les zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. Dans le contexte épidémique et au vu de ses conséquences économiques dramatiques pour les commerçants et artisans, il souhaiterait savoir, d'une part, pour les programmes en cours de réalisation, si une réorientation des crédits en faveur du maintien des commerces est envisageable et, d'autre part, si un délai supplémentaire sera accordé aux communes concernées pour engager les fonds disponibles, sachant que de nombreux commerces ont reporté les projets de modernisation envisagés avant la pandémie.

Réponse. – Pleinement conscients des difficultés rencontrées par les porteurs de projets « fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce » (FISAC) dans le contexte sanitaire actuel, les services de l'État ont travaillé à l'adaptation des dispositifs dont les opérations en cours étaient *de facto* à l'arrêt sur l'ensemble du territoire. Ainsi, un délai supplémentaire de prolongation de l'opération peut être accordé aux porteurs de projets FISAC qui en font la demande auprès du service compétent de la direction générale des entreprises. Les porteurs de projet ont également la faculté de redéployer les crédits de leur opération collective non encore utilisés sur des actions jugées plus prioritaires dans le contexte actuel. Cette possibilité de réorienter les actions initiales vers d'autres actions doit naturellement rester compatible avec le cadre réglementaire fixé par l'appel à projet FISAC, tant sur la nature des

actions financées par ce fonds que sur le budget total défini initialement pour ce faire. Les éventuelles modifications envisagées doivent être remontées au service compétent afin qu'il en étudie la faisabilité et accompagne les porteurs de projets dans la définition d'un programme d'actions remanié.

Assouplissement du dispositif fiscal pour les employés français travaillant à l'étranger

19140. – 26 novembre 2020. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la situation particulière des contribuables français qui passent une partie importante de l'année hors de France pour les besoins de la société qui les emploie. Afin de soutenir l'exportation du savoir-faire des entreprises françaises à l'étranger et de compenser la pénibilité liée aux déplacements des salariés concernés – déplacements qui les tiennent éloignés de leur domicile et de leur famille pendant parfois de longs mois –, l'article 81 A I du code général des impôts prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu sur les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée hors de France. Cette exonération est conditionnée à ce que les contribuables concernés passent une partie importante de l'année à l'étranger : 183 jours pour les activités liées à des chantiers de construction, à la recherche et à l'extraction de ressources naturelles ou à la navigation en mer et 120 jours pour les activités de prospection commerciale. Or, compte tenu de la grave crise sanitaire que traversent actuellement l'ensemble des États et de la fermeture des frontières pendant plusieurs mois au cours de l'année 2020, la plupart de ces contribuables, bien qu'ayant passé une partie de l'année hors de France, ne pourra pas atteindre le seuil de 120 ou de 183 jours. Il en résultera un surcoût fiscal important pour ces derniers au titre de l'année 2020, contraire à l'esprit ayant animé le législateur lorsqu'il a créé le dispositif de l'article 81 A du code général des impôts, risquant in fine d'accroître le déficit commercial de la France au moment où la recherche de croissance est plus que nécessaire pour tenter de limiter la crise économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – En application du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger, dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de l'employeur, sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu en France lorsque le contribuable exerce l'une des activités limitativement énumérées par la loi, et peut justifier d'une durée minimale d'expatriation fixée à 183 jours - 120 jours pour les activités de prospection commerciale - au cours d'une période de douze mois consécutifs, sous réserve du respect des autres conditions. Ces durées minimales de détachement à l'étranger n'ont pas vocation à être aménagées en raison de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour y faire face. En premier lieu, l'exonération est justifiée par l'importance des déplacements effectifs du salarié à l'étranger et des frais occasionnés par cette expatriation. Elle concerne donc les seules rémunérations qui lui sont versées en raison de ces déplacements. Exonérer une rémunération qui ne correspond pas à une activité effectivement exercée à l'étranger ne serait dès lors aucunement justifié. En deuxième lieu, la doctrine administrative, référencée BOI-RSA-GEO-10-20, prévoit des modalités de décompte de la durée de la mission à l'étranger favorables au contribuable. Ainsi, le décompte de la période d'activité s'effectue par rapport à la durée de la mission à l'étranger, c'est-à-dire la période écoulée entre le premier départ et le retour définitif, en défalquant seulement les périodes pendant lesquelles le salarié est revenu en France pour y exercer une activité. Les jours de repos hebdomadaire se rapportant à l'activité exercée à l'étranger, la durée des congés de récupération et congés payés auxquels donne droit l'activité exercée à l'étranger, les congés pour accident du travail ou pour maladie consécutifs à cette activité, même si ces différents congés sont pris en France, sont assimilés à une période d'activité exercée à l'étranger. En dernier lieu, les salariés qui entrent dans le champ d'application du premier alinéa du I de l'article 81 A du CGI, sans toutefois pouvoir bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur les revenus perçus au titre de l'activité exercée hors de France, par exemple parce qu'ils ne rempliraient pas la condition de durée de séjour à l'étranger, peuvent bénéficier de l'exonération des suppléments de rémunération qui leur sont éventuellement versés pour détachement à l'étranger, visée au II de cet article. Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, cette exonération partielle ne suppose en effet qu'une durée effective de vingt-quatre heures à l'étranger, à l'occasion d'un séjour qui y est effectué dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur. Dans ce cas, les salariés ne sont imposés que sur la rémunération qu'ils auraient perçue si cette activité s'était déroulée en France, ce qui a pour effet d'exonérer les suppléments de rémunération versés au titre de tels séjours effectués hors de France, dans la limite de 40 % de la rémunération versée, compte non tenu de ces suppléments.

Paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

19469. – 10 décembre 2020. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de nombreuses entreprises bucco-rhodaniennes soumises au prélèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Depuis quelques mois, les zones d'activités des territoires du Pays d'Aix et de Marseille-Provence doivent prendre en charge le ramassage de leurs déchets, jusqu'alors collectés par les pouvoirs publics, tout en continuant à s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). À la suite du vote, en octobre 2018, de la fin du ramassage des ordures ménagères par les conseils de territoire du Pays d'Aix et de Marseille-Provence en application de la réglementation, la majorité des entreprises des zones d'activités se sont organisées mais elles refusent néanmoins cette double peine : être redevables de la TEOM, et devoir aussi financer un service de collecte privé supplémentaire. Ce sont 6 660 entreprises qui sont concernées sur la zone de Marseille, et 2 600 entreprises sur le reste du territoire Marseille-Provence. Même si la TEOM demeure un impôt dû par le contribuable et ce quel que soit son statut (entreprise ou particulier), ce dispositif fiscal, en l'absence totale de service rendu est considéré par le tissu économique local des deux territoires concernés comme une injustice d'autant plus insupportable dans le contexte actuel de crise sanitaire, qui a fortement dégradé le potentiel financier d'un bon nombre d'entre elles. La suspension de ce dispositif fiscal pourrait ainsi être assimilée à un soutien financier complémentaire aux dispositifs déjà mis en place par le Gouvernement. Afin de corriger une inégalité de traitement entre les entreprises et les territoires, il appelle le Gouvernement à exonérer de taxe (TEOM) de droit, pour tout ou partie, les entreprises des zones d'activités qui ne bénéficient plus du service de collecte publique.

Réponse. – Pour financer le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont le choix entre la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou enfin le recours à leur budget général. Conformément aux dispositions de l'article 1521 du CGI, la TEOM s'applique à toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), ou qui en sont temporairement exonérées. Ainsi, à la différence de la REOM, la TEOM ne constitue pas une redevance pour service rendu, mais une imposition de toute nature à laquelle est assujéti tout redevable de la TFPB à raison d'un bien situé dans une commune, même s'il n'utilise pas le service de collecte et de traitement des déchets ménagers. Toutefois, les communes et les EPCI qui ont choisi de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers par la TEOM peuvent exonérer de la taxe tout ou partie des locaux à usage industriel ou commercial situés sur leur territoire. Cette exonération sur délibération, prévue à l'article 1521 du CGI, s'ajoute à l'exonération de TEOM de plein droit dont bénéficient les usines. Par ailleurs, sauf délibération contraire, les locaux situés dans les parties des communes où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas sont exonérés de TEOM. Les communes et les EPCI peuvent également adapter la participation des locaux à usage industriel ou commercial au financement du service de la gestion des déchets non ménagers produits par les professionnels *via* l'institution de la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT. Cette redevance spéciale, particulièrement adaptée aux locaux industriels ou commerciaux, est calculée en fonction de l'importance du service rendu, à savoir la quantité des déchets gérés. En outre, l'article 1521 du CGI permet aux communes et aux EPCI d'exonérer de TEOM les personnes y étant assujétiées. La proposition de création d'une exonération pour les entreprises qui recourent à des prestataires privés pour honorer leur obligation du « tri 5 flux » en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, constituerait une mesure d'incitation fiscale qui ne peut avoir pour objet de faire respecter des obligations légales. Enfin, la TEOM étant un impôt par répartition, l'introduction d'une nouvelle exonération en faveur des entreprises qui ne recourent pas au service de gestion des déchets ménagers reviendrait à grever les ressources des communes et des EPCI, ou à transférer la charge correspondante sur les autres redevables de la taxe, à savoir les ménages.

Paiement de la taxe sur les surfaces commerciales en 2020

20142. – 21 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paiement de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en 2020. Cette taxe est, en temps normal, due par tout magasin de commerce de détail existant au 1^{er} janvier de l'année considérée, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est au moins égal à 460 000 € et dont la surface de vente dépasse 400 m². Le paiement de la totalité de la taxe pose question pour 2020 alors que les commerçants ont dû garder leurs rideaux baissés du fait de la pandémie 55 jours au printemps et 46 jours cet hiver. Il paraît étonnant

que ces professionnels s'acquittent de cette taxe sur les périodes où ils n'ont pas pu exercer leur activité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir examiner les conditions pour que l'administration fiscale rembourse auxdits professionnels le trop-perçu de la TASCOM du fait des fermetures administratives imposées par le Gouvernement.

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) les magasins de commerce de détail exploitant une surface de vente de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 €. Cette taxe est assise sur la surface de vente de commerce de détail. Dans le contexte de crise liée à l'épidémie de la Covid-19, une partie des établissements de vente au détail imposés à la TaSCom au titre de 2020 ont été autorisés à continuer à recevoir du public durant les périodes de confinement, par exemple pour leurs activités de vente de détail de produits alimentaires, d'ordinateurs, d'optique ou encore de produits pharmaceutiques. En outre, la TaSCom due au titre de 2020 était exigible au 15 juin 2020 et a donc déjà été versée par les entreprises concernées. De surcroît, comme pour la plupart des impôts professionnels, des mesures de bienveillance comme le report du paiement au 15 juillet 2020 ont pu être accordées, après examen de la situation personnelle, aux entreprises qui en faisait la demande. Par ailleurs, étant donné que le montant de la TaSCom dépend du chiffre d'affaires de l'année précédente, la TaSCom pour 2021 tiendra compte de la baisse de l'activité subie par les entreprises en 2020 du fait des mesures prises pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. Il n'est donc pas envisagé de rembourser la TASCOM acquittée au titre de 2020. En revanche, en matière de fiscalité locale, le Gouvernement a souhaité répondre en 2020 à l'urgence à travers un dégrèvement des deux tiers de cotisation foncière des entreprises (CFE), sur délibération des collectivités locales, ciblé les entreprises de taille petite ou moyenne de certains secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui, en plus d'avoir constaté une baisse très importante de leur activité consécutive à l'épidémie de la Covid-19, sont également ceux dont l'activité est la plus dépendante de l'accueil du public. Ce champ volontairement restreint, qui ne recoupe que partiellement celui des autres dispositifs d'urgence, plus généraux, a permis de concentrer l'aide sur certains secteurs qui ont été les plus directement exposés à la crise sanitaire, dans le respect des contraintes de financement des collectivités. En outre, depuis le premier confinement, le Gouvernement a intensifié l'aide octroyée aux entreprises affectées par la crise sanitaire en simplifiant les conditions d'accès et en renforçant les dispositifs de soutien auxquels elles peuvent prétendre. Ainsi, le fonds de solidarité est désormais ouvert à toutes les entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Déjà renforcé aux mois de novembre et décembre, ce dispositif a été une nouvelle fois étendu le 8 février dernier à de nouveaux secteurs ; la durée d'intervention du fonds a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021. Enfin, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2021, plusieurs mesures plus générales, structurelles et pérennes en faveur des entreprises, qui profiteront aux entreprises du secteur du commerce. Ainsi, l'article 8 de loi de finances réduit de moitié le taux de la CVAE et baisse le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (PVA), qui s'impute sur la CFE, de 3 % à 2 %. Cette baisse du PVA bénéficiera en particulier au secteur du commerce.

Aide et statut des extras du secteur de la restauration événementielle

20632. – 11 février 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des extras travaillant en contrat à durée déterminée d'usage par intermittence dans le secteur de la restauration événementielle. Représentés par l'association d'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, les personnels du métier d'extra de la restauration événementielle se sont vus privés du statut d'intermittent auprès de pôle emploi en 2014. Par conséquent, ils n'ont pas pu bénéficier de des aides de soutien attribuées aux intermittents du spectacle dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons collectivement et, aujourd'hui démunis, ils vivent dans une situation extrêmement précaire. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir les personnes de cette filière.

Réponse. – Les répercussions économiques de la crise sanitaire limitent les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, notamment dans le secteur de l'hôtellerie restauration et de l'événementiel. C'est pourquoi le Gouvernement a pris, dès mars 2020, une série de mesures visant à adapter les règles de l'indemnisation du chômage aux circonstances exceptionnelles, dont notamment la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, ainsi que ceux arrivés en fin de droits entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021. En outre, à la suite de la conférence du dialogue social

organisée le 17 juillet 2020 à l'initiative du Premier ministre, il a été décidé de ramener à 4 mois, contre six mois précédemment, la durée minimale de travail nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit au chômage. Cette mesure, qui a pris effet dès le 1^{er} août 2020, permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier plus facilement d'une indemnisation, notamment pour les salariés en emplois discontinus. De surcroît, il a été décidé de reporter au 1^{er} avril 2021 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la réforme de l'assurance chômage, dans l'attente des conclusions de la concertation en cours avec les organisations syndicales et patronales sur l'adaptation de la réforme de l'assurance chômage à la nouvelle réalité économique et sociale. Enfin, à titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé le versement au titre des mois de novembre 2020 à février 2021 d'une aide financière visant à tenir compte de la situation particulière des salariés en emplois discontinus touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Cette aide de l'État prend la forme d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois et s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ont travaillé plus de 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats d'intérim, mais qui, du fait de la crise sanitaire et des restrictions d'activité qui en résultent, n'ont pu travailler en 2020 dans les mêmes conditions.

Exonération de la contribution à l'audiovisuelle public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques

20839. – 18 février 2021. – **M. Christian Klinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** l'exonération de la contribution à la redevance audiovisuelle public pour les établissements du secteur CHRD (cafés, hôtels, restaurants et discothèques), notamment pour les établissements hôteliers. Depuis le 30 octobre 2020, les cafés, restaurants sont à l'arrêt et les hôtels, lorsqu'ils sont ouverts, fonctionnent au ralenti. Les discothèques sont fermées depuis mars et l'ensemble du secteur CHRD n'a aucune visibilité pour une réouverture prochaine. Conscient des nombreuses mesures déjà mises en place par le Gouvernement, il mentionne toutefois que de nombreuses charges restent non couvertes, comme la contribution à l'audiovisuel public. Il rappelle que de nombreux amendements avaient été proposés pour prévoir une exonération pour 2020 et/ou 2021 en faveur des établissements CHRD. Toutefois, ces amendements n'ont pas été retenus dans la troisième loi de finances rectificative de 2020 ainsi que dans le projet de loi de finances 2021. Or, il indique que la contribution à l'audiovisuel public constitue une charge très importante pour les établissements hôteliers, puisque les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu. C'est donc une ligne de dépense non négligeable pour ces établissements. Alors que la situation économique est déjà difficile, la contribution à l'audiovisuel public ajoute des charges supplémentaires qui mettent en grande difficulté les entreprises du secteur CHRD. Par ailleurs, il signale que pour s'acquitter de cette redevance, les entreprises doivent déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril. Ce sujet doit donc être traité de manière prioritaire par le Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'exonérer les établissements CHRD de la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021.

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements fermés administrativement

21668. – 25 mars 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une conséquence pénalisante de la fermeture administrative suite à l'épidémie du coronavirus pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) vont devoir s'acquitter en avril prochain du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, comme elles ont dû le faire également en 2020. Or, les cafés-restaurants sont restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. La très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette redevance, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État.). En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Pour les professionnels de ce secteur d'activité le paiement de cet impôt leur paraît injuste puisque les établissements sont fermés ou avec une activité réduite. C'est pourquoi ils souhaiteraient à titre exceptionnel, la remise de cette contribution pour l'année 2021. Aussi il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette demande.

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur des cafés hôtels restaurants discothèques

21733. – 25 mars 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'opportunité d'annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour le secteur des cafés-hôtels-restaurants-discothèques (CHRD). Elle indique qu'en avril prochain, des milliers de PME du secteur CHRD vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021, comme ils l'ont déjà fait en 2020. Elle souligne que, depuis un an, en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie COVID-19, la plupart de ces établissements sont à l'arrêt ou en activité très restreinte. Elle remarque qu'alors que ce début d'année 2021 n'offre toujours pas de perspective de réouverture ou de reprise d'activité normale, les restaurants sont, à ce jour, restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15%. Elle note que le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir ces entreprises (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État...), mais elle constate que la très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée qui peut représenter une charge annuelle de plusieurs milliers d'euros. Elle suggère donc au Gouvernement une annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement

21742. – 25 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le paiement de la contribution audiovisuelle publique en avril 2021 par les établissements qui sont fermés ou qui ont été fermés administrativement plusieurs mois en raison de l'épidémie de la Covid-19. Les restaurants, les bars, les cafés, les discothèques, les hôtels subissent depuis plus d'un an des périodes de fermeture, leur activité a donc été profondément bouleversée voire limitée à la période estivale de 2020. Alors que le paiement de la contribution audiovisuelle publique représente un coût important pour ces établissements, de l'ordre de plus de 3 500 euros pour un hôtel d'une quarantaine de chambres et de 1 500 euros pour un bar équipé de trois télévisions, les professionnels attendent un geste de solidarité fiscale de la part du Gouvernement d'autant que ces équipements ont finalement très peu fonctionné. Elle lui demande si cette mesure est envisagée par le Gouvernement et s'il y serait favorable. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Redevance audiovisuelle pour les cafés-hôtels-restaurants et discothèques

21755. – 25 mars 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevance audiovisuelle pour l'ensemble des cafés, hôtels, restaurants et discothèques. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du Covid-19, les cafés-restaurants seront restés fermés 6 mois complets et en sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) vont devoir s'acquitter en avril prochain du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 comme ils ont dû le faire également en 2020 malgré nos demandes répétées d'annulation auprès du Gouvernement. La très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Cette situation est perçue comme particulièrement injuste par les professionnels de ces établissements qui sont, soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'annuler ou de minorer la redevance audiovisuelle pour ces établissements.

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les métiers et l'industrie de l'hôtellerie

21765. – 25 mars 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021, dont les petites et moyennes

entreprises (PME) des métiers et industries de l'hôtellerie devront s'acquitter en avril 2021. Si le Gouvernement a mis en place des dispositifs exceptionnels pour faire face à la crise et soutenir les entreprises, il n'en reste pas moins que la grande majorité des PME de ce secteur ne disposent plus de trésorerie suffisante pour payer cette charge supplémentaire. En effet, cela représente souvent plusieurs milliers d'euros, en raison du nombre de téléviseurs installés dans chaque chambre et pour ceux qui sont rattachés au bar ou dans les salons dont le tarif normal est multiplié par quatre. Cette situation est ressentie comme particulièrement injuste devant l'obligation de fermeture ou de l'extrême réduction de l'activité. La profession réclame à juste titre une demande d'annulation de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la profession gravement impactée par la crise sanitaire.

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

21773. – 25 mars 2021. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) qui vont devoir s'acquitter en avril du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes fermés depuis de nombreux mois les perspectives de réouvertures sont faibles. La grande majorité des PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe. C'est pourquoi il lui demande en signe de soutien à la profession de bien vouloir annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour 2021.

Demande d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques

21785. – 25 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par le secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD). Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative mises en place pour limiter la propagation du Covid-19, ces établissements seront à ce jour restés fermés six mois complets et en sous-activité durant cinq autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte de crise sanitaire, économique et sociale sans précédent, des milliers d'entreprises vont devoir s'acquitter en avril du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. La très grande majorité des petites et moyennes entreprises (PME) ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur (chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État...). En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal multiplié par 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros (exemples : 3 877 € pour un hôtel de 40 chambres, 1 490 € pour un café avec 3 téléviseurs) alors que les établissements sont, soit fermés, soit en activité réduite. Aussi, les professionnels demandent à titre exceptionnel l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à leur demande pour soutenir ce secteur d'activité.

Contribution à l'audiovisuel public des cafés, restaurants et des loisirs nocturnes

21795. – 25 mars 2021. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la situation délicate consécutive à la crise engendrée par le coronavirus des entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Dans ce contexte de crise économique, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'annuler à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 sachant que les cafés et restaurants sont fermés encore à ce jour et que la plupart des hôtels bien qu'ouverts affichent un taux de remplissage très faible. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques

21837. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** que soit étudiée l'exonération, totale ou partielle, de la contribution à l'audiovisuel public pour les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD). Afin de faire face au choc

économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir les entreprises (chômage partiel, fond de solidarité, prêt garanti par l'État, pour ne citer que ces dispositifs). La situation demeure particulièrement difficile, malgré ces aides, pour le secteur : les hôtels affichent un taux d'occupation moyen de 15 % ; les cafés et restaurants sont fermés depuis le 29 octobre 2020 ; les discothèques sont, quant à elles, fermées depuis plus d'un an ; et, le début d'année n'a offert et n'offre, à l'heure actuelle, aucune perspective de réouverture à court terme pour ces établissements. C'est dans ce contexte que ces derniers devront s'acquitter, en avril, de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Or, la plupart ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette contribution. En effet, cette contribution représente, à titre d'exemple, pour un hôtel de quarante chambres la somme de 3 877 €, et pour un café avec trois télévisions la somme de 1 490 €. L'urgence de cet enjeu majeur, compte tenu de la date - avril - à laquelle le paiement de la contribution est exigé, est réelle pour le secteur. Lors des projets de loi de finances rectificative ou du projet de loi de finances pour 2021, de nombreux amendements proposés avaient pour but d'exonérer le secteur de cette contribution. L'incertitude d'alors quant à la durée de la crise, ainsi que le poids que cette exonération ferait peser sur les finances publiques avaient alors conduit à leur rejet. L'incertitude de la durée de la crise a été partiellement levée : si l'avenir ne s'est pas éclairci, les mois passés ont montré que cafés, discothèques et restaurants n'avaient pas pu rouvrir, et que les hôtels ne fonctionnaient qu'en mode très dégradé. Dès lors, elle estime que le contexte actuel précédemment rappelé, sanitaire et économique, commande que soit désormais étudiée, si ce n'est mise en place, l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur CHR.D.

Contribution à l'audiovisuel public des entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

21866. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) du domaine de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, qui vont devoir s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermetures administratives décidées pour freiner la propagation de la Covid-19, les cafés-restaurants seront, à ce jour, restés fermés 6 mois complets et en-sous activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées, tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Malgré les dispositifs exceptionnels mis en œuvre par le Gouvernement en leur faveur, comme le chômage partiel, le fond de solidarité et le prêt garanti par l'État, la très grande majorité de ces PME ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré, cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Elle lui demande donc de lui indiquer ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce dossier très important qui suscite de l'inquiétude parmi de nombreux chefs d'entreprise des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public dans les hôtels, cafés et discothèques

21869. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conditions de paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour des entreprises des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs. Fermées depuis six mois et en sous-activité majeure depuis cinq mois, les hôtels ont bénéficié depuis plus d'un an de dispositifs exceptionnels afin de faire face aux conséquences des fermetures administratives. Compte tenu de la recrudescence de l'épidémie, ces établissements ne bénéficient à ce jour d'aucune perspective concrète de réouverture au moment de la saison touristique. Or, de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) font face à des frais fixes qu'elles peinent à honorer. Elles n'ont ainsi pas les moyens de s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Il rappelle que chaque hôtel doit en effet s'acquitter d'une contribution pour la présence de chaque téléviseur présent dans une chambre soit un montant de 3 877 euros pour un hôtel de 40 chambres tandis qu'un café avec 3 téléviseurs doit pour sa part 1 490 euros. Pour ces établissements fermés qui ne disposent plus de réserves de trésorerie et dont les téléviseurs ne sont pas ouverts au public, cette contribution s'avère particulièrement injuste et pesante. Aussi, il lui demande de bien vouloir suspendre à titre exceptionnel la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes pour l'année 2021. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 des métiers et industries de l'hôtellerie et de la restauration

21874. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des professionnels des métiers et des industries de l'hôtellerie et de la restauration, qui devront prochainement s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Pour faire face à la crise économique liée à la pandémie mondiale de Covid-19, le Gouvernement a mis en œuvre divers dispositifs afin de soutenir les entreprises : chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État... Ces mesures sont évidemment les bienvenues, dans la mesure où ce début d'année 2021 n'ouvre aucune perspective de réouverture pour les cafés-restaurants (fermés depuis six mois complets et en sous-activité durant cinq mois au cours de l'année 2020), ni pour les discothèques (fermées depuis le 14 mars 2020). Les hôtels, eux, se trouvent particulièrement impactés par le fort ralentissement de l'activité touristique en France, et ceux restés ouverts affichent un taux d'occupation anormalement bas, à hauteur de 15 %. À ce jour, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), vivent sur leur trésorerie et ne disposent que de faibles marges financières. Beaucoup d'entre elles seront dans l'incapacité de payer la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. En effet, l'acquiescement de cette redevance est tout sauf une formalité pour ces entreprises. À titre d'exemple, pour un hôtel comprenant 40 chambres, à raison d'un téléviseur dans chacune d'elle, la contribution à l'audiovisuel public représenterait une charge de 3 877 euros. De la même manière, pour un café-bar possédant 3 télévisions, la contribution serait portée à 1 490 euros. Ainsi, et afin de soutenir les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, si durement touchés par les conséquences économiques de la Covid-19, il lui demande l'annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises de ces secteurs d'activité. Étant attaché à un audiovisuel public fort, que ce soit pour la création ou la diffusion, il propose que cette exonération exceptionnelle soit utilement compensée grâce aux fonds mobilisés pour le plan de relance.

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021

21910. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le désarroi des professionnels du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes face au paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Fermés depuis plusieurs mois, les restaurants, cafés restaurants, bars et discothèques vont, en effet, devoir s'acquitter de son paiement en avril prochain. Il en est de même pour les hôtels qui, bien qu'ouverts, affichent des taux d'occupation très faibles. Compte tenu de son mode de calcul, cette contribution représente bien souvent une charge de plusieurs milliers d'euros. Malgré les mesures prises en leur direction, la plupart de ces établissements ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de celle-ci. Au regard de la crise sanitaire et de ses incidences économiques et sociales, elle lui demande d'envisager, à titre exceptionnel, l'exonération de cette contribution pour les cafés, hôtels, restaurants et discothèques en 2021.

Contribution à la redevance audiovisuelle public

21927. – 1^{er} avril 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la nécessité d'exonérer l'ensemble des établissements du secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD) du paiement de la contribution à la redevance audiovisuelle public. Depuis, fin octobre 2020, les cafés et les restaurants sont à l'arrêt. Les hôtels fonctionnent au ralenti pour ceux qui ont pu rester ouverts. Les discothèques sont fermées depuis mars 2020. Face à la crise sanitaire, les perspectives de réouverture demeurent incertaines. De nombreuses charges demeurent non couvertes malgré l'engagement de nombreuses mesures d'aides d'ordre Gouvernementales ou émanant d'échelons territorialisés. La contribution à l'audiovisuel public demeure une charge bien trop lourde pour tous ces établissements. Alors qu'ils sont majoritairement fermés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une exonération de cette contribution pour l'année 2021 pour ces établissements.

Annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

21932. – 1^{er} avril 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Vosges,

syndicat patronal des cafés, hôtels, restaurants et discothèques, à la suite des fermetures administratives dont ont fait l'objet les cafetiers et restaurants, pour faire face à la propagation de l'épidémie de la Covid-19, sont restés fermés pendant six mois à temps complet et sont demeurés en sous activités pendant 5 mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées et les hôtels vosgiens fonctionnent avec un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte, arrive l'échéance du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 en avril. Pour un hôtel de 40 chambres devant s'acquitter de la taxe pour chaque téléviseur, elle est évaluée à 3 877 euros, pour un café disposant de trois téléviseurs soumis au tarif majoré, elle s'élève à 1 490 euros. L'ensemble des établissements de ce secteur d'activité, en dépit des mesures d'urgence prises pour les accompagner : chômage partiel, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, ne disposent pas, dans leur très grande majorité, de la trésorerie suffisante pour honorer ce paiement. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir, à titre exceptionnel pour 2021, au regard de la fermeture ou de leur activité extrêmement réduite et de l'immédiateté de l'échéance, et faute de perspectives de réouverture connues, annuler la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Contribution à l'audiovisuel public et crise sanitaire

21936. – 1^{er} avril 2021. – **M. Christian Redon Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les charges restantes pour les entreprises de l'industrie touristique qui subissent depuis bientôt six mois une fermeture administrative en raison du contexte sanitaire. Si le Gouvernement a mis en place divers dispositifs de soutien aux entreprises, il n'en reste pas moins que les conséquences économiques de six mois de fermeture et les perspectives de réouverture très floues impactent durement les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie. En l'occurrence, le règlement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, dont les entreprises devront s'acquitter en avril prochain alors même qu'elles sont privées d'activité ou en sous activité, semble avoir été maintenu – tout comme en 2020 – en dépit des multiples demandes des professionnels en faveur de son annulation. La majorité des petites et moyennes entreprises de ces secteurs ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe, puisque cette contribution doit être acquittée pour chaque téléviseur présent dans l'établissement. Ainsi pour un hôtel de 40 chambres, la taxe s'élève à 3 877 euros, et 1 490 euros pour un bar équipé de trois appareils. Les professionnels demandent donc que le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 soit annulé pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Compte tenu du calendrier extrêmement contraint avant le règlement de cette taxe, il lui demande donc quelle réponse il entend faire aux professionnels de ces secteurs économiques.

Annulation de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

21941. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'acquittement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels, cafés, restaurants et discothèques suite à une sollicitation de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Bas-Rhin. Le mois d'avril prochain marquera l'échéance à laquelle les professionnels mettant à disposition de leur clientèle des postes de télévision devront payer la contribution à l'audiovisuel public. Pour autant, ces établissements n'ont toujours aucune perspective de réouverture. Cette redevance se révèle être une charge particulièrement importante pour les établissements hôteliers, dans la mesure où les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu. La très grande majorité de ces petites et moyennes entreprises (PME) ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. En effet, pour un hôtel qui doit s'acquitter d'une contribution pour chaque téléviseur présent dans son établissement ou pour un bar avec quelques écrans soumis au tarif majoré (tarif normal multiplié par 4), cela représente une charge de plusieurs milliers d'euros. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative censées éviter la propagation du Covid-9, les cafés restaurants sont déjà restés fermés 6 mois complets et ont été en sous-activité durant 5 mois. Les discothèques sont, quant à elles, toujours fermées, tandis que les rares hôtels restés ouverts affichent un taux d'occupation moyen de 15 %. Si les hôtels de tourisme, saisonniers ou non, dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public, deux problématiques demeurent. D'une part, pour les établissements qui ont effectivement fermé : 75 % de la taxe reste à leur charge. Ce dû est perçu comme une contrainte budgétaire injustifiée dans la mesure où une redevance est la contrepartie directe de la prestation fournie. D'autre part, les établissements qui ont décidé de poursuivre leur activité, et qui ne se verront pas appliquer de minoration, devront s'acquitter de la

totalité de cette redevance, alors qu'ils sont faiblement occupés. Elle souhaiterait dès lors savoir si le Gouvernement envisage une annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes

21946. – 1^{er} avril 2021. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la demande d'acquittement du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 adressée aux entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. En effet, alors que les entreprises de ces secteurs souffrent des fermetures imposées et n'ont aujourd'hui encore aucune perspective de réouverture, cette demande est perçue comme particulièrement injuste et déraisonnée. De plus, la grande majorité de ces entreprises ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe qui peut représenter une charge de plusieurs milliers d'euros. Alors que le Gouvernement a d'ores et déjà multiplié les efforts pour soutenir les entreprises de ces secteurs, il est particulièrement regrettable qu'il persiste à leur réclamer ce paiement qui pourrait mettre à mal leurs efforts pour les maintenir à flot. Les exploitants des entreprises de ces domaines se trouvent dans une situation extrêmement inconfortable et l'idée de savoir qu'ils devront s'acquitter de ce paiement dans moins d'un mois les préoccupe considérablement. C'est pourquoi M. Michel Bonnus souhaite savoir si M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics entend exonérer, à titre exceptionnel, les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire

21961. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevance audiovisuelle pendant la crise sanitaire. Les professionnels mettant à disposition de leur clientèle des postes de télévision (hôtels, bars et restaurants principalement) doivent s'acquitter comme les particuliers de la contribution à l'audiovisuel public pour les biens détenus au 1^{er} janvier. Cet impôt, payé à raison de la détention d'appareils récepteurs de télévision, est dû au titre de chaque point de réception. Le b) du 1^o de l'article L. 1605 *ter* du code général des impôts accorde néanmoins une minoration d'un quart pour les établissements saisonniers dont l'ouverture n'excède pas 9 mois de l'année civile. Le bulletin officiel des finances publiques - impôts-taxes sur les facteurs de production-contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels (BOI-TFP-CAP) 20, paragraphe 40, prévoit que les personnes exploitant des hôtels de tourisme peuvent apporter cette preuve par tout moyen, en particulier par la fourniture de l'arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, de la déclaration de contribution économique territoriale ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés précisant l'activité saisonnière. Il est admis que cette minoration de la contribution à l'audiovisuel public de 25 % bénéficie aux établissements mentionnés aux titres Ier à III du livre III du code de tourisme : auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères et résidences mobiles de loisir, terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir). Dans un commentaire publié au BOFiP le 10 février 2021, l'administration fiscale annonce que la minoration s'applique quelle que soit la raison pour laquelle la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois, qu'il s'agisse du caractère saisonnier de l'activité ou de circonstances exceptionnelles, comme celles liées à la crise sanitaire. Pour autant, régler encore 75 % de cet impôt pour une activité qui s'est réduite bien en dessous des 9 mois d'ouverture voire totalement, pour cause de fermeture sanitaire imposée par l'État, est disproportionné. Pour ceux restés ouverts plus de neuf mois, le taux d'occupation est d'environ 25 %. Dans un tel contexte cette taxe est, pour ces professionnels, insupportable. Elle va compromettre encore plus la capacité à rebondir donc la pérennité de ces établissements. À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles, c'est pourquoi elle lui demande l'annulation de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises du domaine de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons.

21965. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'exigibilité, au titre de l'année 2021, de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons. En effet, les professionnels de ce secteur d'activités subissent, en dépit des aides apportées, très durement les conséquences de la fermeture administrative de leurs établissements en raison de la crise sanitaire. Dans ce contexte, le paiement de la redevance audiovisuelle, qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros pour les hôtels, constitue pour nombre d'entre eux une charge difficilement supportable, voire impossible à payer. Face à cette situation, les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons demandent de pouvoir bénéficier, à titre exceptionnel pour 2021, de l'exonération du paiement de la redevance audiovisuelle. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à cette demande, sans pénaliser pour autant le secteur public de l'audiovisuel.

Exemption de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration

22066. – 8 avril 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'éventualité d'une d'annulation, pour l'année 2021, de la contribution à l'audiovisuel public au bénéfice du secteur des cafés-hôtels-restaurants-discothèques (CHRD). Les professionnels concernés, parmi lesquels figurent aussi les propriétaires de chambres d'hôtes et gîtes ruraux, sont frappés de plein fouet par les restrictions d'activité imposées en raison de la crise sanitaire. En dépit des dispositifs de soutien économique et financier existants, ils sont plombés par une trésorerie défaillante et ne peuvent passagèrement plus faire face au règlement de cette contribution, dont le poids peut atteindre plusieurs milliers d'euros par an. En outre, dans le contexte actuel, elle correspond à un service audiovisuel inutilisé, leurs établissements n'accueillant presque plus aucune clientèle. Aussi lui demande-t-elle si la solidarité nationale pourrait se traduire par l'annulation, pour l'année 2021, de la contribution à l'audiovisuel public pour le secteur des cafés-hôtels-restaurants-discothèques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Exonération de contribution audiovisuelle publique pour les établissements fermés administrativement

22107. – 8 avril 2021. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Les cafés et restaurants sont fermés administrativement depuis le 30 octobre 2020, après 5 mois d'activité limitée. Les discothèques sont fermées administrativement depuis le 15 mars 2020. Les rares hôtels ouverts enregistrent des taux d'occupation très faibles. Malgré les dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement, ces établissements sont très impactés financièrement par la crise sanitaire et n'ont pas encore de visibilité sur un calendrier de réouverture. Néanmoins, comme en 2020, ils doivent s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021, et ce pour chaque téléviseur présent dans l'établissement. Légitimement, les professionnels demandent l'annulation du paiement de cette contribution compte tenu de la charge qu'elle représente et de leur trésorerie insuffisante pour l'honorer. Aussi, il lui demande de leur répondre favorablement, à titre exceptionnel, et d'exonérer les entreprises du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes de cette contribution en 2021.

Paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration

22145. – 15 avril 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 par les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Ces professionnels sont aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile en raison des différentes mesures prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Or, ils vont devoir s'acquitter du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Un hôtel qui dispose de téléviseurs dans l'ensemble de ses chambres, comme c'est souvent le cas, doit payer pour chaque équipement. Les bars, fermés administrativement et équipés de quelques écrans, devront également s'acquitter du tarif majoré. Cette contribution peut représenter plusieurs milliers d'euros et son paiement constitue une charge difficile, voire impossible à assumer pour nombre d'entre eux. Cette situation est donc perçue comme particulièrement injuste

puisque ces établissements sont soit fermés, soit en activité extrêmement réduite. Aux yeux des professionnels des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, il serait légitime que, à titre exceptionnel, la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 soit annulée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de loisirs nocturnes

22188. – 15 avril 2021. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public des entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs nocturnes. En effet, les entreprises de ces secteurs doivent s'acquitter en avril 2021 du paiement de la contribution à l'audiovisuel public alors qu'elles sont fermées administrativement et qu'elles ont été en sous activité pendant cinq autres mois. Or, la grande majorité de ces entreprises sont en grande difficulté et peuvent ne pas disposer de la trésorerie nécessaire pour honorer le paiement de cette redevance, malgré les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour soutenir ce secteur. Il serait pertinent de permettre à ces entreprises de bénéficier d'une annulation de cette contribution afin de faciliter la relance de ces activités dans les meilleures conditions financières possibles quand la situation sanitaire l'autorisera. Cette problématique étant rencontrée par l'ensemble des entreprises du secteur, il l'interroge sur la possibilité de l'annulation de cette contribution à l'audiovisuel public à titre exceptionnel pour l'année 2021. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Exonération de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels y étant soumis

22210. – 15 avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le refus du ministère d'exonérer les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie de leur contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021. Depuis plusieurs mois, les propriétaires de cafés, de restaurants, d'hôtels ou de discothèques demandent une exonération de la « redevance télé », qu'ils doivent continuer de verser malgré leur fermeture administrative. Cette taxe s'élève à 138 euros par écran de télévision, ce qui peut représenter des milliers d'euros dépensés pour certains établissements possédant un écran par chambre, alors même que ces derniers ne sont pas utilisés. Chaque année, sur les 123 millions d'euros de redevance télévision versée par les professionnels tous secteurs confondus à l'État, les seuls hôtels, cafés, restaurants et discothèques en payent les deux tiers, soit 84 millions d'euros par an. Si le ministère des finances répond par la négative à la demande des professionnels d'être exonérés de cette redevance, au motif que les aides déjà versées couvrent l'ensemble de leurs taxes et charges, la communication du ministère manque de clarté. En effet, à défaut d'accepter d'accorder une aide supplémentaire, le Gouvernement devrait faire montre de davantage de précision quant à l'étendue de couverture des aides versées afin de dissiper la confusion des professionnels due à l'écart entre l'interprétation des communiqués et la réalité des allocations. Il lui demande donc de se prononcer sur la possibilité d'exonérer les professionnels de la redevance télévision à laquelle ils sont toujours soumis, ou au moins, de communiquer plus clairement aux hôteliers et restaurateurs que certaines de leurs taxes sont à déduire des fonds versés palliant leur fermeture administrative.

Demande d'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021

22272. – 15 avril 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annulation du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021. Les cafés et restaurants, pour faire face à la propagation de l'épidémie de la Covid 19, sont restés fermés pendant six mois à temps complet et sont demeurés en sous-activité jusqu'à aujourd'hui. Les discothèques restent, quant à elles, toujours fermées et les hôtels fonctionnent avec un taux d'occupation moyen de 15 %. Dans ce contexte, arrive l'échéance du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 en avril. Pour un hôtel de 40 chambres devant s'acquitter de la taxe pour chaque téléviseur, elle est évaluée à 3 877 euros, pour un café disposant de trois téléviseurs soumis au tarif majoré, elle s'élève à 1 490 euros. L'ensemble des établissements de ce secteur d'activité, en dépit des mesures d'urgence prises pour les accompagner : chômage partiel, prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, ne disposent pas, dans leur très grande majorité, de la trésorerie suffisante pour honorer ce paiement. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir, à titre exceptionnel pour 2021, au regard de la fermeture ou de leur activité extrêmement réduite et de l'immédiateté de l'échéance et, faute de perspectives de réouverture connues, annuler la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes.

Réponse. – Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle que vous déposerez en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25% prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

Droits de stationnement dans un parking

20990. – 25 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui souhaite créer un parking à ciel ouvert donc l'accès serait payant une partie de l'année, pendant la haute saison touristique. Il lui demande si les droits de stationnement acquittés pour l'usage de ce parking sont assujettis à la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – En application du 2° de l'article 261 D du code général des impôts (CGI), les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue pour les locations de terrains non aménagés et les locaux nus. Toutefois, l'article 256 B du même code prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour les activités de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. S'agissant du régime de la TVA applicable aux locations d'emplacements de véhicules consenties par les collectivités territoriales, il convient de distinguer le stationnement sur les voies publiques affectées à la circulation du stationnement dans les parcs spécialement aménagés à cet effet. Dans le premier cas, les droits perçus en contrepartie des autorisations de stationner pendant un temps limité sur les voies publiques affectées à la circulation ont avant tout un caractère dissuasif et répondent à un objectif de régulation de la circulation et du stationnement. Dès lors, cette activité doit être rattachée à l'exercice du pouvoir de police du maire prévue à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et placée hors du champ d'application de la TVA, en application de l'article 256 B du CGI. À ce titre, le forfait post stationnement (FPS) qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2018 les amendes forfaitaires est établi sans préjudice de l'application de cette disposition et s'inscrit également dans le cadre du pouvoir de police du maire. Dans le second cas, la location d'emplacements spécialement aménagés pour le stationnement de véhicules correspond à un service rendu aux usagers, susceptible d'être proposé par le secteur marchand, et qui ne relève pas des services administratifs prévus à l'article 256 B du CGI. Les redevances perçues en contrepartie sont donc assujetties à la TVA (Conseil d'État, arrêt du 16 février 2015, Commune du Perthus, n° 364793). Le fait que ces emplacements soient aménagés sur le domaine public est sans incidence. La distinction entre les voies ouvertes à la circulation publique et les emplacements spécialement aménagés pour le stationnement tient à la présence sur ces derniers de barrières ou tout autre aménagement qui en restreignent l'accès et la sortie.

Avenir des discothèques

21164. – 4 mars 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des discothèques. Celles-ci sont fermées depuis le mois de mars 2020 et ne devraient pas être autorisées à ouvrir avant encore de nombreux mois, notamment lorsque la situation sanitaire se sera durablement améliorée. Aussi, il devient indispensable de trouver une nouvelle réponse structurelle pour les professionnels de ce secteur. En ce sens, ils proposent que leurs « fonds de commerce » soient indemnisés sur la base d'une évaluation arrêtée au 31 décembre 2019, pour permettre ensuite leur transformation en de nouvelles activités. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette suggestion.

Indemnisation du fonds de commerce des discothèques

21201. – 4 mars 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques. Depuis l'aggravation de la pandémie de la Covid-19 en France en mars 2020, les discothèques sont fermées administrativement. Cette fermeture prolongée s'explique par les risques de contamination accrus que présente ce type d'établissement. Cela signifie donc que les exploitants de boîtes de nuit ne peuvent plus tirer de revenus de leur commerce depuis bientôt un an. Ils n'ont en outre que peu de perspectives de réouverture à court terme au regard de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021 et de la possibilité de voir s'installer un état d'urgence transitoire lorsque la situation épidémique sera plus stable. Il y a donc peu de chances que les discothèques soient autorisées à rouvrir leurs portes avant la fin de l'année 2021. Il faut bien sûr saluer les aides mises en place par le Gouvernement pour permettre aux exploitants de subvenir à leurs besoins et pour empêcher tant bien que mal la fermeture définitive des établissements. Cependant, si ces aides sont relativement adaptées pour de courtes situations d'urgence, elles ne le sont pas pour des durées de fermeture particulièrement longues, auxquelles sont actuellement confrontées les boîtes de nuit. En effet, plus le temps passe, plus le renouvellement de leur clientèle s'amenuise et plus les habitudes de consommation des Français changent et se détournent des discothèques. Plus de 100 des 1 500 boîtes de nuit françaises ont d'ailleurs d'ores et déjà déposé le bilan. À ce titre, un plan de transformation des discothèques a été annoncé par le Gouvernement, afin de les aider à se réorienter vers des activités autorisées en période de pandémie. Plusieurs unions représentatives de ce secteur souhaiteraient donc que leurs fonds de commerce soient en partie indemnisés dans le cadre de ce plan, en raison de la perte de clientèle que les exploitants accusent et accuseront. Aussi, il lui demande si cette indemnisation du fonds de commerce est envisagée et s'il entend évaluer la valeur qu'avaient les fonds de commerce des discothèques avant la pandémie afin de pouvoir calculer l'indemnisation en conséquence.

Situation des discothèques

21346. – 11 mars 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des discothèques. Les discothèques subissent le régime de la fermeture administrative depuis mars 2020. Depuis un an, ces entreprises sont donc fermées, sans activités ni ressources possibles. Malgré les différentes mesures de compensation de paiement de charges depuis juillet 2020 ou les mesures de soutien économique depuis décembre 2020, les propriétaires et gérants se sentent démunis, sans perspectives. Voulant préparer l'avenir de leurs établissements, dans le cadre du plan de transformation évoqué par le Gouvernement, ces professionnels demandent des aides spécifiques, comme, par exemple, l'indemnisation des fonds de commerce. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur ses intentions en faveur de ces commerces.

Situation particulière des discothèques

21376. – 11 mars 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulière des discothèques. Les discothèques sont aujourd'hui fermées depuis presque un an. Il est peu probable qu'elles puissent rouvrir avant la fin de l'année 2021. Si des aides ont bien été accordées afin de soutenir ce secteur d'activité, la situation n'est aujourd'hui plus tenable pour ces entrepreneurs et leurs familles. Plutôt que de maintenir ces commerces sous « perfusion », l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie souhaite que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de ces fonds de commerce. Cette indemnisation s'inscrirait dans le plan de transformation de ces établissements qui a été évoquée par le Gouvernement. Aussi, Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir ce secteur d'activité lourdement impacté par la crise sanitaire, et en particulier s'il envisage d'indemniser les fonds de commerce concernés.

Difficultés rencontrées par les discothèques

21386. – 11 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les graves difficultés que rencontrent les discothèques en raison de la crise sanitaire. Depuis presque un an maintenant, les exploitants de discothèques subissent la fermeture administrative de leurs établissements, et les perspectives de réouverture sont lointaines. Si quelques mécanismes de compensation financière ont été mis en place, ce secteur demeure dans une situation très préoccupante et de nombreux chefs d'entreprise craignent pour la survie de leurs établissements. Ils sont notamment très préoccupés par la perte de valeur de leurs entreprises (renouvellement de clientèle qui ne s'effectue plus, clients définitivement perdus, changement de consommation des français, métamorphose du modèle économique de la nuit...). Soucieux de

préparer l'avenir et la reprise économique qui s'annonce difficile, les gérants de discothèque souhaitent que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce, dans le cadre d'un plan de transformation. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont, en effet, cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide, les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : - une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité), - ou une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement. L'aide est plafonnée à 10 M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (Prêt garanti par l'État - PGE - et ses déclinaisons - avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement -, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits, ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par l'ensemble des représentants de la profession, et le sujet de l'indemnisation des fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande pourra être discuté dans ce cadre. Toutefois, à ce jour aucun mécanisme de soutien ne retient le fonds de commerce comme valeur à indemniser. Les réflexions se concentrent sur les indemnisations des pertes d'exploitation, et les fonds de commerce devraient, à terme, retrouver leur valeur normale.

Aides pour les discothèques dans le contexte de crise sanitaire

21233. – 4 mars 2021. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'extrême difficulté économique que rencontrent les discothèques. Quasiment un an après leur fermeture administrative liée à la crise sanitaire, les propriétaires des discothèques expriment leurs inquiétudes. Le prolongement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021 et l'incertitude liée à la sortie de crise ne donnent pas de perspectives aux professionnels de la nuit. Depuis juillet 2020, ils bénéficient d'une compensation financière mensuelle de 15 000 euros – de mars à juin 2020 aucun accompagnement ne leur a été octroyé - pour faire face aux charges fixes. En décembre 2020, leur indemnisation a été alignée sur celle des cafetiers et des restaurateurs. Le Gouvernement vient d'annoncer le renforcement de la prise en charge des coûts fixes des entreprises les plus pénalisées par la crise avec une prise en charge à hauteur de 70 % des charges fixes des entreprises de plus de 50 salariés et à hauteur de 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés qui font plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel. Il a précisé que des exceptions seront faites pour certaines entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires : les hôtels et restaurants situés dans des stations de ski, les entreprises de loisirs en intérieur, les salles de sport, les zoos et les stations thermales. Les exploitants de discothèques, qui craignent d'être sacrifiés, expriment, quant à eux, le souhait qu'une mesure d'indemnisation de leur fonds de commerce garantissant leur perte de valeur puisse être envisagée. Cette réflexion s'inscrit dans un plan de transformation de ces établissements et permettrait aux chefs d'entreprises concernés de se projeter dans l'avenir et de continuer à participer à la vie économique de notre pays. Aussi, il remercie le Gouvernement de bien vouloir

préciser ses intentions d'une part, sur le renforcement de la prise en charge des coûts fixes des entreprises les plus pénalisées par la crise afin de déterminer si les discothèques sont concernées et d'autre part, sur la possibilité de les faire bénéficier d'une mesure d'indemnisation de leur fonds de commerce garantissant leur perte de valeur.

Possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques

21676. – 25 mars 2021. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'indemniser les fonds de commerce des discothèques. Depuis bientôt un an, les discothèques ne peuvent plus tirer profit de leur activité en raison de la grave crise sanitaire que nous traversons. Ces dernières n'ont en outre que peu de perspectives de réouverture à court terme au regard de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 juin 2021. Il y a aussi pour le moment peu de chances que les discothèques soient autorisées à rouvrir leurs portes avant la fin de l'année 2021. Les aides mises en place par le Gouvernement permettent aux exploitants d'affronter la crise avec davantage de sérénité et évitent pour le moment la fermeture administrative définitive de certains établissements. Cependant, si ces aides sont relativement adaptées pour de courtes situations d'urgence, elles ne le sont pas pour des durées de fermeture particulièrement longues, auxquelles sont actuellement confrontées les discothèques. Aujourd'hui, ce sont d'ailleurs plus de 100 des 1 500 discothèques françaises qui ont malheureusement d'ores et déjà mis fin définitivement à leur activité. Face à cette situation, un plan de transformation des discothèques a aussi été annoncé par le Gouvernement, afin d'aider les établissements à se réorienter vers des activités autorisées en période de pandémie. Mais plusieurs unions représentatives de ce secteur souhaiteraient que leurs fonds de commerce soient en partie indemnisés dans le cadre de ce plan pour leur permettre de mieux préparer l'avenir. Ainsi, il lui demande si cette indemnisation du fonds de commerce des discothèques espérée par ces professionnels du monde de la nuit est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont, en effet, cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : - une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du Fonds de solidarité) ; - ou une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été créée, en plus du fonds de solidarité, pour la prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement. L'aide est plafonnée à 10 M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (prêt garanti par l'État -PGE- et ses déclinaisons, avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises (PME), ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par l'ensemble des représentants de la profession et le sujet de l'indemnisation des fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande pourra être discuté dans ce cadre. Toutefois, à ce jour aucun mécanisme de soutien ne retient le fonds de commerce comme valeur à indemniser. Les réflexions se concentrent sur les indemnisations des pertes d'exploitation, et les fonds de commerce devraient à terme retrouver leur valeur normale.

Amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire

21571. – 18 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'amortissement des biens non utilisés durant la crise sanitaire. Il rappelle que le Gouvernement a souhaité rendre possible de différer l'amortissement comptable des biens non utilisés ou sous-utilisés durant la crise sanitaire afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. L'autorité des normes comptables, dans une récente mise à jour de ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19, a apporté des précisions quant aux modalités de cette mesure. Ainsi, lorsque « le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine correspond à un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente, dans des conditions exceptionnelles, le plan d'amortissement peut être modifié par référence à cette unité d'œuvre sous-jacente ». Les parcs d'attraction s'interrogent sur l'unité d'œuvre sous-jacente pertinente à prendre en compte pour définir la sous-utilisation des immobilisations et afin d'éviter une éventuelle remise en question ultérieure par les services fiscaux de l'unité choisie. Plusieurs critères sont en effet envisageables : critère propre à l'activité de l'entreprise (jours d'ouverture non exploités...); critère économique (pourcentage de perte de chiffre d'affaires...); critère administratif (nombre de jours de fermeture administrative...). Par conséquent, il souhaite savoir quelle unité d'œuvre est à privilégier dans le cas d'immobilisations relatives à des parcs d'attraction touchés par la crise sanitaire.

Réponse. – Conformément aux dispositions conjointes de l'article L.123-20 du code de commerce et de l'article 214-7 du plan comptable général, une dotation aux amortissements est comptabilisée, à la clôture de l'exercice, conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices. Toutefois, dans le cadre de ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020, mises à jour en date du 8 janvier 2021, l'Autorité des normes comptables (ANC) a considéré que le mode d'amortissement linéaire prévu à l'origine pour certaines immobilisations pouvant correspondre à une approche simplifiée d'un niveau d'utilisation stable dans le temps sur la base d'une unité d'œuvre pertinente sous-jacente, l'arrêt de l'utilisation ou l'utilisation réduite de l'immobilisation concernée pendant les périodes de fermeture de site ou de réduction significative d'activité intervenues du fait de l'évènement Covid-19 peut constituer une circonstance exceptionnelle permettant de réviser les plans d'amortissement avec un effet sur l'exercice en cours et sur les exercices futurs. La modification du rythme de consommation des avantages économiques de l'immobilisation concernée peut se traduire par un allongement de sa durée d'utilisation. Par la suite et conformément au principe de permanence des méthodes, l'amortissement futur de l'immobilisation continuera à être déterminé en tenant compte de la référence à l'unité d'œuvre pertinente sous-jacente. En particulier, le député s'interroge sur l'unité d'œuvre sous-jacente pertinente à prendre en compte pour définir la sous-utilisation des immobilisations pour lesquelles la consommation des avantages économiques est fonction de leur utilisation effective. Conformément à la recommandation de l'ANC, l'unité d'œuvre retenue peut, par exemple, être l'unité produite ou le temps effectif d'utilisation de l'immobilisation. En revanche, la disposition du report d'amortissement ne doit pas trouver à s'appliquer aux immobilisations (ex : structure d'un bâtiment) ou leurs composants (ex : toiture) qui subissent une usure physique par le passage du temps, et cela quel que soit l'usage qu'il en est fait. Sur le plan fiscal, les dispositions de l'article 39 B du code général des impôts (CGI) instituent l'obligation pour les entreprises, de constater annuellement un amortissement minimal. En vertu de ces dispositions, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut, à la clôture de chaque exercice, être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. À défaut de se conformer à cette obligation fiscale, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire fiscalement la fraction des amortissements qui aura été irrégulièrement différée. Selon la doctrine administrative BOI-BIC-AMT-20-10, l'amortissement linéaire se traduit par l'échelonnement régulier de la dépréciation des éléments sur la durée de leur période normale d'utilisation, ce qui aboutit logiquement à la prise en considération d'annuités le plus souvent constantes, les annuités variables, parfois entachées d'une certaine dégressivité, n'étant constatées que dans quelques cas particuliers. En conséquence, les entreprises concernées qui sur le plan comptable minorent la dotation aux amortissements en vue de tenir compte de la moindre consommation des avantages économiques, et reportent cette dernière à la fin du plan d'amortissement initialement prévu, peuvent, toutefois, être dans l'obligation de procéder à la comptabilisation d'un amortissement dérogatoire complémentaire si la minoration de leurs amortissements comptables les conduit à ne plus respecter la

règle fiscale de l'amortissement minimal. Il est rappelé que les amortissements dérogatoires, qui sont comptabilisés au sein des provisions réglementées, sont sans effet sur le montant des capitaux propres, dont ils sont l'un des éléments constitutifs.

Crédit d'impôts pour abonnement de presse

21579. – 18 mars 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, instauré par la troisième loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Le crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique générale a été adopté dans le cadre de la 3^e LFR en vue de soutenir la relance économique de la filière presse et de répondre à la baisse du pouvoir d'achat des français. Si elle se réjouit de cette mesure, la filière presse nous fait part de ses inquiétudes quant à sa mise en œuvre. Certaines précisions se font toujours attendre : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir par les abonnés, prise en compte des offres promotionnelles... Ce crédit d'impôt n'étant accessible que jusqu'en 2022, elle lui demande une publication rapide des clarifications nécessaires à sa mise en œuvre effective.

Réponse. – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée. Le II du même article prévoit en outre que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'Etat, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

2836

ENFANCE ET FAMILLES

Difficultés de la protection de l'enfance

19867. – 31 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des difficultés de la protection de l'enfance. Il rappelle qu'au cours des dernières années le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une mesure de protection n'a cessé de progresser. Face à cette situation, les professionnels de la protection de l'enfance s'inquiètent de leur cadre d'action et de la prise en charge des mineurs. Divers reportages dans les médias ont montré, dans certaines structures, un quotidien très dégradé. Un récent rapport de la Cour des comptes met en lumière les défaillances de cette politique : complexité du système, empilement de délais qui peuvent nuire gravement à l'enfant, pilotage défaillant, inégalités territoriales... En outre, elle constate que près des trois quarts des recommandations d'un précédent rapport sur le sujet en 2009 n'ont toujours pas été mises en œuvre. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend améliorer la protection de l'enfance et si des moyens supplémentaires sont prévus. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient aux conseils départementaux d'organiser librement la réponse territoriale la plus optimale pour assurer les missions qui leur sont confiées. Toutefois, l'Etat conserve des responsabilités essentielles en matière notamment d'édition des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Ainsi, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement sur tout le territoire. Dans cette optique, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 identifie quatre engagements au bénéfice des enfants et de leurs familles : - agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; - sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; - donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ; - préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. Une partie des mesures annoncées reposent, pour leur mise en œuvre, sur une contractualisation ambitieuse entre l'Etat et les conseils départementaux. Cette démarche a concerné 30 départements dès 2020, avec des moyens mobilisés sur le budget de l'Etat et de la sécurité sociale à hauteur de 80 M€. Elle a été étendue en 2021 à 40 nouveaux territoires, avec des moyens supplémentaires mobilisés sur le budget de l'Etat et de la sécurité sociale à due concurrence. Elle doit concerner d'ici 2022 l'ensemble des départements français. Les travaux se poursuivent en parallèle au niveau du Secrétariat d'Etat pour traduire au niveau législatif un certain nombre de priorités. Fruit d'un travail de plusieurs mois mené en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, un texte de loi pourrait être présenté à l'examen du Parlement dans les prochains mois.

INDUSTRIE

Dispositif d'indication géographique

21830. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** de l'importance que constitue le dispositif d'indication géographique ainsi que sur les enjeux de leur protection à l'échelle européenne. Depuis 2014 et la loi n° 2014-344 relative à la consommation dite « loi Hamon », les produits industriels et artisanaux peuvent désormais bénéficier d'une indication géographique et ce, au même titre que les produits agricoles. Ce label d'Etat est ainsi un gage de qualité, pour les entreprises en luttant contre les contrefaçons, pour les consommateurs en garantissant l'authenticité et enfin, pour les collectivités locales en valorisant, protégeant et exportant le patrimoine local. À ce jour, ce sont 12 identifications géographiques représentant plus de 150 entreprises et 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires s'élevant à 250 millions d'euros qui contribuent à la promotion et à la protection de nos produits. Aussi, le 21 janvier 2021, la France a ratifié l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international permettant la protection des AO et des IG. Adopté le 20 mai 2015 et entré en vigueur le 26 février 2020, cet acte vise à moderniser et à améliorer le système d'enregistrement international actuel qui sert à protéger les noms désignant l'origine géographique des produits. Cependant, l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques des produits industriels et artisanaux, bien que ceux-ci constituent une source importante d'exportations et nécessitent, par là même, un véritable besoin de protection au-delà de nos frontières. Ainsi, il l'interroge sur sa position et les actions qu'elle envisage quant à la protection internationale des IG industrielles et artisanales et la protection qui devrait leur être conférée dans le cadre de l'Acte de Genève.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Protection internationale des indications géographiques industrielles et artisanales

21838. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** de l'importance que constitue le dispositif d'indication géographique ainsi que sur les enjeux de leur protection à l'échelle européenne. Depuis 2014 et la loi no 2014-344 relative à la consommation - dite « loi Hamon » -, les produits industriels et artisanaux peuvent désormais bénéficier d'une Indication Géographique, et ce, au même titre que les produits agricoles. Ce label d'Etat est ainsi un gage de qualité tant pour les entreprises en luttant contre les contrefaçons que pour les consommateurs en garantissant l'authenticité et enfin, pour les collectivités locales en valorisant, protégeant et exportant le patrimoine local. A ce jour, ce sont 12 identifications

géographiques représentant plus de 150 entreprises et 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires s'élevant à 250 millions d'euros qui contribuent à la promotion et à la protection de nos produits. Aussi, le 21 janvier dernier, la France a ratifié l'Acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), traité international permettant la protection desdites AO et des IG. Adopté le 20 mai 2015 et entré en vigueur le 26 février 2020, cet acte vise à moderniser et à améliorer le système d'enregistrement international actuel qui sert à protéger les noms désignant l'origine géographique des produits. Cependant, l'accès de la France à l'Acte de Genève n'intégrerait pas les indications géographiques des produits industriels et artisanaux, bien que ceux-ci constituent une source importante d'exportations et nécessitent, par la-même, un véritable besoin de protection au-delà de nos frontières. Ainsi, il l'interroge sur sa position et les actions qu'elle envisage quant à la protection internationale des IG industrielles et artisanales et la protection qui devrait leur être conférée dans le cadre de l'Acte de Genève. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins, au niveau européen et international, ces deux catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les IG non agricoles et au regard de la compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection *via* le système de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) n'est pas ouverte aux IG non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les IG relevaient de la compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798), Parlement européen / Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'OMPI par le biais du système de Lisbonne tant qu'une législation européenne en matière d'IG non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des IG au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux IG industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

2838

JUSTICE

Valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial en sensibilisant les magistrats

14655. – 5 mars 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la valorisation des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Les MJAGBF, créées par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, s'adressent aux familles en grande précarité, dans des situations où les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés à l'enfant. Cette mesure, ordonnée par un juge, permet à un travailleur social de mettre en place un accompagnement social, éducatif et budgétaire des familles, autour d'une gestion directe de tout ou partie des prestations familiales. Elle vient initier un travail de soutien à la parentalité, articulé autour de l'apprentissage de savoir-faire concrets. Son objectif est de donner aux personnes visées par cette mesure des moyens d'agir, de devenir sur la autonomes dans leur gestion, et d'assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Cela se fait par le biais notamment d'une planification des dépenses autour d'un projet pour l'enfant, et en aidant les parents à sortir progressivement de la seule gestion de l'urgence. Il faut également préciser que cette mesure est l'une des moins coûteuses pour l'État, entre 3 et 5 euros par jour et par enfant. Malgré sa grande utilité, cette mesure est sous-utilisée pour plusieurs raisons. D'abord, cette mesure souffre de la déjudiciarisation de la protection de l'enfance. De plus, elle est peu connue par les juges qui ne sont que peu formés et sensibilisés aux MJAGBF. Enfin, elle est concurrencée par la mesure d'accompagnement judiciaire qui est pourtant moins adaptée. Afin de valoriser cette mesure qui peut avoir de grands avantages pour les familles, il lui demande si elle envisage de créer un temps de formation consacrée à la MJAGBF dans le programme de l'école nationale de la magistrature afin d'y sensibiliser les futurs magistrats.

Réponse. – Le programme de l'École nationale de la magistrature prend en compte les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) tout au long du parcours du magistrat. Elles sont présentées dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue. En formation initiale, les auditeurs de justice abordent la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) à travers un parcours hybride de formation,

disposant d'un fascicule et d'une formation e-learning sur ce sujet, et d'une direction d'études en assistance éducative en présence d'un éducateur/chef de service de l'ASE où des échanges ont lieu sur ce thème. En outre, lors de la préparation aux premières fonctions, la MJAGBF est abordée à travers la journée sur la gestion de cabinet et des courriers à travailler. Pour les élèves magistrats issus des concours complémentaires et de l'intégration directe, la MJAGBF est abordée dans le cadre des stages en juridiction de plein exercice et, plus particulièrement, de leur stage en cabinet de juge des enfants (5 semaines), puis dans le cadre de leur stage extérieur (environ 7 semaines) lorsqu'ils le réalisent au sein d'associations de protection de l'enfance ou des services sociaux départementaux (aide sociale à l'enfance), enfin, au cours du stage de pré-affectation pour ceux qui choisissent les fonctions de juge des enfants en premier poste. En formation continue, les juges des enfants sont formés à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial à l'occasion de leur session de reconversion intitulée « changement de fonctions enfants » à travers une séquence dédiée.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19

15026. – 2 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place du fonds de solidarité et sur le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté en période de Covid-19. Alors que de nombreux secteurs économiques subissent des ravages liés à l'épidémie de Covid-19, un fonds de solidarité a été créé pour aider les très petites entreprises (TPE), indépendants et micro-entreprises, des secteurs les plus touchés. Une aide rapide et automatique de 1 500 € par mois pourra être versée aux entrepreneurs ayant dû arrêter leur activité ou ayant enregistré une baisse d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires sur simple déclaration, à partir de ce 31 mars 2020, sur le site la direction générale des finances publiques (DGFiP). Au demeurant, la création de ce fonds de solidarité appelle plusieurs remarques émises par les professionnels touchés. Ce versement aux TPE, indépendants et micro-entrepreneurs, conditionné à la réalisation d'un chiffre d'affaires de 1 million d'euros paraît bien faible notamment pour les sociétés personnelles ou familiales réalisant un chiffre d'affaires supérieur et ayant le plus souvent davantage d'employés et de frais que les entreprises de taille inférieure, et dont la trésorerie n'est pas forcément corrélée à leur chiffre d'affaire. Il lui demande si les gérants salariés ou mandataires sociaux, ces patrons ayant souvent les mêmes conditions d'exercice que les travailleurs non salariés, sont concernés, si le versement d'une aide de 1 500 € sera versé mensuellement ou calculé au prorata de la durée excédentaire. Par ailleurs, le président de la République a annoncé, le 16 mars 2020, lors de son adresse aux Français, le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Ce point figure, notamment, dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 précise les mesures annoncées. Dans les Vosges, certaines petites entreprises s'interrogent sur la possibilité de voir évoluer la qualification de l'épidémie afin que d'une part, les assureurs indemnisent les pertes d'exploitation liées à cette épidémie consistant en la baisse anormale ou à l'absence d'activité commerciale suffisante, conformément aux contrats souscrits, et que, d'autre part, les bailleurs de baux commerciaux renoncent à percevoir les loyers aussi longtemps que les boutiques sont fermées pour cause d'épidémie. Aussi, il demande au Gouvernement, d'une part ; de bien vouloir lui indiquer si faute de pouvoir faire évoluer, pour les contrats en cours, les produits d'assurance, en cas de catastrophe sanitaire majeure, pour améliorer l'offre de couverture à destination des entreprises il confirme que le secteur de l'assurance va contribuer au fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement ; d'autre part, s'agissant du dispositif de report de paiement des loyers, dans la perspective de rédaction du décret de bien vouloir préciser les caractéristiques chiffrées des entreprises concernées (seuil d'effectifs, seuil de chiffre d'affaires, seuil de perte de chiffre d'affaires), afin de prendre en considération un maximum de situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Fonds de solidarité et report du paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19

17714. – 3 septembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 15026 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Fonds de solidarité et report du

paiement des loyers pour les plus petites entreprises en difficulté du fait du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, la problématique du paiement des loyers s'est rapidement révélé un sujet central entre bailleurs et preneurs. Ce sujet a conduit le Président de la République, dès le 16 mars 2020, à annoncer le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020 est venue en préciser le cadre. En avril 2020, sous l'égide du ministre de l'économie, des finances et de la relance, plusieurs fédérations représentant des bailleurs ont consenti, par solidarité, à l'annulation de 3 mois de loyers, hors charges locatives, des très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés, contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Les travaux de concertation confiés par le ministre de l'économie, des finances et de la relance à Madame Prost, conseillère maître à la Cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement, et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et à des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. La charte a reçu l'adhésion des fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF, UNPI, AFG, ASPIM, FFA) et de fédérations de commerçants (confédération des commerçants de France, commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la photographie, la fédération des marchés de gros, le syndicat national des antiquaires, le comité des galeries d'art). Par ailleurs, dans la continuité des travaux menés sur le sujet des loyers depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un dispositif de crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Cette mesure, prévue à l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, bénéficie aux entreprises de moins de 5 000 salariés, qui sont administrativement fermées, ou dont l'activité principale relève des secteurs particulièrement affectés par les restrictions sanitaires, mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Les bailleurs sont éligibles au crédit d'impôt pour des abandons de loyers consentis, au titre du mois de novembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021. Concernant les loyers des locaux commerciaux dont les propriétaires sont des particuliers ou des sociétés de droit privé, le renoncement à un mois de loyer relève d'une négociation de gré à gré afin que propriétaire et locataire conviennent ensemble d'un report, d'une réduction ou d'une annulation de loyer en fonction de leurs capacités financières respectives. En outre, les propriétaires bailleurs ont toujours la possibilité d'ajuster en temps réel leur prélèvement d'impôt sur le revenu des loyers non perçus sur le site impots.gouv.fr. Dans ce cadre, et afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends : soit la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit le médiateur des entreprises. Par ailleurs, conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, les entreprises locataires ne peuvent encourir d'intérêts, de pénalités ou toute mesure financière, ou encourir toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à leur encontre pour retard ou non-paiement des loyers ou charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux. Cette protection est applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'activité cesse d'être affectée par une mesure de police administrative aux entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 50 M€ et une perte de CA de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020. Enfin, concernant le fonds de solidarité mis en place par le décret n° 2020-371 et adapté depuis en fonction des évolutions de la crise sanitaire, il est ouvert depuis novembre 2020 pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires (CA). Les critères de bilan ou de CA annuel n'ont pas été prorogés. L'aide mensuelle est égale, pour les entreprises de moins de 50 salariés et perdant au moins 50 % de CA, au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 € par mois. Des régimes renforcés ont également été mis en place, notamment pour les secteurs d'activité interdit d'accueil du public, ou ceux qui en dépendent très fortement (tourisme, culture, événementiel, sport, hôtellerie-café-restauration) : sans limite d'effectif, l'aide peut atteindre 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 € par mois.

Mise en place d'un fonds spécifique de compensation pour les loisirs indoor

17696. – 3 septembre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la crise grave des « loisirs indoor ». Ce secteur d'activité représente près de 5 000 entreprises et employait avant

la crise sanitaire 30 000 salariés. Il s'est retrouvé à l'arrêt du 15 mars au 22 juin du fait du Covid-19. Depuis juillet, l'activité n'a repris que très partiellement (à peu près 30 %). Si l'État a joué son rôle dans la phase de confinement, il n'en a pas été de même des assureurs ou de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Aujourd'hui, ce secteur est en danger de mort. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à la demande de toute la profession, de la mise en place d'un fonds spécifique de compensation, comme l'ont obtenu les discothèques.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des parcs d'attraction et parcs à thème dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons. À ce titre, ces entreprises sont incluses dans la liste S1 du plan Tourisme, au même titre que les restaurateurs, les bars, les traiteurs. Elles ont ainsi bénéficié de toutes les mesures du plan tourisme mises en place depuis le début de la crise : fonds de solidarité, prise en charge à 100 % par l'État de l'indemnité d'activité partielle, exonération de charges sociales patronales. A compter du mois de décembre, les entreprises des secteurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, tels que les loisirs indoor, peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 € par mois. Par ailleurs, les entreprises de ce secteur, quelle que soit leur taille, bénéficient du dispositif de prise en charge des charges fixes. Le niveau de prise en charge est de 90% pour les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs des loisirs indoor, et de 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés des secteurs S1 et S1 bis. S'agissant de la question des loyers, les entreprises locataires sont protégées de toute procédure d'expulsion à leur encontre durant la période de confinement et jusque deux mois à la fin de celui-ci. Par ailleurs, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler les loyers du mois de novembre a été mis en place. Tout bailleur qui accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers abandonnés. Pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, le crédit d'impôt représente 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

Obligation de fermeture des commerces de proximité

18653. – 5 novembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** au sujet de l'obligation de fermeture pour les commerces de proximité. La situation est très préoccupante. La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a estimé que les commerces de proximité contraints de fermer durant le confinement étaient « en danger de mort ». Les aides gouvernementales ne suffiront pas à couvrir l'ensemble des pertes de ces commerces. Les fleuristes, les coiffeurs, les chocolatiers, les artisans... n'ont toujours pas eu le temps de se relever du séisme qu'a déjà provoqué le confinement de mars 2020. Le déséquilibre de traitement est flagrant entre les grandes surfaces et les commerces de proximité. À l'approche des fêtes de fin d'année, période cruciale pour ces petits commerces, la fermeture risquerait d'en faire disparaître beaucoup. Les pertes financières seront trop importantes pour se relever. Aussi, les commerces de proximité vont être encore plus fragilisés par le commerce en ligne et la grande distribution qui eux, n'ont aucune restriction. Par conséquent, elle lui demande d'envisager urgemment la mise en place d'un dispositif plus souple afin d'accompagner le mieux possible les commerces de proximité dans ce contexte particulier.

Réponse. – C'est la situation sanitaire du pays qui motive les décisions d'interdiction d'accueil du public. Pour endiguer la propagation du virus, le Gouvernement est amené à prendre des mesures pour limiter le brassage de population dans des lieux pouvant accueillir un public important ou les occasions de contact dans les lieux clos. Tout a été mis en œuvre pour privilégier une approche pragmatique, proportionnée et territorialisée afin de freiner la circulation du virus. Face à l'accélération du virus et la pression qui s'accroît sur les services hospitaliers, des mesures plus exigeantes de freinage ont été mises en place, en complément du couvre-feu applicable sur l'ensemble du territoire. A compter du 4 avril 2021, les mesures renforcées entre 6 h 00 et 19 h 00 applicables dans les départements sous surveillance renforcée ont été étendues à tout le territoire métropolitain, pour une durée de 4 semaines. Concernant l'ouverture des établissements recevant du public, seuls les commerces vendant des biens et services de première nécessité peuvent rester ouverts. Les autres commerces et établissements peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le « *click and collect* ». Les commerces autorisés à ouvrir sont, outre les commerces ouverts lors des deux premiers confinements, les salons de coiffure, les magasins de plantes et de fleurs, les concessions automobiles (sur prise de rendez-vous). Les marchés mixtes (étals alimentaires et non alimentaires), situés en extérieur, restent ouverts. Bien conscient de l'impact de ces mesures sur les commerçants, le Gouvernement a engagé un travail étroit avec les organisations professionnelles pour appréhender la diversité des situations des entreprises concernées et répondre au mieux à leurs difficultés. A

l'instar du confinement de novembre 2020, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité demeurent ouverts dans les grandes surfaces. En outre, les commerces fermés peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire, tels que le fonds de solidarité renforcé, le chômage partiel, le prêt garanti par l'Etat (PGE), ou encore l'exonération et l'aide au paiement des cotisations sociales. Ainsi, un commerce de proximité pourra bénéficier au titre du fonds de solidarité renforcé d'une indemnisation de perte de jusqu'à 10 000 €, ce qui avait déjà été mis en place en novembre et répondait efficacement à ses besoins. Il pourra bénéficier de l'autre option, mise en place depuis décembre, avec l'indemnisation de 20% du chiffre d'affaire jusqu'à 200 000€ si celle-ci s'avère plus avantageuse pour son entreprise. Par ailleurs, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ont annoncé le 31 mars 2021 une mesure spécifique pour soutenir les commerçants affectés par la problématique des stocks saisonniers. Cette nouvelle aide concerne les commerces de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie. Il s'agit d'une aide forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020, soit 6 000 € en moyenne par commerce. Cette aide bénéficiera à environ 35 000 commerces qui ont accumulé des stocks supplémentaires du fait de la crise. Pour les entreprises réalisant plus d'1 M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes. A ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Attentes de l'artisanat du bâtiment à l'égard des pouvoirs publics

20319. – 28 janvier 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Après un premier semestre 2020 jugé très difficile, l'artisanat du bâtiment a connu un rebond en termes d'activité et de créations d'emplois lors du second semestre. Pour autant, le secteur connaît une décroissance annuelle globale de 9 % et l'année 2021 ne s'annonce pas sous les meilleurs auspices compte tenu de la diminution attendue du nombre de permis de construire délivrés, de l'évolution du pouvoir d'achat et du volume des crédits à l'habitat accordés aux particuliers. En outre, la trésorerie des entreprises reste fragile, plus d'un quart des professionnels déclarant une détérioration de celle-ci et 20 % une dégradation des marges, au cours du quatrième trimestre 2020. Dans ce contexte, plusieurs mesures fortes sont attendues, telles celles permettant de lever les freins à l'activité des entreprises, notamment la simplification du dispositif du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE) et des certificats d'économies d'énergie. Les chefs d'entreprises artisanales du bâtiment souhaitent également que l'État les aide à faire face aux échéances liées au recouvrement du prêt garanti par l'État (PGE), favorise la montée en compétence des demandeurs d'emplois du secteur du bâtiment, maintienne les aides à l'alternance ou encore permette aux entreprises les plus petites d'accéder aux marchés publics, en particulier en matière de rénovation énergétique des bâtiments d'État. Très attentive aux besoins exprimés par l'artisanat du bâtiment dont le rôle dans les territoires est fondamental, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer très précisément sur les engagements du Gouvernement concernant les différents points évoqués.

Réponse. – Avec plus d'un million de salariés et près de 400 000 entreprises le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) est majeur pour l'économie et l'emploi en France. A l'instar de toute l'économie française, il a subi les conséquences de la crise sanitaire, en particulier lors de la première phase de confinement qui a entraîné de nombreux arrêts de chantiers. Pour y faire face, l'État a déployé immédiatement un plan d'urgence de près de 150 Mds€ de mesures budgétaires (soutien à l'activité partielle, fonds de solidarité, mesures de trésorerie, report de cotisations sociales, etc.) et plus de 300 Mds de garanties pour soutenir les entreprises. Les dispositifs exceptionnels mis en place dès le début de la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Toutes les entreprises du BTP de moins de 50 salariés ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires bénéficient de l'aide mensuelle du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois, maintenue jusqu'en février 2021. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs de report de charges sociales et fiscales, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc. Par ailleurs, afin d'éviter que les entreprises du BTP ne soient trop impactées par les conséquences de l'épidémie, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du

surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. En outre, l'Assurance Maladie a mis en place jusqu'en décembre 2020 une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection *via* le dispositif « Prévention COVID » pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission de la Covid-19 au travail. Ce sont 50 millions d'euros qui ont été consacrés à cette subvention exceptionnelle mise en place par la branche accidents du travail et maladies professionnelles pour aider les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) à prévenir le risque de la Covid-19 au travail. Au-delà de la gestion de la crise, le Gouvernement mobilise tous les leviers afin de favoriser le rebond de l'activité et de l'emploi. Cela se traduit par la mise en œuvre des nombreux dispositifs du Plan de Relance qui soutiendront le secteur du BTP et accompagneront les artisans et les TPE/PME partout sur le territoire, notamment pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et des bâtiments privés et pour la rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux. L'État continue également de prendre des mesures de simplification pour favoriser la relance du secteur du BTP et en particulier des artisans, TPE et PME au plus près du territoire. Dès juin 2020, un plan de relance inédit et massif a été mis en place pour soutenir la reprise de l'économie française. Il acte un soutien massif de l'État à la filière bâtiment, en prévoyant près de 6,7 milliards d'euros pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et des bâtiments privés à travers le dispositif MaPrimeRenov. Par ailleurs, le plan de relance prévoit une enveloppe de 3 Mds€, pour rénover, d'ici trois ans, 4 200 bâtiments sur tout le territoire national. Ce soutien qui vise les passoires thermiques et les établissements publics devrait permettre la création de 20 000 emplois et inciter le secteur à accroître ses compétences en matière de rénovation énergétique. La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 simplifie plusieurs dispositions de la commande publique permettant aux acheteurs publics de mobiliser ces outils pour la relance et la mise en œuvre d'un programme ambitieux de rénovation thermique des bâtiments publics. Ces dispositions visent également à faciliter l'accès des PME et TPE à la commande publique. Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est ainsi fixé pendant deux ans à 100 000 € pour les marchés de travaux. Cette dispense permettra d'accélérer les mises en chantier et de remplir les carnets de commande des entreprises du BTP. La loi pérennise aussi certaines dispositions de soutien aux entreprises mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire, comme la possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public ou l'obligation de réserver une part des marchés globaux aux PME et aux TPE, fortement impactés par la crise économique et sanitaire. Comme il peut être constaté, l'effort de l'État est massif pour accompagner les entreprises dans le cadre du plan France relance et le volet de soutien au secteur du bâtiment est particulièrement significatif.

Protocole sanitaire des fêtes foraines

21021. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur le futur protocole sanitaire des fêtes foraines. En effet, depuis le début de cette crise sanitaire, le monde forain a subi de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. Aussi se souviennent-ils de l'arrêt total des fêtes foraines, dès octobre 2020, alors que les parcs d'attractions restaient, quant à eux, ouverts au public. Légitimement, ils ne souhaitent pas qu'une telle injustice se reproduise. Aussi, à l'inverse de parc d'attraction comme, par exemple, le Puy du Fou, les forains attirent une clientèle de proximité du fait de leur présence en centre-ville. Il lui demande d'être vigilant à ce que cette injustice ne se reproduise pas à l'avenir.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés économiques qu'affrontent les entreprises foraines en cette période de crise sanitaire et économique. Partageant l'attachement des français aux acteurs de la tradition foraine, qui contribuent à l'animation de notre territoire, leurs représentants, dont la Fédération des Forains de France (FFF), ont appelé l'attention du Gouvernement sur la réouverture de leurs activités. Malheureusement, les conditions sanitaires difficiles contraignent considérablement de nombreuses activités. C'est le cas des fêtes foraines qui ne peuvent accueillir du public. Face à cette situation, le fonds de solidarité a été renforcé pour les accompagner. A compter du mois de décembre, les entreprises foraines bénéficient d'un droit d'option entre l'aide forfaitaire jusqu'à 10 000 € et la compensation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) plafonnée à 200 000 € par mois. Cette nouvelle aide du fonds de solidarité, massive, répond ainsi aux besoins de la totalité des entreprises foraines, d'autant qu'elle s'accompagne des autres mesures d'urgence mises en place par le Gouvernement avec l'activité partielle sans reste à charge, les exonérations de cotisations patronales et l'aide au paiement des cotisations salariales, le prêt garanti par l'Etat (PGE) ainsi que le « PGE saison » (PGES). Les

organisations du secteur, dont les représentants ont été personnellement reçus par le ministre délégué en charge des petites et moyennes entreprises, ont fait part de leur satisfaction sur les mesures mises en place, qui ont vocation à soutenir les entreprises ne pouvant reprendre leur activité tant que la crise durera. Par ailleurs, le Gouvernement a pu mesurer la nécessité de mieux accompagner les entreprises foraines dans la durée. A ce titre, l'émergence d'une organisation comme la FFF est une excellente nouvelle, tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics, qui peuvent ainsi s'appuyer sur un interlocuteur représentatif. Le Gouvernement, et en particulier les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, accompagne la FFF dans cette démarche. S'agissant enfin des conditions de la reprise de leur activité, le protocole sanitaire porté par la profession fera l'objet, dès que possible, d'un examen attentif de la part du Centre Interministériel de Crise (CIC) qui valide des protocoles conciliant au mieux les impératifs sanitaires et besoins d'efficacité économique. Les acteurs du monde forain peuvent compter sur la mobilisation et le soutien indéfectible du Gouvernement pour accompagner les acteurs du monde forain.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Métiers de l'événementiel en contrats courts

17757. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés financières que connaissent actuellement les personnes travaillant comme "extra" dans l'événementiel et qui se considèrent comme oubliés par le Gouvernement. Employés habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), afin d'effectuer le service des traiteurs pour divers événements, ces extras vivent à l'année de ces emplois de serveurs, maîtres d'hôtel ou autres, et sont environ 20 000 en France. Depuis 2014 et l'abrogation du statut d'intermittent de la restauration, ces personnes alternent les périodes travaillées et les périodes chômées lorsque l'activité baisse naturellement. Elles reçoivent alors une allocation chômage en fonction de leur cotisation en période de plein emploi. Or, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a empêché ces personnes de travailler depuis la mi-mars 2020, la reprise étant quasiment nulle dans leur profession depuis le déconfinement, et ces extras n'ont pas profité et ne profitent toujours pas du dispositif de chômage partiel. Ils n'ont pas non plus pu bénéficier des dispositifs mis en place pour les petites entreprises. La baisse de leurs revenus est conséquente et dramatique dans certains cas. Alors que le printemps est une période de plein emploi pour eux, ils ont dû faire face à une baisse de revenu de plus de 40 %, et cela depuis quatre mois, plongeant bon nombre d'entre eux dans des situations économiques d'une grande précarité. Face à cela, le risque de perte de compétence est réel pour la profession ; or elle est l'un des maillons essentiels du savoir-vivre et des arts de la table français, internationalement reconnus. En conséquence, il lui demande, d'une part, si elle entend intégrer ces professionnels aux mesures de protection sociale mises en place pour sécuriser les emplois et les compétences et, d'autre part, si elle envisage, à l'instar de ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle, de faire de 2020 une année blanche pour le calcul de leur allocation chômage.

Confinement et situation des salariés en emploi discontinu

19274. – 3 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation très préoccupante des salariés occupant des emplois discontinus que sont notamment les intérimaires et les vacataires qui travaillent dans les secteurs tels que l'événementiel, le spectacle ou la restauration. Ces personnes sont particulièrement touchées, depuis le printemps, par les mesures de confinement prises par le Gouvernement afin d'endiguer la propagation de la pandémie provoquée par la Covid-19 : les manifestations, même à caractère familial, sont annulées, elles ne bénéficient pas du chômage partiel et le télétravail leur est matériellement impossible. Non seulement ces salariés précaires ne bénéficient d'aucune aide, mais ils épuisent progressivement leurs droits à l'assurance-chômage et ne peuvent espérer en acquérir de nouveaux avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Leur situation est donc extrêmement inquiétante. Les intermittents du spectacle ont obtenu une année blanche avec prolongation de leurs droits jusqu'en août 2021. Dans un souci d'égalité entre des personnes qui se trouvent dans une situation identique, il ne serait que justice de faire bénéficier des mêmes mesures ces salariés en emploi discontinu. En soulignant à nouveau l'urgence de la situation, elle lui demande de lui faire savoir quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place pour y remédier dans les meilleurs délais.

Situation des extras de la restauration dans l'événementiel

19789. – 24 décembre 2020. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des extras de la restauration dans l'événementiel. Avec la crise sanitaire, les professionnels de l'extra événementiel (maîtres d'hôtels, chefs, serveurs...) qui sont au nombre de 70 000 en France selon le cofondateur de l'association de l'organisation du personnel de la restauration en événementiel (OPRE), ont dû annuler leurs missions. Par conséquent, un grand nombre d'entre eux se retrouvent dans de graves difficultés financières. En effet, ces intermittents qui alternent entre deux périodes - période de travail et période de chômage - ont fini par épuiser leurs droits au chômage. Ne pouvant plus exercer leur activité depuis mars 2020, ils ne peuvent plus recharger leurs droits qui donne accès à une indemnisation par Pôle emploi. Les professionnels de l'extra événementiel se retrouvent donc dans une situation précaire et souhaitent revenir à leur statut d'intermittent perdu en 2014, et bénéficier d'une année blanche, sur le même modèle que les intermittents du spectacle. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier les difficultés des professionnels de l'extra événementiel.

Crise sanitaire et difficultés des personnes employées en contrat à durée déterminée d'usage

20520. – 4 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes employées habituellement à la journée en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), en particulier le personnel de la restauration dans l'événementiel. Ces artisans de notre art de vivre alternent périodes travaillées et périodes chômées lorsque l'activité saisonnière baisse. Elles reçoivent alors une allocation chômage adaptée à leur cotisation. La situation des personnes sous CDDU, sans garantie d'heures, est donc identique à celle des intermittents du spectacle. Or, les mesures prises par le Gouvernement lors de la crise sanitaire du Covid-19 n'ont pas permis à ces personnes de travailler depuis mars 2020 et ces « extras » ne profitent pas du dispositif de chômage partiel. Ces personnes n'ont pas non plus bénéficié des dispositifs mis en place pour les petites entreprises. La baisse de leurs revenus est évidemment conséquente. Par ailleurs la commission des affaires économiques du Sénat, dans son rapport sur les conséquences de la crise sanitaire, adopté en juin 2020, estime que ce personnel a été oublié par le plan tourisme et par le plan de relance. Le Gouvernement a bien mis en place une aide financière, sous conditions, à hauteur de 900 € pendant 4 mois, destinée aux personnes ne percevant pas d'indemnités chômage. Or les intermittents de la restauration dans l'événementiel ne sont pas concernés par cette aide car ils perçoivent une indemnité chômage calculée sur leur activité avant la crise sanitaire. Ces droits au chômage qui se réduisent chaque mois et dont le montant est de 57 % de leur salaire, ont bouleversé leurs vies. L'arrêt des réceptions, depuis février 2020, ne leur permet pas de reprendre leur emploi, leurs jours d'indemnisation de chômage se réduisant chaque mois, ils se trouveront prochainement sans travail, sans droits au chômage et seront relayés à la précarité. Ces intermittents de la restauration de l'événementiel, privés d'emploi depuis 1 an et sans perspective d'une reprise, devraient pouvoir bénéficier des aides qu'ont obtenues les intermittents du spectacle, à savoir le gel de leurs droits au chômage (précisons que ces intermittents de l'événementiel étaient, jusqu'en 2014, affiliés au même régime que les intermittents du spectacle). Il lui demande si elle entend intégrer ces personnes aux mesures de protection sociale mises en place pour sécuriser les emplois et les compétences et, d'autre part, si elle envisage, à l'instar de ce qui a été fait pour les intermittents du spectacle, de faire de 2020-2021 une année blanche pour le calcul de leur allocation chômage.

Restauration événementielle

21002. – 25 février 2021. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** concernant l'inquiétude manifestée par l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE) à propos des 20 000 « extras » du secteur de la restauration événementielle, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Employés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), alternant habituellement périodes de travail et d'inactivité, ceux-ci n'ont travaillé qu'à hauteur de 2,5 % de ce qu'ils font en neuf mois. Leur statut particulier ne leur a pas permis d'être intégrés au sein des dispositifs d'aides prévus par le Gouvernement. Ils n'ont également pas pu bénéficier d'un report de leurs droits au chômage à l'instar des intermittents du spectacle. La réforme de leur statut d'intermittents en 2014 et la récente perte de leur régime spécifique d'assurance chômage au profit du régime général accentuent la paupérisation de ces maîtres d'hôtel, cuisiniers et hôtes d'accueil. Ils sont, en effet, tenus d'effectuer un quota d'heures annuel minimum (910 heures depuis le 1^{er} septembre 2020, contre 600 heures auparavant) afin de pouvoir prétendre aux indemnités chômage.

Or un grand nombre d'entre eux ont d'ores et déjà épuisés leurs droits à ces indemnités et n'ayant aucune activité, ne peuvent pas reconstituer ces droits. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour soutenir ces professionnels et leur permettre ainsi de bénéficier du plan de relance.

Situation des extras de la restauration dans l'événementiel

21808. – 25 mars 2021. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 19789 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Situation des extras de la restauration dans l'événementiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Avec la crise sanitaire, les professionnels de l'extra événementiel (maîtres d'hôtels, chefs, serveurs...) qui sont au nombre de 70 000 en France selon le cofondateur de l'association de l'organisation du personnel de la restauration en événementiel (OPRE), ont dû annuler leurs missions. Par conséquent, un grand nombre d'entre eux se retrouvent dans de graves difficultés financières. En effet, ces intermittents qui alternent entre deux périodes - période de travail et période de chômage - ont fini par épuiser leurs droits au chômage. Ne pouvant plus exercer leur activité depuis mars 2020, ils ne peuvent plus recharger leurs droits qui donne accès à une indemnisation par Pôle emploi. Les professionnels de l'extra événementiel se retrouvent donc dans une situation précaire et souhaitent revenir à leur statut d'intermittent perdu en 2014, et bénéficier d'une année blanche, sur le même modèle que les intermittents du spectacle. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier les difficultés des professionnels de l'extra événementiel.

Réponse. – Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, en particulier dans les secteurs d'activité soumis aux mesures de restrictions administratives. Dès le printemps 2020, des mesures d'urgence destinées à neutraliser les conséquences négatives de la crise sanitaire, ont ainsi été mises en place, notamment sur la capacité des demandeurs d'emploi à ouvrir de nouveaux droits à indemnisation (allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, assouplissement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, neutralisation des périodes non travaillées, de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, abaissement temporaire de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement du droit...). Ces mesures, qui ont été réactivées à l'occasion du deuxième confinement, permettent de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité était discontinuée (salariés en « extra », travailleurs saisonniers, intérimaires). En outre, le Premier ministre a souhaité que la réglementation d'assurance chômage puisse être adaptée à la nouvelle réalité économique et sociale, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux. Ces aménagements (mise en place d'un mécanisme de plancher au salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation, prolongation de la mesure d'abaissement temporaire du seuil d'éligibilité à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jusqu'à ce que la situation du marché du travail s'améliore de manière durable) visent à préserver la situation des salariés les plus fragilisés par la crise. Un décret en ce sens a été publié le 31 mars 2021. Parallèlement, le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 a institué une aide exceptionnelle de l'Etat à destination de certains travailleurs précaires affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Elle pourra notamment concerner les professionnels des hôtels, cafés et restaurants et de l'événementiel qui remplissent ces critères. Cette aide d'urgence s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant travaillé au moins 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats à durée déterminée ou de contrats d'intérim, n'ayant pu retrouver le même niveau d'activité dans la période actuelle du fait de la crise sanitaire. Cette aide permet aux intéressés de bénéficier d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois. Initialement attribuée au titre des mois de novembre 2020 à février 2021, cette aide exceptionnelle a été prolongée jusqu'à la fin mai 2021.